

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

BONNEMENTS		Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)	Page entière	2.880 francs		
Six mois.....	564 »	623 »	819 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville).	Demi-page	1.440 —		
Le numéro...	56 »	50 »		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Quart de page	720 —		
Par avion :					Huitième de page	360 —		
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page	180 —		
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.			
Le numéro...	90 »	140 »	x		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

31 oct. 1951....	Décret n° 51-1232 instituant une indemnité de difficultés dans certaines localités de la France d'outre-mer (arr. prom. du 20 novembre 1951) [1951].....	1783
31 oct. 1951....	Décret n° 51-1233 modifiant et complétant le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951, relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 (arr. prom. du 20 novembre 1951) [1951].....	1783
15 nov. 1951....	Décret fixant la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République au Tchad (arr. prom. du 17 novembre 1951) [1951]..	1784
10 oct. 1951....	Arrêté portant modifications à l'arrêté du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer (arr. prom. du 26 novembre 1951) [1951].....	1784
31 oct. 1951....	Arrêté fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer (adjoints techniques des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles et capitaines des Ports et Rades du cadre général, du personnel des Ports et Rades de la France d'outre-mer) [arr. prom. du 20 novembre 1951] (1951).....	1785
	Actes en abrégé.....	1785
	Rectificatif n° 3 au tableau d'intégration dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (consécutif notamment à des modifications de rappels pour services militaires) [1951].....	1786

Assemblées locales

Grand Conseil

23 août 1951...	Délibération n° 56/51 portant modification des taxes du service télégraphique applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F. (arr. prom. du 19 novembre 1951) [1951].....	1787
6 nov. 1951....	Délibération n° 79/51 inscriptions de crédits supplémentaires (exercice 1951) [arr. prom. du 29 novembre 1951] (1951).....	1788
6 nov. 1951....	Délibération n° 80/51 portant virements de crédits (exercice 1951) [arr. prom. du 29 novembre 1951] (1951).....	1788
6 nov. 1951....	Délibération n° 81/51 portant virements de crédits d'exercice clos au budget général, exercice 1951 (arr. prom. du 29 novembre 1951) [1951]..	1788
14 nov. 1951...	Délibération n° 83/51 autorisant le Gouverneur général à procéder à la cession de la plantation d'hévéas de M'Bila (Moyen-Congo) [1951].....	1789

Conseils représentatifs

Gabon

12 oct. 1951....	Délibération n° 7/51 portant approbation du budget local, exercice 1952 (arr. prom. du 17 octobre 1951) [1951].....	1789
16 oct. 1951....	Délibération n° 10/51 portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Gabon pour l'exercice 1949 (arr. prom. du 16 novembre 1951) [1951].....	1790

Moyen-Congo

10 oct. 1951....	Délibération n° 13/51 portant relèvement du droit de délivrance des cartes grises (arr. prom. du 26 novembre 1951) [1951].....	1791
------------------	---	------

Oubangui-Chari

18 oct. 1951....	Délibération n° 47/51 portant classement des routes de l'Oubangui-Chari (1951).....	1791
------------------	--	------

29 oct. 1951....	Délibération n° 49/51 portant virement de crédits au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951 (arr. prom. du 12 novembre 1951) [1951]..	1792
29 oct. 1951....	Délibération n° 50/51 portant virement de crédits au budget local, exercice 1951 (arr. prom. du 12 novembre 1951) [1951]..	1792
29 oct. 1951....	Délibération n° 51/51 portant virement de crédits et inscriptions supplémentaires de recettes et de dépenses aux chapitres d'ordre du budget local, exercice 1951 (arr. prom. du 9 novembre 1951) [1951]..	1793
29 oct. 1951....	Délibération n° 52/51 portant ouverture de recettes et de crédits supplémentaires et virements de crédits de chapitre à chapitre du budget local du territoire, exercice 1951 (arr. prom. du 12 novembre 1951) [1951]..	1793
29 oct. 1951....	Délibération n° 53/51 accordant délégation à la Commission permanente (1951).....	1794

Gouvernement général

23 nov. 1951...	193. — Arrêté relatif au recrutement par voie d'engagement volontaire et par voie d'appel, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F., pendant l'année 1952 (1951).....	1795
23 nov. 1951...	3630. — Arrêté portant suppression du service de l'identification et rattachement de ses attributions à la Direction de la Sûreté (1951).....	1796
26 nov. 1951...	3667. — Arrêté transportant temporairement à Fort-Lamy le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. (1951).....	1796
26 nov. 1951...	3670. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 2553 du 6 septembre 1949, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière (1951).....	1796
26 oct. 1951....	Circulaire d'application du 26 octobre 1951 de l'arrêté n° 3670, modifiant l'arrêté n° 2553 du 6 septembre 1949 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière (1951).....	1799
30 nov. 1951...	3671. — Arrêté créant une réserve de chasse dite « de la Léfini » (1951)....	1802
30 nov. 1951...	3714. — Arrêté transportant temporairement à Bangui le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. (1951).....	1803
	Rectificatif à l'article 1 ^{er} , paragraphe 3 de l'arrêté n° 1841 du 15 juin 1940 (<i>J. O. A. E. F.</i> du 1 ^{er} juillet 1950, page 977), modifiant l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (1951).....	1803
	Rectificatif à l'arrêté n° 3209, en date du 11 octobre 1951 réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. (<i>J. O.</i> du 1 ^{er} novembre 1951, page 1580.) [1951].....	1803
	Rectificatif à l'arrêté n° 3271 du 17 octobre 1951, (1951).....	1803
	Arrêtés en abrégé.....	1803
	Décisions en abrégé.....	1805

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	1808
Rectificatif à l'arrêté n° 2299/c. p. en date du 31 octobre 1951 (1951).....	1808
Décisions en abrégé.....	1808
Rectificatif à la décision n° 1912/c. p. du 5 septembre 1951, portant affectation à la station météorologique principale de Port-Gentil, de M. N'Neme (Pierre), aide-opérateur météorologiste de 5 ^e classe stagiaire (1951).....	1809
Rectificatif à la décision n° 2306/c. p. du 2 novembre 1951 (1951).....	1809

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....	1811
Décisions en abrégé.....	1814

Territoire de l'Oubangui-Chari

27 sept. 1951...	Arrêté portant règlement provisoire du compte définitif du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949 (1951).....	1815
12 nov. 1951...	Arrêté fixant la date du deuxième tour de scrutin des élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui, ainsi que le nombre des membres à élire (1951).....	1816
4 nov. 1951....	Arrêté approuvant le plan de lotissement du centre africain de la route 37 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) [1951].....	1816
Arrêtés en abrégé.....		1817
Décisions en abrégé.....		1817
Additif n° 1948 c. p. en date du 22 octobre 1951, à la décision n° 1821 c. p. du 4 octobre 1951, nommant M. Cazal (Maurice), chef de bureau hors classe d'Administration générale, chef du district urbain de Bangui (1951).....		1817

Territoire du Tchad

Décisions en abrégé.....	1817
--------------------------	------

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1818
Rectificatif aux arrêtés n°s 3440 et 3441 du 16 novembre 1950 et 1409 du 4 mai 1951. (<i>Journaux officiels</i> du 1 ^{er} décembre 1950, page 1704, et 1 ^{er} juin 1951, page 785.).....	1819
Rectificatif à l'arrêté du 23 novembre 1950 accordant à la « Société des Mines de Bassilombo » un permis général de recherches minières de type B pour or et pierres précieuses. (<i>Journal officiel</i> du 15 décembre 1950, page 1790.).....	1819
Service forestier.....	1819
Rectificatif à l'arrêté n° 2102 du 2 octobre 1951. (<i>J. O.</i> du 31 octobre 1951.) [1951].....	1821
Rectificatif à l'arrêté n° 2103 du 2 octobre 1951 (1951).....	1821
Conservation de la Propriété foncière.....	1822

Textes publiés à titre d'information

16 nov. 1951... Décret n° 51-316 fixant le régime de la solde spéciale allouée aux militaires de l'armée de mer en service dans les territoires d'outre-mer (1951).....	1829
--	------

20 nov. 1951...	Décret n° 51-1334 modifiant le décret du 30 décembre 1937 portant institution de la médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle (1951).	1830
20 nov. 1951...	Décret n° 51-1349 portant relèvement des taux de l'indemnité de service temporaire en France allouée à certains fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (1951).....	1830
21 nov. 1951...	Décret n° 51-1350 portant attribution d'une indemnité de première mise d'uniforme et d'une indemnité de transformation d'uniforme aux inspecteurs de la France d'outre-mer (1951).....	1830
21 nov. 1951...	Décret portant nomination du directeur du contrôle, du budget et du contentieux du Ministère de la France d'outre-mer (1951).....	1831
21 mai 1951....	Arrêté portant modification à l'arrêté du 13 octobre 1947 relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant à l'Institut géographique national (1951).....	1831
12 nov. 1951...	Arrêté fixant le concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics de la France d'outre-mer (1951).....	1832

20 nov. 1951...	Arrêté portant création d'une commission paritaire pour le corps des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer (1951).....	1832
20 nov. 1951...	Arrêté fixant la date des élections à la commission administrative paritaire pour le corps des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer (1951)....	1833
22 nov. 1951...	Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 novembre 1950 portant création d'une commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française (1951).....	1833
30 sept. 1951...	Circulaire n° 78-12/B4/219 D. P. F. relative à l'augmentation des rémunérations des personnels de l'Etat (1951).....	1833
Situation de la France d'outre-mer.....		1837

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	1838
Ouverture de vacance de biens.....	1838
Avis.....	1838
Annonces	1839

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3564 en date du 20 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1232 du 31 octobre 1951, instituant une indemnité de difficultés d'existence dans certaines localités de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1232 du 31 octobre 1951 instituant une indemnité de difficultés dans certaines localités de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En raison des difficultés exceptionnelles d'existence dans les agglomérations de Dakar, Abidjan, Douala, Yaoundé, Brazzaville et Djibouti, provoquées par le rythme du développement de ces agglomérations, les hauts-commissaires ou chefs de territoire pourront, par arrêté soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer, instituer, en faveur des personnels en service dans lesdites agglomérations, une indemnité dont le taux ne pourra dépasser 4 p. 100 de la rémunération principale soumise à retenue pour pension exprimée en francs métropolitains et prise en considération pour l'application des pourcentages prévus au tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité prévue à l'article précédent du présent décret établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques,

René MAYER.

Le Ministre du Budget,

Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3565 en date du 20 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1233 du 31 octobre 1951 modifiant et complétant le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951, relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

Décret n° 51-1233 du 31 octobre 1951 modifiant et complétant le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951, relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1948 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 51-619 du 24 mai 1951 et n° 51-1131 du 26 septembre 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 est abrogé et remplacé comme suit :

« A compter du 10 septembre 1951, le supplément familial fixé par les articles 1^{er} et 3 du décret n° 51-619 du 24 mai 1951, modifié par le décret n° 51-1131 du 26 septembre 1951, entre en compte pour la détermination de l'indemnité différentielle prévue par l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 en ce qui concerne les personnels civils, ainsi que les magistrats relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer en service dans les territoires énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié

au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère des relations avec les Etats associés.

Fait à Paris, le 31 octobre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

*Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAXER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3552 du 17 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 15 novembre 1951 fixant la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République au Tchad.

Décret du 15 novembre 1951 fixant la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République au Tchad.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES :

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, et notamment l'article 53 ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du Conseil de la République ;

Vu la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, notamment en son article 18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 10 septembre 1951 au cours de laquelle l'Assemblée nationale a validé les opérations électorales du Tchad pour le collège des citoyens de statut personnel,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date de l'élection du sénateur, membre du Conseil de la République, pour le territoire du Tchad (collège des citoyens de statut personnel), est fixée au dimanche 9 décembre 1951.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 novembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 3669 en date du 26 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 10 octobre 1951 portant modifications à l'arrêté du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer.

Arrêté portant modifications à l'arrêté du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 28 juin 1949 réglementant l'attribution des bourses par les territoires d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949, ensemble les textes modificatifs subséquents, portant application dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 58 du 9 août 1950 fixant le taux des bourses établies en vertu des textes susvisés ;

Vu l'arrêté n° 84 du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses établies en vertu des textes susvisés,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté susvisé du 5 avril 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er} (nouveau). — Le taux annuel de bourses, prévu aux articles 3 et 4 du décret susvisé est fixé comme suit :

Catégorie A.....	223.000 »
Catégorie B.....	237.000 »
Catégorie C.....	264.000 »
Catégorie D.....	292.000 »

Art. 2 (nouveau). — Les bourses sont mandatées conformément au tableau ci-dessous :

1^o D'octobre inclus à juin inclus, neuf mensualités de :

10.000 francs en catégorie A. 15.000 francs en catégorie C.
12.000 francs en catégorie B. 21.000 francs en catégorie D.

2^o Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires, et paiement de frais de scolarité : 40.000 francs.

Les allocataires ayant droit à l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 ne pourront prétendre à ce supplément.

Les frais de scolarité élevés feront l'objet de la procédure prévue aux articles 10 et 11 du décret du 28 juin 1949 ;

3^o Supplément en vue des vacances de Noël (catégories A, B, C seulement) : 12.000 francs ;

4^o Supplément en vue des vacances de Pâques (catégories A, B, C seulement) : 14.000 francs ;

5^o Mois de juillet, août, septembre : trois mensualités de 21.000 francs.

Art. 3 (nouveau). — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 et aux articles 7 (§ e) et 8 (§ a) de l'arrêté est fixé à 800 francs par jour.

L'indemnité de transport prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 se compose :

A l'aller :

1^o Du prix de billet de chemin de fer 3^e classe du port de débarquement au lieu d'affectation ;

2^o D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kilos de bagages pour ce même trajet, en vitesse unique.

Au retour :

1^o Du prix du billet de chemin de fer 3^e classe du lieu de dernière affectation au port d'embarquement ;

2^o D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kilos de bagages pour ce même trajet en vitesse unique.

Art. 4 (nouveau). — Le taux de l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret susvisé et à l'article 9 de l'arrêté n° 46 est fixé comme suit : catégories A, B, C : 50.000 francs ; catégorie D : 60.000 francs.

Art. 5 (nouveau). — Les boursiers de la catégorie D percevront pendant les grandes vacances et pendant leur traitement dans un établissement hospitalier un secours scolaire de 200 francs par jour destiné au paiement de leur chambre.

Ce secours scolaire ne sera dû que pendant une période qui ne pourra être inférieure à 15 jours ni supérieure à 3 mois.

Art. 6 (nouveau). — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1952.

Art. 7 (nouveau). — L'inspecteur général de l'Enseignement et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *journaux officiels* des groupes de territoires ou territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 octobre 1951.

Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 3566 en date du 20 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 31 octobre 1951 relatif aux nouveaux traitements de certains fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer (adjoints techniques des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles et capitaines des Ports et Rades du cadre général, du personnel des Ports et Rades de la France d'outre-mer).

Arrêté fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer (adjoints techniques des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles et capitaines des Ports et Rades du cadre général, du personnel des Ports et Rades de la France d'outre-mer).

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Ve le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indochine, ensemble les décrets des 15 juillet 1944 et 30 mai 1949 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 18 juillet 1945 portant organisation générale et statut du personnel des Ports et Rades relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1006 du 4 août 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de ports du cadre général du personnel des Ports et Rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 48-1174 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 49-538 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la Fonction publique ;

Vu la loi 50-922 du 9 août 1950 portant application aux personnels de l'Etat en vue de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la Fonction publique,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les traitements attachés à la classe exceptionnelle des grades de capitaine de port et d'adjoint technique principal créée par décret n° 51-1006 du 4 août 1951 sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS			
			1 ^{er} JANVIER 1948	1 ^{er} JANVIER 1949	1 ^{er} JANVIER 1950	1 ^{er} JUILLET 1950
			francs	francs	francs	francs
<i>Service des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.</i>						
Adjoint technique.....	Classe exceptionnelle	360	Néant	380.000	421.000	463.000
<i>Personnel des ports et rades des colonies</i>						
Capitaine de port.....	Classe exceptionnelle	475	451.000	540.000	591.000	641.000

Art. 2. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des règlements en vigueur.

Ces allocations, qui par leur nature sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modifications, aura été autorisé conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 octobre 1951.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Hugues VINEL.

Pour le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Jacques D'AVOUT.

Pour le Ministre du Budget et par délégation :

Le Directeur du Budget,
R. GOETZE.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Maurice AICARDI.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par décret en date du 23 octobre 1951, M. Cabon (Pierre), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, est reclassé dans son grade, du seul point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1945 au lieu du 1^{er} juillet 1945.

A compter du 1^{er} janvier 1951, M. Cabon est intégré dans le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer, avec le grade d'administrateur de 3^e échelon (ancienneté : 5 ans, 4 mois, 13 jours ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 4 mois, 13 jours ; total : 6 ans, 8 mois, 26 jours).

M. Cabon conserve l'indice de solde 525 à titre personnel.

— Par décret en date du 6 novembre 1951, M. Douay (Claude), attaché au Parquet du Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de 3^e classe de Moundou, poste créé.

M. Bona (Jean-Pierre), commis-greffier de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de Ouesso, poste créé, 3^e classe.

M. Rocca (François-Nicolas), rédacteur de l'Administration générale, est nommé juge de paix à compétence étendue de 3^e classe de Pala, poste créé.

RECTIFICATIF n° 3 au tableau d'intégration dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (consécutif notamment à des modifications de rappels pour services militaires).

Page 53.

Lire :

Administrateurs adjoints, 4^e échelon

M. Hervouet (Honoré-Charles), ancienneté civile conservée : 4 ans, 2 mois, 17 jours ; rappels pour services militaires conservés : néant ; ancienneté totale : 4 ans, 2 mois, 17 jours.

— Par arrêté ministériel en date du 24 mai 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent :

a) MÉDECINS :

Médecin africain principal de 4^e classe

Les médecins africains de 1^{re} classe :

M. Bada (Appolinaire).

5^o Médecin africain de 1^{re} classe

Les médecins africains de 2^e classe :

MM. Bouiti (Jacques) ;
Rodrigue (Adrien) ;
Sow (Khalifa).

6^o Médecin africain de 2^e classe

Les médecins africains de 3^e classe :

MM. Ayih (Raphaël) ;
Ekue (Victor) ;
Kpakpo (Messam-Joseph).

M. M'Goumou (Félix).

b) PHARMACIENS :

c) SAGES-FEMMES :

5^o Sage-femme africaine de 1^{re} classe

Les sages-femmes africaines de 2^e classe :

M^{me} Issembe (Marguerite).

M^{me} Diakite, née Sidibé (Adama).

6^o Sage-femme africaine de 2^e classe

Les sages-femmes africaines de 3^e classe :

M^{me} Fernandez (Thérèse).

M^{me} Kpakpo (Cécile).

M^{me} Codjovi (Donatienne).

— Par arrêté ministériel en date du 24 mai 1951, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

a) MÉDECINS :

4^o Médecin africain principal de 4^e classe

Les médecins africains de 1^{re} classe :

M. Bada (Appolinaire).

5^o Médecin africain de 1^{re} classe

Les médecins africains de 2^e classe :

MM. Bouiti (Jacques) ;
Rodrigue (Adrien).

M. Sow (Kalifa).

6^o Médecin africain de 2^e classe.

Les médecins africains de 3^e classe :

MM. Ayih (Raphaël) ;
Ekue (Victor).

c) SAGES-FEMMES :

6^o Sage-femme africaine de 2^e classe.

Les sages-femmes africaines de 3^e classe :

M^{me} Fernandez (Thérèse).

— Par arrêté ministériel en date du 26 juin 1951, M. Girard (René), ingénieur de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, précédemment détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, est maintenu dans la même position pour les périodes ci-après indiquées :

Du 1^{er} août 1942 au 31 juillet 1947 inclus ;
Du 1^{er} août 1947 au 31 juillet 1952 inclus.

— Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1951 du Ministre de l'Intérieur, M. Ceccaldi (Joseph), inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon de la Sûreté nationale, officier de police judiciaire, détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, est promu sur place inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la Sûreté nationale, officier de la Police judiciaire, à compter du 24 juin 1951.

— Par arrêté ministériel n° 1356 en date du 4 octobre 1951, M. Kellermann (Jean), ingénieur en chef de 2^e classe des services de l'Agriculture outre-mer, en congé dans la Métropole, est placé dans la position de mission en A. O. F., pour compter du 17 août 1951, et pour une durée maximum d'un mois en vue d'étudier les réalisations d'hydraulique de ce territoire. A l'issue de sa mission, M. Kellermann rejoindra l'A. E. F., son territoire d'affectation.

Pendant la durée de sa mission, M. Kellermann, classé au groupe II, aura droit au régime de rémunération prévu par les articles 2 et 14 du décret du 23 juin 1950 susvisé.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et indemnités prévues ci-dessus sont imputables au budget de l'A. E. F.

— Par arrêté ministériel n° 1406 en date du 17 octobre 1951, M. Gall (Jacques), ingénieur de 3^e classe (1^{er} échelon), au corps national des Mines, placé, à compter du 1^{er} octobre 1951, dans la position de service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, est, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon.

— Par arrêté ministériel n° 1437 en date du 22 octobre 1951 sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1951 du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer :

TRAVAUX PUBLICS

Ingénieur général de 2^e classe

M. Thenault (Jean), ingénieur en chef hors classe.

Ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

M. Puissant (Robert), ingénieur principal de 2^e classe.

Ingénieur de 3^e classe :

MM. Balthazar Christine (Omer) ;
Hugue (Gustave) ;
Godineau (Didier), ingénieurs de 4^e classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe :

MM. Ordronneau (Maurice) ;
Penhoat (Robert), ingénieurs adjoints de 2^e classe.

Ingénieur adjoint de 2^e classe :

M. Blin (Pierre), ingénieur adjoint de 3^e classe.

Ingénieur des Mines de 3^e classe :

MM. Pouillaude (Pierre) ;
Lovat (Fernand-Joseph), ingénieurs de 4^e classe.

Ingénieur des Mines de 4^e classe :

M. Reboul (Marcel), ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Ingénieur de 1^{re} classe :

M^{me} Théodore (Marie-Madeleine), ingénieur de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 24 octobre 1951, du Commissaire résident général de la République française au Maroc, le détachement auprès du Ministère de la France d'outre-mer, pour servir dans l'Agriculture en A. E. F., de M. Landrieu (Daniel), contrôleur hors classe, 1^{er} échelon de la Défense des végétaux, est prorogé, sur sa demande, dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 1951.

— Par arrêté ministériel n° 1482 en date du 29 octobre 1951, M. Casamatta (François), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Secrétaire général du Tchad, est placé dans la position de mission en France, pour une durée maximum de 3 mois, à compter du 25 juillet 1951, afin de régler diverses questions administratives concernant l'A. E. F.

Pendant la durée de sa mission, M. Casamatta aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 4 et 15 du décret susvisé n° 50-794 du 23 juin 1950 (famille résidant dans la Métropole).

Les dépenses résultant des émoluments et allocations prévues ci-dessus sont imputables au budget de l'Etat (France outre-mer, chapitre 1260).

Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission, sont imputables au budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté ministériel n° 1485 en date du 29 octobre 1951, sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe :

M. Jeandidier (Gabriel), rappels pour services militaires conservés : néant.

Ingénieur adjoint de 3^e classe :

M. Nevière (Emmanuel), rappels pour services militaires conservés : 1 an ;

M. Greau (Gilbert), rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté n° 1555 du Ministre de la France d'outre-mer en date du 16 novembre 1951, M. Dubois (Jean), ingénieur (échelle 11, échelon 7), du cadre général des Chemins de fer de la France d'outre-mer, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} août 1951.

— Par arrêté ministériel en date du 19 novembre 1951, par additif au tableau d'avancement des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains de l'année 1951, M^{me} Konate, née Assogba (Joffrette), sage-femme africaine de 1^{re} classe, est inscrite pour le grade de sage-femme africaine principale de 4^e classe, entre M^{me} Ka, née Traore (Marie-Simone) et M^{me} Paraiso, née Olympio (Eva).

M^{me} Konate, née Assogba (Joffrette), sage-femme africaine de 1^{re} classe, est promue au grade de sage-femme africaine principale de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 3558 en date du 19 novembre 1951, la délibération du Grand Conseil n° 56/51 du 23 août 1951 est rendue exécutoire en A. E. F., à compter du 1^{er} décembre 1951.

Délibération n° 56/51 portant modification des taxes du service télégraphique applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe, dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'article 9 de la délibération n° 74/48 du 8 octobre 1948 fixant les taxes du service télégraphique dans le régime intérieur ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 27 août 1947 ;

Dans sa séance du 23 août 1951,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes télégraphiques applicables en A. E. F. sont fixées comme suit :

1 ^o . Télégrammes privés officiels ou ordinaires, le mot.....	10 »
Minimum de perception.....	100 »
2 ^o . Télégrammes-mandats, le mot.....	15 »
Sans minimum de perception.....	
3 ^o . Télégrammes urgents, le mot.....	20 »
Minimum de perception.....	200 »
4 ^o . Télégrammes avec réponse payée : Pour le télégramme réponse, même taxe par mot que celle appliquée au télé- gramme demande avec application d'un minimum de perception.....	100 »
5 ^o . Télégrammes multiples : Pour chaque copie d'un télégramme mul- tipie et par fraction indivisible de 50 mots..	40 »
6 ^o . Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée, destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre, le mot.....	20 »
Minimum de perception.....	200 »
7 ^o . Annulation d'un télégramme avant trans- mission.....	20 »
8 ^o . Télégrammes à remettre en mains propres..	20 »
9 ^o . Copie de télégrammes : Délivrance d'une copie ou copie certifiée conforme par copie et par 50 mots.....	20 »
10 ^o . Communication au guichet de l'original d'un télégramme.....	20 »
11 ^o . Récépissé de dépôt : a) Délivré au moment du dépôt.....	20 »
b) Délivré ultérieurement et dans les six mois qui suivent le jour du dépôt.....	30 »
12 ^o . Adresses enregistrées : Abonnement d'un an.....	2.000 »
Abonnement de six mois.....	1.200 »
Abonnement d'un mois.....	300 »

NOTA. — Les nouveaux taux sont applicables lors de la mise en vigueur ou du renouvellement de l'abonnement.

13°. Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé pendant six mois à dater de l'expiration de l'abonnement et par télégramme 40 »

14°. Taxes de services accessoires correspondant à des opérations postales :

(Accusé de réception postal d'un télégramme surtaxe poste restante ou télégramme restant, etc.) Taxes égales à celles des opérations postales correspondantes.

15°. Remboursement partiel d'un bon de réponse payée ; ce remboursement peut être obtenu lorsque la valeur du bon excède la taxe du télégramme d'au moins la valeur de la taxe de 5 mots.

16°. Correspondance et service télégraphique assurés à la presse.

Taxes principales :

a) Télégrammes de presse ordinaires, le mot. 5 »
b) Télégrammes de presse avec priorité. 10 »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Elle prendra effet du jour de la promulgation de l'arrêté la rendant exécutoire.

Brazzaville, le 23 août 1951.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3708 en date du 29 novembre 1951, la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 79/51 du 6 novembre 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 79/51 inscriptions de crédits supplémentaires (exercice 1951).

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu les délibérations n° 33/51 et 77/51, en date des 19 mai et 8 septembre 1951, donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont inscrits au budget général, exercice 1951 :

Chapitre 20, article 1, rubrique 1 400.000 »
Chapitre 21, article 3, rubrique 1 5.500.000 »
Chapitre 22, article 8, rubrique 1 4.000.000 »

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts par la présente délibération seront gagés par les voies et moyens de l'exercice.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1951.

*Le Président de la Commission
permanente du Grand Conseil,*
ADOM AGANAYE.

Par arrêté n° 3707 en date du 29 novembre 1951, la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 80/51 du 6 novembre 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 80/51 portant virements de crédits (exercice 1951).

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 74/51 en date du 8 septembre 1951, donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont opérés à l'intérieur du budget général, exercice 1951, les virements de crédits ci-après :

Chapitre 3, article 9, rubrique 2 (versements Instituts de recherches) :

A chapitre 17, article 2, rubrique 1 (Inspection générale des Eaux et Forêts) 3.149.351 »

A chapitre 17, article 3, rubrique 7 (station centrale de Boukoko) 415.823 »

A chapitre 17, article 4, rubrique 3 (Ferme expérimentale) 820.321 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1951.

*Le Président de la Commission permanente
du Grand Conseil,*

ADOM AGANAYE.

Par arrêté n° 3706 en date du 29 novembre 1951, la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 81/51 du 6 novembre 1951, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 81/51 portant virements de crédits d'exercice clos au budget général, exercice 1951.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 74/51, en date du 8 septembre 1951, donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les prélèvements de crédits suivants sont opérés sur les chapitres, articles et rubriques du budget général, exercice 1951, ci-après désignés :

Chapitre 1, article 3, rubrique 1	500.000 »
» 4, » 8, » 1	2.500.000 »
» 5, » 8, » 1	1.000.000 »
» 9, » 10, » 1	3.000.000 »
» 11, » 7, » 1	2.000.000 »
» 13, » 3, » 1	11.000.000 »
» 15, » 5, » 1	5.000.000 »
» 17, » 6, » 1	7.000.000 »
» 18, » 3, » 1	2.500.000 »
» 19, » 3, » 1	8.000.000 »
» 20, » 5, » 1	1.500.000 »
TOTAL	44.000.000 »

Art. 2. — Le total des crédits inscrits à ces différentes rubriques est ainsi ramené à :

Chapitre 1, article 3, rubrique 1	4.500.000 »
» 4, » 8, » 1	5.000.000 »
» 5, » 8, » 1	1.500.000 »
» 9, » 10, » 1	2.000.000 »
» 11, » 7, » 1	3.000.000 »
» 13, » 3, » 1	6.500.000 »
» 15, » 5, » 1	2.500.000 »
» 17, » 6, » 1	3.000.000 »
» 18, » 3, » 1	10.000.000 »
» 19, » 3, » 1	7.000.000 »
» 20, » 5, » 1	1.500.000 »
TOTAL	44.000.000 »

Art. 3. — Les crédits ainsi prélevés sont virés aux chapitres, articles et rubriques ci-après et répartis comme suit :

Chapitre 2, article 3, rubrique 1	4.000.000 »
» 3, » 10, » 1	10.000.000 »
» 10, » 7, » 1	4.000.000 »
» 12, » 3, » 1	4.000.000 »
» 16, » 6, » 1	4.000.000 »
» 21, » 6, » 1	2.000.000 »
» 22, » 9, » 1	3.000.000 »
» 23, » 2, » 1	13.000.000 »
TOTAL	44.000.000 »

Art. 4. — Le total des crédits inscrits à ces différents postes budgétaires est ainsi porté à :

Chapitre 2, article 3, rubrique 1	9.000.000 »
» 3, » 10, » 1	12.000.000 »
» 10, » 7, » 1	6.000.000 »
» 12, » 3, » 1	11.500.000 »
» 16, » 6, » 1	14.000.000 »
» 21, » 6, » 1	3.500.000 »
» 22, » 9, » 1	5.500.000 »
» 23, » 2, » 1	23.000.000 »

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1951.

*Le Président de la Commission permanente
du Grand Conseil,*
ADOUM AGANAYE.

Délibération n° 83/51 autorisant le Gouverneur général à procéder à la cession de la plantation d'hévéas de M'Bila (Moyen-Congo).

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1910 stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous ;

Vu l'arrêté 2557/D. P.-4 du 6 septembre 1949 plaçant sous l'autorité du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, la plantation d'hévéas de M'Bila ;

Vu la délibération n° 74/51 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 8 septembre 1951 donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux articles 38, 1^o et 64 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 14 novembre 1951,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général est autorisé à procéder à la vente de la plantation d'hévéas de M'Bila (Moyen-Congo).

Art. 2. — Cette vente sera effectuée au profit du budget général, la répartition du produit de la vente sera effectuée par délibération du Grand Conseil.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 novembre 1951.

Le Président de la Commission permanente,
ADOUM AGANAYE.

Par acte n° 3645, en date du 23 novembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 23 novembre 1951.

CONSEILS REPRESENTATIFS

Gabon

Par arrêté n° 2218, en date du 17 octobre 1951, est rendue exécutoire la délibération n° 7/51 du Conseil représentatif du territoire, en date du 12 octobre 1951, portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1952.

Le dit budget est arrêté en recettes et en dépenses conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

TABLEAU A. — Recettes.

CHAPITRES	NOMENCLATURE DES RECETTES	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
	SECTION I <i>Recettes ordinaires</i>	
1	Impôts perçus sur rôles	200.800.000 »
2	Contributions perçues sur liquidation	340.000.000 »
3	Produit des exploitations industrielles	16.330.000 »
4	Produits perçus sur ordres de recettes	192.756.000 »
5	Prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve	»
6	Recettes des exercices antérieurs	25.200.000 »
7	Recettes d'ordre	115.000.000 »
	TOTAL	890.086.000 »
	SECTION II <i>Recettes extraordinaires</i>	
8	Recettes extraordinaires	»
	TOTAL général des recettes	890.086.000 »

TABLEAU B. — Dépenses.

CHAPITRES	NOMENCLATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
SECTION I <i>Dépenses ordinaires.</i>		
1	Dettes exigibles.....	3.634.000 »
2	Gouvernement (Personnel).....	13.163.000 »
3	Gouvernement (Matériel).....	8.275.000 »
4	Administration générale (Personnel).....	127.866.000 »
5	Administration générale (Matériel).....	44.272.000 »
6	Services Financiers (Personnel).....	28.000.000 »
7	Services Financiers (Matériel).....	4.280.000 »
8	Exploitations industrielles (Personnel).....	65.181.000 »
9	Exploitations industrielles (main-d'œuvre).....	13.460.000 »
10	Exploitations industrielles (Matériel).....	16.780.000 »
11	Services d'intérêt social et culturel (Personnel).....	141.200.000 »
12	Services d'intérêt social et culturel (Matériel).....	95.260.000 »
13	Travaux d'entretien et d'équipement général.....	67.965.000 »
14	Subventions, bourses, ristournes, secours.....	79.350.000 »
15	Dépenses communes du territoire.....	38.400.000 »
16	Frais de transport.....	28.000.000 »
17	Dépenses d'ordre.....	115.000.000 »
	TOTAL.....	890.086.000 »
SECTION II <i>Recettes extraordinaires</i>		
	Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales.....	P. M.
	TOTAL général des dépenses...	890.086.000 »

Délégation n° 7/51 portant approbation du budget local, exercice 1952.**LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2152 du 7 octobre 1946, relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 64/51 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation du budget général, exercice 1952 ;

Délibérant sur l'étude du budget local du Gabon pour l'exercice 1952, conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Dans sa séance du 12 octobre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent quatre-vingt-dix millions quatre-vingt-six mille francs (890.086.000), le budget local du Gabon, pour l'exercice 1952.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 octobre 1951.

Le Président de l'Assemblée,
J. DEEMIN.

Par arrêté n° 2381, en date du 16 novembre 1951, est rendue exécutoire la délibération n° 10/51 du Conseil représentatif du territoire, en date du 10 octobre 1951, portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Gabon pour l'exercice 1949.

Est autorisé le versement à la caisse de réserve du territoire de la somme de sept millions trois cent trente-neuf cent quarante et un francs vingt centimes (7.313.941 fr. 20), représentant l'excédent des recettes sur les dépenses au titre de l'exercice 1949.

Délégation n° 10/51 portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Gabon pour l'exercice 1949.**LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2152 du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Conseil représentatif en date du 15 septembre 1948, arrêtant le budget local du territoire du Gabon pour l'exercice 1949 en recettes et en dépenses, à la somme de 435.375.000 francs ;

Vu l'arrêté 1287/F. du 21 septembre 1948 rendant exécutoire le budget local du territoire du Gabon pour l'exercice 1949 ;

Vu l'arrêté 179/F. du 28 janvier 1949 portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre E du budget local, exercice 1949 ;

Vu l'arrêté 691/F. du 19 avril 1949 portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres C et D du budget local, exercice 1949 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1949 portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre E du budget local, exercice 1949 ;

Vu l'arrêté 1304/F. du 20 juillet 1949 portant modification du budget local, exercice 1949 ;

Vu le compte définitif du budget local du territoire du Gabon pour l'exercice 1949 ;

Vu le procès-verbal établi par la Commission « ad hoc », le 21 juin 1949 confirmant la concordance des opérations de recettes et de dépenses constatées au dit compte avec les écritures du trésorier-payeur ;

Délibérant en sa séance du 16 octobre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les droits et produits constatés dans le compte du service local, pour l'exercice 1949, sont arrêtés à la somme de..... 653.867.610 »

Et les recouvrements effectués sur le même exercice à celle de..... 576.877.699 50

Les restes à recouvrer sont par suite fixés à..... 76.989.910 50

Art. 2. — Les dépenses du service local, pour l'exercice 1949, constatées dans le compte, sont arrêtés à la somme de..... 569.563.758 30
sur lesquelles il a été payé aux titulaires et ayants cause, avant la clôture de l'exercice, la somme de..... 557.659.393.30

La différence, soit..... 11.904.365 »

a été incorporée au montant des dépenses du compte définitif et reversée au compte hors budget « restes à payer sur exercices clos », conformément aux prescriptions du décret du 19 janvier 1924.

Art. 3. — Les crédits primitifs et supplémentaires déjà accordés pour les dépenses du dit exercice se sont élevés à la somme de..... 433.309.000 »

Il est procédé à l'ouverture, aux chapitres ci-après, sur les voies et moyens de l'exercice, des crédits supplémentaires suivants :

Chapitre A.....	2.086.030 »
» B.....	36.931.289 20
» C.....	42.106.092 10
» D.....	10.781.576 »
» E.....	11.950.427 »
» F.....	32.399.344 »

Soit au total de..... 136.254.758 30

Art. 4. — Le résultat général des opérations de l'exercice 1949 est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

Recouvrements fixés par l'article 1 ^{er} de la présente délibération.....	576.877.699 50
Paievements fixés par l'article 2.....	569.563.758 30

L'excédent des recettes est par suite arrêté à..... 7.313.941 20

Art. 5. — Conformément à l'arrêté du 7 juillet 1949, l'excédent des recettes fixé à l'article précédent sera versé à la caisse de réserve du service local.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 16 octobre 1951.

Le Président,
J. DEEMIN.

Le Secrétaire de l'Assemblée,
P. FLANDRE.

MOYEN-CONGO

Par arrêté n° 2686, en date du 26 novembre 1951, est rendue exécutoire la délibération n° 13/51 portant relèvement des droits de cartes grises pour déclarations de véhicules.

Délibération portant relèvement du droit de délivrance des cartes grises.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1951 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1932 portant réglementation de la taxe de roulage et notamment l'article 6 prévoyant la perception d'un droit pour établissement des cartes grises ;

Vu la lettre n° 144 du 13 septembre 1951 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant au cours de sa séance du 10 octobre 1950,

ADOpte : .

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le droit de perception pour délivrance des cartes grises à l'occasion de toute déclaration de véhicules est porté à la somme de 200 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 octobre 1951.

Pour le Président du Conseil représentatif :

Le Président de la Commission permanente,
LOEMBÉ.

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 47/51 portant classement des routes de l'Oubangui-Chari.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble les arrêtés généraux des 29 décembre 1946 et 21 janvier 1947 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 3348 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 31 mai 1948 portant classement des routes fédérales de l'A. E. F. ;

Vu le rapport général de la conférence des transports tenue à Brazzaville, les 19 au 22 juin 1948 ; sur le rapport du chef du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari ;

Conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1946 en son article 34, paragraphe 8 ;

Dans sa séance du 17 octobre 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les routes du territoire de l'Oubangui-Chari sont classées comme suit :

(Kil.)

1^o Route fédérale n° 1 en Oubangui-Chari :

Bayanga - Sangha - Nola - Bania - Berbérati - Carnot - Bayangadidi - Baoro - Bozoum - Paoua - Limite-Tchad.. 694

2^o Route fédérale n° 5 entièrement en Oubangui-Chari :

Limite Cameroun-Baboua-Bouar-Baoro. Baoro-Bossentélé - Yaloké - Bossembélé - Boali - Bangui (P. K. 8).

Bifurcation de Bangui-Damara-Fort-Sibut-Gri-mari. Bambari - Alindao-Kembé-Bangassou-Rafai-Zémio-Obo-limite Soudan-Anglo-Egyptien..... 1.928

3^o Route fédérale n° 6 dite stratégique, en Oubangui-Chari :

Damara - Bogangolo - Marali - Bouca. Batangafou-Kabo-limite Tchad..... 425

4^o Route fédérale n° 7 entièrement en Oubangui-Chari :

Bozoum-Bossentélé..... 86

TOTAL (kilomètres)..... 3.133

b) Routes territoriales de grandes communications

Route n° 100 :	
M'Baïki-Bouchia-Minga-Mongoumba.....	100
Route n° 101 :	
Gamboula - Berbérati (Berbérati-Carnot route fédérale), Carnot-Boda-M'Baïki-Bangui	515
Route n° 102 :	
Bossembélé-Bossangoa - Kouki - Marcounda (Fort-Brusseau).....	305
Route n° 103 :	
Bayanga - Didy - Bouar - Bocaranga - Kounang-limite Tchad.....	329
Route n° 104 :	
Bocaranga - Bozoum - Bossangoa - Bouca.....	348
Route n° 105 :	
Fort-de-Possel - Fort-Sibut - Dékoa-Fort-Cram-pel-Kabo.....	265
Route n° 106 :	
Fort-Crampel - Les M'Brès - Les Morouba-Grimari-Kouango.....	337
Route n° 107 :	
Malimba-Bambari-Ippy-Bria.....	292
Route n° 107 bis :	
Ouadda-Birao.....	291
Route n° 108 :	
Kamba - Ouango - Bangassou - Yalinga - Basso - Bria.....	492
Route n° 109 :	
Les M'Brès - N'Délé.....	229
Au total (en kilomètres).....	3.503

c) Routes régionales d'intérêt économique :

Route n° 200 :	
Dékoa-Grimari.....	132
Route n° 201 :	
Les Morouba-Bakala-Bambari.....	75
Route n° 202 :	
Kongbo-Mobaye.....	66
Route n° 203 :	
Kembé-Batema.....	40
Route n° 204 :	
Gambo-Ouango.....	60
Route n° 205 :	
Boda-Yaloké.....	130
Route n° 206 :	
Biangha-Thimba.....	15
Route n° 207 :	
Bakala-Ippy.....	98
Route n° 208 :	
Ouadda-N'Délé.....	230
Route n° 209 :	
Bria-N'Délé.....	230
TOTAL (en kilomètres).....	1.074

d) Routes secondaires :

Toutes les autres routes dont la longueur peut être évaluée à 2.000 kilomètres.

Art. 2. — Les présentes dispositions abrogent les dispositions contraires contenues dans l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de l'Oubangui-Chari du 26 avril 1926.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 18 octobre 1951.

Le Président du Conseil représentatif,
Georges DARLAN.

— Par acte n° 635/A. P. S. en date du 9 novembre 1951, le Gouverneur p. i., chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Par arrêté n° 641, en date du 12 novembre 1951, est rendue exécutoire la délibération n° 49/51 du 29 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant virement de crédits au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951.

Délibération n° 49/51 portant virement de crédits au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46/2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 724 du 27 décembre 1950 rendant exécutoire la délibération n° 34/50 du 7 décembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant adoption du budget du territoire pour l'exercice 1951, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.175.903.000 francs ;

Vu les délibérations du Conseil représentatif et les arrêtés locaux portant diverses modifications au budget du territoire pour l'exercice 1951 et l'arrêtant à nouveau à la somme de 1.488.482.000 francs ;

Dans sa séance du 27 octobre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les virements de crédits ci-après au budget local, exercice 1951.

a) Du chapitre 17, article 2, paragraphe 1....	250.000 »
Du chapitre 17, article 3, paragraphe 1....	350.000 »
TOTAL.....	600.000 »

au chapitre 3, article 4, paragraphe 2.

En vue d'accorder à la commune mixte de Bangui, une subvention d'égal montant pour l'organisation d'une foire-exposition à Bangui.

b) Du chapitre 21, article 3..... 250.000 »
au chapitre 5, article 2.

En vue de couvrir les dépenses d'aménagement des jardins de l'Hôtel du Conseil représentatif et de l'installation du téléphone à la case de passage des Conseillers.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 octobre 1951.

La Président du Conseil représentatif,
Georges DARLAN.

Par arrêté n° 640, en date du 12 novembre 1951, est rendue exécutoire la délibération n° 50/51 du 29 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant virement de crédits au budget local, exercice 1951.

Délibération n° 50/51 portant virement de crédits au budget local, exercice 1951.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 724 du 27 décembre 1950 rendant exécutoire la délibération n° 34/50 du 7 décembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant adoption du budget du territoire pour l'exercice 1951, arrêté tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 1.175.903.000 francs ;

Vu les délibérations du Conseil représentatif et les arrêtés locaux portant diverses modifications au budget du territoire pour l'exercice 1951 et l'arrétant à nouveau à la somme de 1.488.432.000 francs ;

Dans sa séance du 28 octobre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le virement d'une somme de neuf cent quarante-deux mille francs (942.000) à l'intérieur du chapitre 3 du budget local, de l'article 8 à l'article 3.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 octobre 1951.

Le Président du Conseil représentatif,
Georges DARLAN.

Par arrêté n° 637/A. P. S., en date du 9 novembre 1951, est rendue exécutoire la délibération n° 51/51 du 29 octobre 1951, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant virement de crédits et inscriptions supplémentaires de recettes et de dépenses aux chapitres d'ordre du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951.

Délibération n° 51/51 portant virement de crédits et inscriptions supplémentaires de recettes et de dépenses aux chapitres d'ordre du budget local, exercice 1951.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 34/50 du 7 décembre 1950 du Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari, exercice 1951 ;

Vu l'arrêté n° 744/c. p. du 27 décembre 1950 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, rendant exécutoire la délibération susvisée ;

Dans sa séance du 27 octobre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adopté le virement de crédits ci-après, de chapitre à chapitre du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1951 :

Du chapitre 19, 3, 4, 10 au chapitre 21, 3,
2, 11..... 400.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 octobre 1951.

Le Président du Conseil représentatif,
Georges DARLAN.

Par arrêté n° 642, en date du 12 novembre 1951, est rendue exécutoire la délibération n° 52/51 du 29 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant ouverture de recettes et de crédits supplémentaires et virements de crédits de chapitre à chapitre du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951.

Délibération n° 52/51 portant ouverture de recettes et de crédits supplémentaires et virements de crédits de chapitre à chapitre du budget local du territoire, exercice 1951.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 724 du 29 décembre 1950 rendant exécutoire la délibération n° 34/50 du 7 décembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant adoption du budget local du territoire pour l'exercice 1951, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.175.953.000 francs ;

Vu les délibérations du Conseil représentatif et les arrêtés locaux portant divers remaniements au budget local, exercice 1951, et l'arrétant à nouveau à la somme de 1.488.232.000 francs ;

Dans sa séance du 27 octobre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont adoptées les inscriptions au budget local, exercice 1951, des recettes et dépenses supplémentaires ci-après :

Recettes :

Chapitre 4, article 1, § 4. — Redevances et produits divers..... 250.000 »

Dépenses :

Chapitre 5, article 1, § 4. — Service de l'Information..... 250.000 »

Art. 2. — Sont adoptés les virements de crédits détaillés au tableau en annexe, comme suit :

Du chapitre 3, article 8, paragraphe 2.....	2.485.000 »
aux	
Chap. 4, art. 5, § 1.....	660.000 »
Chap. 8, art. 3, § 1.....	1.550.000 »
Chap. 9, art. 3, § 1.....	75.000 »
Chap. 22, art. 1, § 1.....	200.000 »

TOTAUX..... 2.485.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 octobre 1951.

Le Président du Conseil représentatif,
Georges DARLAN.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	INSCRIPTIONS PRIMITIVES	INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES	DIMINUTIONS	NOUVEAUX TOTAUX
RECETTES							
4	1	4	Redevances et produits divers	250.000 »	250.000 »	»	500.000 »
DEPENSES							
3	8	2	Équipement rural économique et social	8.000.000 »	»	2.485.000 »	5.515.000 »
4	5	1	Indemnité aux parlementaires	1.650.000 »	660.000 »	»	2.310.000 »
8	3	1	Délégation territoriale du plan	»	1.550.000 »	»	1.550.000 »
9	3	1	Délégation territoriale du plan	»	75.000 »	»	75.000 »
22	1	1	Frais de mission	»	200.000 »	»	200.000 »
5	1	4	Service de l'Information	1.335.000 »	250.000 »	»	1.585.000 »
TOTAUX				10.985.000 »	2.735.000 »	2.485.000 »	11.235.000 »
Observations :							
Le libellé des articles 3 : « Bureau d'administration générale » des chapitres 8 et 9 doit être modifié et remplacé par le libellé suivant : « Délégation territoriale du Plan ».							

Délibération n° 53/51 accordant délégation à la Commission permanente.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Conformément aux articles 37 et 51 du décret susvisé ;

Conformément à l'article 5, 6, de son règlement intérieur ;

Dans sa séance du 28 octobre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari accorde à sa Commission permanente une délégation spéciale pour les affaires ci-dessous :

1^o Octroi de concessions domaniales ; concessions rurales provisoires :

« Société Industrielle Textile et Cotonnière de l'Oubangui et Tchad », concession de 500 hectares à Boali ;

« Mid Africa Mission », concession de 1 ha. 50 à N'Délé ;

M. Gallo, concession de 100 hectares à Damara, km 100 ;

Mission catholique, concession de 5 hectares, à Fort-Crampel ;

M. Descamps-Hubert, concession de 7.500 mètres carrés à Niém-Bouar ;

Société « Cotonaf », concession de 5 hectares, Maliemba-Kouango ;

M. Fayansoff (Boris), concession de 6 hectares, à Bimbo, km 15, route Damara ;

M. Pellerain (Raymond), concession de 150 hectares, km 52, route M'Baïki ;

Mission catholique, concession de 2 ha. 750, Mongourmba ;

M^{me} Chirat (Odette), concession de 3 hectares, km 9, route de Damara ;

M. Viau (Jacques), concession 5 hectares, km 25, route Boali, district Bimbo ;

« S. T. O. C. », extension de 4 ha. 250 de sa concession de Bozoum ;

Mission catholique, concession à Ouango ;

M. Bouchard, 19 hectares, km 1, route Pont de Bimbo ;

M. Pagnol (André), 9 ha. 50, N'Gola-Bimbo ;

M. Belan (Yves), 35 ha. 10, route Damara-Bimbo ;

M. Chaulliaguet, 25 hectares, km 15, route Damara-Bimbo ;

M. Sima Mousses, 10 hectares, km 50, route et district Bossembélé ;

M. Albuquerque (Aureilio), 5 hectares, Abodanga-M'Baïki ;

M. Lecuyer (André), 225 hectares, Lalobe-M'Baïki ;

M. Berger, 200 hectares, Moguimbé-Boda ;

M. Gatoux, 200 hectares, Bongué-Bouar ;

M. Montout, 10 hectares, Bouar, route Baboua ;

M. Descamps, 7 hectares, Niém-Bouar ;

M. Hungherot, 8 hectares, route Baboua ;

M. Paoli, 5 hectares, route de Dongué-Bouar ;

M. Valdes, 1 ha. 350, route de Dongué-Bouar ;

M. Badiou, 1 ha. 600, Baoro-Bouar ;

M. Gundji, 3 hectares, route de Baboua ;

M. Leberre, 5 hectares, Bouar, route Baboua ;

S. I. P. (région de Basse-Kotto) :

Concession à Alindao ;

Concession à Mobaye ;

Concession à Kembé ;

M. Robinet, 8 ha. 75, à Carnot ;

M. Bongard, 1 hectares à Berbérati ;

M. Delaigue (Sinagri), 5.000 mètres carrés, à Berbérati ;

Société « France-Congo », 5.000 mètres carrés, Berbérati ;

Bureau Minier France outre-mer, 34 hectares, à Boca-

ranga ;

M. Tavares-Segurao et C^{ie}, 400 mètres carrés, village

Ouango, Fort-Crampel ;

M. Santos et C^{ie}, 200 mètres carrés, village Yakété,

Fort-Crampel ;

M. Pretorius, 4 hectares, chutes de la Nana, Fort-Crampel

(habitation et rendez-vous de chasse) ;

M. Pina et C^{ie}, 1 hectare, N'Zacco, Bangassou ;

Société « S. I. A. M. », 1 hectare, Yétzo (Ouango) ;

M. Jablonawski (Warski), 4 hectares, à Gambo, Ouango ;

2.500 mètres carrés à Yaoka, Ouango ;

« Cotoncoop » :

2.500 mètres carrés à Gando, Ouango ;

2.500 mètres carrés, à Labakézé, Ouango ;

2.500 mètres carrés, à Malangamba, Ouango ;

2.500 mètres carrés, à Amané, Ouango ;

80 mètres carrés, à Pélinga, Ouango ;

2.500 mètres carrés, à Bileyongo, Ouango ;

Mission suédoise, 1 hectare, Baoro ;

M. Bourgogne, 50 hectares, Bimbo (et amont village

S.A.O.) ;

M. Yetina, concession provisoire à Bimbo, 10 hectares.

Transferts de concessions rurales :

Société « Huilerie de la Kotto » à la Société « C. A. C. I. », 1 hectare à Poumanga, Kembé.

Titres définitifs après mise en valeur :

Mission catholique, concession provisoire, 5 hectares, à Alindao ;

Mission catholique, concession provisoire, 5 hectares, à Dekoa ;

M. Francq (Jules), concession provisoire, 100 hectares, N'Délé, Ouango ;

M. Martineau, route Bouar-Bocaranga ;

« Mid Africa », 3 hectares, N'Délé ;

Gouet-Jeandreau, 5 hectares, Balangana, Boda ;

« Mid Africa Mission », 2 ha. 49, à Bria.

2° *Octroi de permis forestiers* :

Demande de permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, déposée par la « SINAGRI » (Société Industrielle et Agricole de la Haute-Sangha) ;

Demande de permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, déposée par la « C. O. O. I. E. » (Coopérative Oubanguienne d'Importation et d'Exportation) ;

Demande de permis temporaire d'exploitation déposée par M. Condomat.

3° *Octroi de P. G. R. B.* :

Demande de permis général du type « B » présentée par la société minière « Ajax et Cie ».

4° *Approbation de plans de lotissement* :

a) Mise en place du plan d'urbanisme de Bangui :

Lotissement de la Kouanga ;

Lotissement de Ouango ;

Lotissement du km 6, route de Fort-Sibut ;

Lotissement de N'Garaba-Colline ;

Lotissement de Bimbo (Pont) ;

b) Extension du périmètre urbain de Bangui ;

c) Lotissement d'Alindao ;

d) Port pétrolier de Bangui ;

e) Lotissement des collines de Bangui ;

f) Lotissements de Berbérati ; Bambari ; Bouar (centre) ; Bouar (km. 6) ; Bossangoa.

5° *Création d'un poste administratif à Boali* ;

6° *Convention avec Energie Electrique A. E. F. à Boali, implantation usine textile* : (Effectuer éventuellement virement de 50 millions à « Energie Electrique » ;

7° *Location, après appel d'offres, du matériel et de l'atelier à bois des Travaux publics* ;

8° *Plan des travaux prévus au Plan de campagne 1952* ;

9° *Taxe d'abattage des animaux* ;

10° *Finances* ;

a) Toutes les opérations se rapportant à la clôture des exercices budgétaires 1949 et 1950.

Les comptes de l'exercice 1949 sont arrêtés et pourront être soumis avant la fin de l'année à l'examen du Conseil.

En ce qui concerne l'exercice 1950, les comptes seront définitivement mis à jour dès le retour à Bangui de M. Courret.

Pour permettre la mise au point de la situation financière du territoire dans le meilleur délai possible, il y aurait intérêt à ce que l'approbation de ces comptes ne soit pas retardée.

b) Les virements de crédits ou ouvertures de crédits supplémentaires éventuels se rapportant à l'exercice 1951.

11° *Projet d'arrêté créant le bureau de Statistique de l'Oubangui-Chari* ;

12° *Fixation du périmètre de taxation des centres urbains à l'intérieur desquels s'appliqueront les taxes sur les terrains d'agréement, insuffisamment mis en valeur, ou à bâtir (délibération n° 46/51 du 19 octobre 1951)* ;

13° *Approbation des derniers procès-verbaux de la session budgétaire et extraordinaire* ;

14° *Modification des textes fixant les taux de cession et d'hospitalisation* ;

15° *Modification des textes fixant le remboursement des taux de soins donnés aux particuliers* ;

16° *Contrôle application arrêté Gouverneur, en date du 15 avril 1949, au sujet de la taxe de levage et de stationnement sur les terre pleins du port de Bangui* ;

17° *Rédaction contrats personnel secrétaire Conseil et application délibération n° 39/51 du 13 octobre 1951* ;

18° *Convention « Crédit A. E. F. » et Gouvernement du territoire, chapitre 3, article 5, rubrique : « Dépôt Crédit A. E. F. ».*

19° *Compte rendu mission M. Condomat* ;

20° *Compte rendu mission Ecole d'agriculture de Grimari* ;

21° *Projet d'arrêté général modifiant les articles 20 et 21 de l'arrêté portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'A. E. F. (article 20 et 22)* ;

22° *Lettre du R. P. Feraille* ;

23° *Etudier les possibilités qu'offrent les délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. au titre du plan d'équipement pour le financement des 1^{re} et 2^e tranches du projet d'adduction d'eau, adoptés par l'Assemblée territoriale.*

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 octobre 1951.

Le Président du Conseil représentatif,
Georges DARLAN.

Par acte n° 650/A. P. S., en date du 12 novembre 1951, le Gouverneur p. i., chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté se pourvoir en annulation.

Bangui, le 12 novembre 1951.

RAYNIER.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

193. — ARRÊTÉ relatif au recrutement par voie d'engagement volontaire et par voie d'appel, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F., pendant l'année 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938, relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A. E. F. ;

Vu l'instruction n° 846/s. du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en date du 25 octobre 1945, approuvée à la même date par le Gouverneur général de l'A. E. F., complétée par l'instruction n° 1439/s. du 13 novembre 1950 ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/s. P. D. N. du 24 février 1951 sur le recensement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Il sera procédé dans les territoires de l'A. E. F., au recrutement par voie d'engagement volontaire et par voie d'appel, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, nécessaires en 1952 :

- a) Au maintien des effectifs des troupes de souveraineté ;
- b) Aux relèves extérieures.

Art. 2. — Ces contingents sont fixés comme suit :

Tchad.....	1.300
Oubangui-Chari.....	600
Moyen-Congo.....	300
Gabon.....	100

TOTAL..... 2.300

Les gouverneurs, chefs de territoires, fixeront par décision en accord avec les commandants militaires intéressés :

- a) Les zones de recrutement ;
- b) La répartition des effectifs à recruter dans chaque zone.

Les contingents seront incorporés, au fur et à mesure des opérations de recrutement, à la diligence des commandants militaires.

Art. 3. — Les commissions de recrutement commenceront à opérer à partir du 7 janvier 1952.

Les opérations devront être terminées le 20 mars 1952 au plus tard.

Art. 4. — En principe, une commission de recrutement fonctionnera, dans chaque zone de recrutement, au chef-lieu des districts ; la composition et les attributions de ces commissions sont fixées suivant les instructions données par le Général commandant supérieur des troupes.

Art. 5. — Le recrutement s'effectuera dans chaque zone de recrutement dans la limite des contingents fixés par les gouverneurs, chefs des territoires. Le nombre de jeunes gens à recruter par voie d'appel ou d'engagement volontaire sera déterminé pour chaque zone par les commandants

militaires en fonction des directives reçues du Général commandant supérieur. La durée de l'engagement sera uniformément de quatre ans.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par l'instruction n° 1390/D. S. S. du 27 octobre 1945 du directeur du service de Santé de l'A. E. F.-Cameroun (se rapporter également à l'instruction n° 49/D. S. S. du 9 décembre 1947).

Art. 7. — Les contrats d'engagement étant souscrits à titre provisoire conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 18.327-T. C.-B. T. L. du 6 juillet 1951, le paiement des primes ne sera effectué que lorsque ces contrats seront devenus définitifs, au plus tard dans un délai de trois mois suivant l'incorporation.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit, dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 9. — Les moyens de transport seront mis à la disposition des commissions de recrutement par :

L'autorité militaire pour les commissions proprement dites ;

L'autorité civile pour l'évacuation des recrues.

Art. 10. — Les gouverneurs, chefs de territoires et les commandants militaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3630. — ARRÊTÉ portant suppression du service de l'Identification et rattachement de ses attributions à la Direction de la Sûreté.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 3005 du 8 novembre 1947 portant création d'une Direction de la Sûreté du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 3280 du 22 novembre 1949 portant abrogation des arrêtés des 27 avril 1940 et 24 mai 1944 instituant une carte d'identité de l'A. E. F., modifié par l'arrêté 219 du 24 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté 243 du 24 janvier 1950 créant en A. E. F. un service de l'Identification ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 23 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le service de l'Identification, créé par l'arrêté susvisé du 24 janvier 1950, est supprimé en tant qu'organisme autonome, pour compter du 31 décembre 1951, et ses attributions dévolues au Directeur de la Sûreté, dans les conditions définies ci-après.

Art. 2. — L'organisme central du service de l'Identification est incorporé, pour compter du 1^{er} janvier 1952, à la Direction de la Sûreté (fichier central).

Art. 3. — Les centres d'identification existant dans les territoires sont incorporés, pour compter de la même date, aux commissariats de police de leur ressort, dont ils constitueront l'une des branches.

Le personnel des centres concourra, dans la mesure des possibilités, au service général.

Art. 4. — Les frais de fonctionnement (personnel et matériel) de l'organisme central seront à la charge du budget général (Direction de la Sûreté).

Art. 5. — Les frais de fonctionnement (personnel et matériel) des centres d'identification seront à la charge des budgets locaux.

Dans un but d'uniformisation, les commandes de matériel et de fournitures spéciales seront toutefois centralisées par la Direction de la Sûreté.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3667. — ARRÊTÉ transportant temporairement à Fort-Lamy le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du premier trimestre 1952, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3670. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté n° 2553 du 6 septembre 1949, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté n° 2553 du 6 septembre 1949, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, modifié par :

Les arrêtés n° 809 du 15 mars 1950, n° 2130 du 6 juillet 1950 n° 667 du 1^{er} mars 1951, n° 1682 du 30 mai 1951 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 26 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 6 septembre 1949 est remplacé par les articles 2, 2 bis, 2 ter, 2 quater ci-dessous.

Art. 2 (nouveau). — *Déclaration de véhicules neufs.*

Tout propriétaire d'un véhicule automobile neuf, d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³, ou d'un véhicule neuf remorqué pesant en charge plus d'une

tonne, doit, avant de le mettre en circulation, adresser au chef de région ou, s'il est domicilié dans une commune mixte, à l'administrateur-maire :

1° Une déclaration faisant connaître ses nom, prénoms, profession et domicile, et conforme au modèle annexé au présent arrêté ;

2° Un certificat du vendeur ou facture en tenant lieu indiquant la marque, le type et le numéro d'ordre dans la série du type de véhicule, ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur et, le cas échéant, les indications exigées par la loi du 29 décembre 1934, facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles, promulguée en A. E. F. par arrêté du 24 avril 1936.

Un récépissé de déclaration dit « carte grise » est remis au propriétaire.

Ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

Art. 2 bis (nouveau). — *Déclarations relatives aux véhicules usagés.*

1° Tout véhicule usagé repris dans les catégories visées au 1^{er} alinéa de l'article 2 qui, à la date de la parution du présent arrêté n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration doit être déclaré dans les mêmes conditions que les véhicules neufs ;

Il recevra un numéro d'immatriculation dans les mêmes conditions ;

2° Tout nouveau propriétaire d'un des véhicules visés au 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus, ayant déjà fait l'objet d'une déclaration de mise en circulation doit, même si le véhicule est momentanément retiré de la circulation, adresser au chef de région ou à l'administrateur-maire, une demande de transfert de la carte grise ;

Cette demande doit être accompagnée :

a) De l'ancienne carte grise ;

b) D'une déclaration du titulaire de cette ancienne carte, indiquant les nom, prénoms, profession et domicile, reproduisant les indications portées sur la carte grise et certifiant que le véhicule n'a pas subi de modifications importantes susceptibles de le faire changer de catégorie ;

Une carte grise portant soit le même numéro d'immatriculation si le véhicule demeure dans la région ou la commune mixte d'origine, soit un nouveau numéro s'il est immatriculé dans une autre région ou une autre commune mixte, est remise au nouveau propriétaire ;

3° Tout propriétaire d'un véhicule visé au 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus, qui change de domicile, doit :

1° Si son nouveau domicile est dans la même région ou la même commune mixte que celles d'immatriculation, faire une déclaration au chef de région ou à l'administrateur-maire, indiquant le nouveau domicile et accompagnée de la carte grise. Celle-ci sera retournée par le chef de région ou l'administrateur-maire dès que le nouveau domicile aura été inscrit ;

2° Si le nouveau domicile est dans une autre région ou une autre commune mixte que celle d'immatriculation, adresser au chef de région ou à l'administrateur-maire de la nouvelle région ou commune mixte, une déclaration faisant connaître son nouveau domicile et accompagnée de l'ancienne carte grise.

Il est délivré alors une nouvelle carte grise assignant au véhicule un nouveau numéro d'immatriculation.

§ 4. — En cas de changement notable apporté à un véhicule visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 ci-dessus, tel qu'il ne répond plus aux caractéristiques définies par la carte grise, le propriétaire du véhicule doit adresser une déclaration au chef de région ou à l'administrateur-maire, accompagnée de la carte grise. La carte grise est restituée au propriétaire après rectification.

§ 5. — En cas de « destruction » ou de « mise hors d'usage pour quelque cause que ce soit » du véhicule, le propriétaire doit adresser une déclaration au chef de région ou à l'administrateur-maire indiquant le retrait définitif du véhicule de la circulation, accompagnée de la carte grise. Le chef de région ou l'administrateur-maire délivre un reçu de la carte grise. Ce reçu fera foi auprès de l'Administration des Finances pour la non perception des impôts dus pour le véhicule.

Art. 2 ter (nouveau). — En cas de perte ou de destruction de la carte grise, un duplicatum pourra être délivré par le Gouverneur, chef du territoire, sur demande adressée au chef de région ou à l'administrateur-maire après paiement d'une somme fixée par délibération du Conseil représentatif du territoire.

En cas d'usure normale de la carte grise, il peut être délivré un duplicatum par le chef de région ou l'adminis-

trateur-maire, avec perception uniquement du droit de timbre.

Art. 2 quater (nouveau). — Les cartes grises délivrées dans une région ou commune mixte quelconque de l'A. E. F. sont valables dans l'ensemble du groupe de territoires.

Les cartes grises ou permis de circulation délivrés aux véhicules dans la Métropole, les départements et territoires d'outre-mer et Etats associés ou à l'étranger, ne sont pas valables en A. E. F., sauf exceptions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 6 septembre 1949 est remplacé par le suivant :

Art. 5 (nouveau). — Les dispositions des articles 2, 2 bis, 2 ter, 2 quater, 3 et 4 du présent arrêté ne sont pas applicables :

1° Aux véhicules appartenant aux formations de l'armée de terre, de l'air ou de mer, qui font l'objet d'une réglementation spéciale. Pour ces véhicules, le livret matricule du modèle réglementaire tient lieu de récépissé de déclaration ;

2° Aux véhicules faisant l'objet d'un certificat international délivré en application de la convention de Paris du 24 avril 1926, à condition que les dits véhicules portent en évidence à l'arrière le signe distinctif prévu par cette convention ;

3° Aux véhicules à usage agricole et industriel, tels qu'ils sont définis par arrêté du Haut-Commissaire ;

4° Aux véhicules détenus par les commerçants et garagistes en vue de la vente, à condition que ces commerçants ou garagistes soient détenteurs d'un permis dit « W », spécial, délivré par le chef de région ou l'administrateur-maire de la résidence, les autorisant à procéder aux essais des véhicules entreposés dans leurs magasins ou garages sans qu'il soit procédé à leur immatriculation préalable.

Art. 3. — *Permis de conduire.*

Le 2^d alinéa de l'article 10 et l'article 11 dans sa totalité sont abrogés.

L'avant dernier alinéa de l'article 12 est modifié ainsi :

Les décisions de suspension et d'annulation de permis prises par les chefs de territoires sont aussitôt communiquées au chef du territoire ayant délivré le permis, ainsi qu'aux autres chefs de territoires à titre d'information.

Art. 4. — L'article 20 est complété ainsi :

En outre, tout véhicule visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du présent arrêté, doit être pourvu de deux plaques d'identité portant le numéro d'immatriculation et maintenues en état de parfaite propriété. Ces plaques devront être fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Cependant une seule plaque est nécessaire pour les remorques de plus d'une tonne ; elle doit être fixée en évidence à l'arrière du véhicule et de manière inamovible. Le numéro placé à l'arrière doit être éclairé, dès qu'il a cessé d'être lisible à la lumière du jour. La dimension des plaques et des chiffres constituant les numéros d'immatriculation est reprise en annexe au présent arrêté.

Art. 5. — A partir du 1^{er} janvier 1952, les cartes grises délivrées antérieurement à la date de publication du présent arrêté cesseront d'être valables.

Tout propriétaire de véhicule visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 (nouveau) de l'arrêté du 6 septembre 1949 devra, en conséquence, faire une nouvelle déclaration au chef de région ou à l'administrateur-maire, de son domicile et fournir à l'appui de sa déclaration :

Soit la carte grise en sa possession ;

Soit, dans le cas d'un véhicule non immatriculé, un certificat du vendeur du véhicule indiquant la marque, le type et le numéro d'ordre dans la série du type du véhicule ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur.

Il sera délivré une nouvelle carte grise avec un nouveau numéro d'immatriculation conforme au tableau joint au présent arrêté.

Le tableau des numéros d'immatriculation annexé à l'arrêté n° 2553 du 6 septembre 1949 et modifié par les arrêtés n° 667 du 1^{er} mars 1951 et n° 1682 du 30 mai 1951, est abrogé.

Art. 6. — Tout propriétaire de véhicule qui circulera à dater du 1^{er} janvier 1952 avec un numéro d'immatriculation ou une carte grise non conforme à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues aux articles 35 et suivants de l'arrêté du 6 septembre 1949.

Art. 7. — En cas de nécessité, la date du 1^{er} janvier 1952, pourra être modifiée par arrêté du Gouverneur, chef de territoire, pour certaines régions.

Art. 8. — Le directeur général des Travaux publics, le directeur de la Sûreté, le chef du service de la Statistique

générale, les gouverneurs, chefs de territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1951.

CHAUVET.

ANNEXE N° 1

à l'arrêté du 26 novembre 1951, modifiant l'arrêté du 6 septembre 1949, portant indication du mode de détermination des numéros d'immatriculation des véhicules.

TERRITOIRE	RÉGION	3 PREMIERS CHIFFRES
Gabon :	Estuaire.....	100 à 109 (1)
	Ogooué-Maritime	110 à 119 (1)
	Ogooué Windo....	120 à 129
	Haut-Ogooué....	130 à 139
	Moyen-Ogooué....	140 à 149
	Adoumas.....	150 à 159
	Woleu-N'Tem....	160 à 169
	Nyanga.....	170 à 179
	N'Gounié.....	180 à 189
Moyen-Congo :	Brazzaville.....	300 à 319
	Pool.....	320 à 329
	Kouilou.....	330 à 349 (1)
	Niari.....	350 à 359 (1)
	Alima-Léfini....	360 à 369
	Likouala-Mossaka	370 à 379
	Sangha.....	380 à 389
	Likouala.....	390 à 399
Oubangui-Chari :	Ombella M'Poko	500 à 509 (1)
	Lobaye.....	510 à 519
	Haute-Sangha....	520 à 529
	Ouham-Pendé....	530 à 539
	Bouar-Baboua....	540 à 549
	Ouham.....	550 à 559
	Kemo Gribingui..	560 à 569
	Ouaka.....	570 à 579
	Haute-Koto.....	580 à 589
	Basse-Koto.....	590 à 599
	M'Bomou.....	600 à 609
	D. A. Birao	
	D. A. de N'Délé..	610 à 619
	Libreville.....	100 à 106
	Port-Gentil.....	110 à 115
	Pointe-Noire.....	330 à 340
	Dolisie.....	350 à 355
	Bangui.....	500 à 505

(1) Séries réservées à :
 Libreville..... 100 à 106
 Port-Gentil..... 110 à 115
 Pointe-Noire..... 330 à 340
 Dolisie..... 350 à 355
 Bangui..... 500 à 505

TERRITOIRES	RÉGION	3 PREMIERS CHIFFRES
Tchad :	Chari-Baguirmi	800 à 809 (1)
	Mayo-Kébbi....	810 à 819
	Logone.....	820 à 829
	Moyen-Chari....	830 à 839
	Salamat.....	840 à 849
	Ouaddaï.....	850 à 859
	Batha.....	860 à 869
	Kanem.....	870 à 879
	Borkou.....	880 à 889
(1) Séries réservées à Fort-Lamy.....		800 à 806

ANNEXE N° 2

à l'arrêté du 26 novembre 1951, modifiant l'arrêté du 6 septembre 1949, portant indication du mode de détermination des numéros d'immatriculation des véhicules.

Numéro d'immatriculation :

MODÈLE DE DÉCLARATION.

A remplir par tout propriétaire de véhicule automobile ou de vélomoteur dans l'un des cas ci-après (1).

- Déclaration de mise en circulation (art. 2 et art. 2 bis, § 1^{er});
- Demande de transfert de carte grise (art. 2 bis, § 2);
- Déclaration de changement de domicile dans une même région (art. 2 bis, § 3, 1^o);
- Déclaration de changement de domicile d'une région à une autre (art. 2 bis, § 3, 2^o);
- Déclaration de transformation du véhicule (art. 2 bis, § 4).

RÉGION OU COMMUNE MIXTE DE : (1)

- Genre ;
- Marque ;
- Type ;
- N° dans la série du type ;
- Source d'énergie ;
- Puissance administrative ;
- Carrosserie ;
- Nombre de places assises
- Charge utile ;
- Poids à vide ;
- Poids total autorisé en charge ;
- Date de première mise en circulation ;
- Précédent numéro d'immatriculation ;
- Numéro d'immatriculation ;
- Date. Demande présentée par M. (en lettres majuscules, noms et prénoms) ;
- Profession ;
- Adresse complète.

(Signature.)

(1) Biffer les mentions qui ne conviennent pas. Les numéros d'articles entre parenthèses se rapportent aux cas prévus par l'arrêté du 6 septembre 1949, modifié par l'arrêté n° du

N.-B. — Toute modification apportée aux caractéristiques du véhicule telles qu'elles sont définies sur la carte grise doit faire l'objet de la déclaration prévue au paragraphe e de la formule ci-contre.

Les cartes grises dont les mentions ne correspondent plus aux caractéristiques du véhicule seront considérées par les services de police comme périmés et leurs propriétaires seront passibles des peines prévues par l'article 471 du Code pénal.

INDICATIONS ET RECOMMANDATIONS

a) Pour une déclaration de mise en circulation :

Les indications à porter sur la présente formule sont celles qui figurent sur le certificat du vendeur ;

b) Pour une demande de transfert de carte grise ;

c) Pour une déclaration de changement de domicile d'un département à un autre ;

d) Pour une déclaration de changement de domicile à l'intérieur d'un même département :

Les indications à porter sur la formule sont celles qui figurent sur la précédente carte grise.

e) Pour une déclaration de transformation du véhicule. :

Les indications à porter sur la présente formule sont celles qui figurent sur l'ancienne carte grise, sauf pour ce qui concerne les mentions correspondant aux éléments modifiés du véhicule qu'il y a lieu de préciser.

Pour les rubriques 1 (genre), 5 (source d'énergie) et 7 (carrosserie) on se rapportera au document dénommé : annexe n° 2 à la circulaire du 11 mars 1950, mise à la disposition du public ; dans les bureaux des mairies et chefs de districts.

Les indications à porter en regard de ces trois rubriques doivent être la copie strictement conforme de l'une de celles qui dans le document précité correspond au véhicule pour lequel on remplit la formule.

La mention à porter en face de la rubrique 9 (charge utile) sera la différence entre les nombres portés devant les rubriques II (poids total en charge) et 10 (poids à vide).

La mention à porter en face de la rubrique 16 (profession) doit faire apparaître notamment s'il s'agit d'une industrie ou d'un commerce.

La mention à porter en face de la rubrique 17 (adresse) doit toujours comporter l'indication de la localité.

Dans les cas de la déclaration de mise en circulation d'un véhicule neuf, la mention « véhicule neuf » devra être portée en face de la rubrique 13 à la place du précédent numéro d'immatriculation.

ANNEXE N° 3

à l'arrêté du 26 novembre 1951 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1949 et portant indication du mode de détermination des numéros d'immatriculation des véhicules.

TABLEAU DES DIMENSIONS RÉGLEMENTATION DES PLAQUES D'IDENTITÉ (numéros d'immatriculation)

PLAQUES DE POLICE

TABLEAU DES DIMENSIONS RÉGLEMENTAIRES DES NUMÉROS D'ORDRE (plaques de police)	PLAQUES AUTOMOBILES		PLAQUES QUADRICYCLES et triporteurs	PLAQUES MOTOCYCLETES
	AVANT	ARRIÈRE		
1 ^o Numéros d'ordre écrits sur une seule ligne.				
Hauteur de la plaque	90 $\frac{m}{m}$	100 $\frac{m}{m}$	80 $\frac{m}{m}$	70 $\frac{m}{m}$
Hauteur des chiffres ou lettres	70 $\frac{m}{m}$	80 $\frac{m}{m}$	60 $\frac{m}{m}$	50 $\frac{m}{m}$
Largeur du trait de séparation	10 $\frac{m}{m}$	12 $\frac{m}{m}$	8 $\frac{m}{m}$	7 $\frac{m}{m}$
Largeur du chiffre ou des lettres	40 $\frac{m}{m}$	60 $\frac{m}{m}$	35 $\frac{m}{m}$	30 $\frac{m}{m}$
Espace libre entre chiffres (sauf entre le chiffre des centaines et celui des mille)	15 $\frac{m}{m}$	20 $\frac{m}{m}$	12 $\frac{m}{m}$	10 $\frac{m}{m}$
Espace libre entre le chiffre des centaines et celui des mille	23 $\frac{m}{m}$	35 $\frac{m}{m}$	23 $\frac{m}{m}$	20 $\frac{m}{m}$
2 ^o Numéros d'ordre écrits sur deux lignes.				
Dimensions du trait de séparation, chiffres et lettres. Largeur dans le sens vertical	6 $\frac{m}{m}$	6 $\frac{m}{m}$	4 $\frac{m}{m}$	5 $\frac{m}{m}$
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres . .	9 $\frac{m}{m}$	9 $\frac{m}{m}$	6 $\frac{m}{m}$	5 $\frac{m}{m}$
Espace entre les chiffres ou lettres et les bords de la plaque				
Bords supérieurs ou intérieurs	9 $\frac{m}{m}$	9 $\frac{m}{m}$	5 $\frac{m}{m}$	5 $\frac{m}{m}$
Bords latéraux	15 $\frac{m}{m}$	15 $\frac{m}{m}$	9 $\frac{m}{m}$	9 $\frac{m}{m}$
Hauteur minimum au-dessus du sol	»	300 $\frac{m}{m}$	»	»

NOTA. — Véhicules administratifs : inscription jaune sur noir.

Véhicules autres : inscription blanc sur noir.

CIRCULAIRE d'application du 26 octobre 1951 de l'arrêté n° 3670, modifiant l'arrêté n° 2553 du 6 septembre 1949 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à

MESSIEURS LES GOUVERNEURS, CHEFS DE TERRITOIRES.

Le recensement général des véhicules demandé par le Département (circulaire 293/s. r. du 9 avril 1951) exigeait pratiquement la réorganisation du fichier central des cartes grises existant actuellement et la réimmatriculation des véhicules.

Il a été profité de la circonstance pour modifier l'arrêté du 6 septembre 1949 :

1^o En adoptant les règles fixées par l'article 28 du code de la route de la Métropole en ce qui concerne la déclaration des véhicules ;

2^o En supprimant les règles prévues par l'arrêté du 6 septembre 1949, concernant la tenue des registres, fichiers, etc... qui sont des règles internes à l'Administration et n'ont pas à figurer dans un arrêté d'ordre général.

La présente circulaire a pour but de préciser les conditions d'application de cet arrêté. Elle se réfère, en les adaptant, aux exigences locales, à la circulaire s. p. 11 bis n° 48 du 11 mars 1950, à laquelle vous voudrez bien vous reporter.

Contrairement à ce qui s'est passé dans la Métropole, tous les véhicules visés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration, qu'il s'agisse de véhicules déjà en circulation ou de véhicules neufs.

La délivrance des nouvelles cartes grises commencera pour chaque région et commune mixte, dès que les approvisionnements auront été réalisés. Les chefs de région et les administrateurs-maires voudront bien en conséquence, donner à cette mesure toute la publicité nécessaire.

Les opérations de réimmatriculation doivent être terminées le 1^{er} janvier 1952, date impérative. Toutefois, cette date pourra être reportée par arrêté du Gouverneur, chef de territoire, et vous voudrez bien m'en rendre compte.

1. — DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES CARTES GRISES

1. Nature de la nouvelle carte ; destination des différentes parties.

Les nouvelles cartes grises qui vous seront adressées comportent trois parties :

La partie droite de la carte constitue la carte grise proprement dite qui sera délivrée aux propriétaires de véhicules automobiles ;

Le volet A a pour objet de permettre un recensement général et permanent des véhicules par le service de la Statistique générale ;

Le volet B est à conserver par vos services.

Utilisation des volets A et B

Chaque 1^{er} du mois, les chefs de région et administrateurs-maires adressent au chef-lieu de territoire, en deux lots distincts, les volets A et B, après avoir vérifié l'identité des renseignements portés.

Le service gérant au chef-lieu du territoire est en principe le service territorial des Travaux publics. Au cas où ce service n'aurait pas la possibilité de tenir le fichier, le Gou-

verneur, chef du territoire, désignera un autre service pour le faire et devra m'en rendre compte.

Le service gérant au territoire ouvrira un fichier territorial où seront classés tous les volets B par ordre d'immatriculation et par région. Ce fichier a pour but de permettre au chef du territoire de rassembler les renseignements dont il peut avoir besoin. Mais celui-ci n'a pas à tenir de statistiques. Au cas où il aurait besoin de tels renseignements, il les demandera directement au service de la Statistique générale qui doit être en mesure de les lui fournir.

Le service territorial adresse les volets A au service de la Statistique générale, dès réception.

Fichier des chefs de région ou administrateurs-maires.

La nouvelle organisation ne prévoit pas le maintien de registre à l'échelon région. En principe, il doit suffire à chaque chef de région ou administrateur-maire de conserver les déclarations et les pièces jointes. Les déclarations seront classées après y avoir porté le numéro d'immatriculation ; on y adjoindra les nouvelles déclarations qui pourraient survenir par la suite pour un même véhicule.

2. — Indications à porter sur la carte.

On se rapportera aux prescriptions de la circulaire s. p. 11 bis.

3. — Nouveau système d'immatriculation :

Il n'a pas été possible d'adopter un système de numérotage identique à celui de la Métropole.

Pour éviter des confusions, il a été établi un numéro à 6 chiffres établis ainsi :

1^{er} chiffre indicatif du territoire :

1 et 2.....	Gabon ;
3 et 4.....	Moyen-Congo ;
5, 6 et 7.....	Ouhangui-Chari ;
8 et 9.....	Tchad.

2^e et 3^e chiffre, indicatif de la région (selon tableau joint à l'arrêté).

4^e, 5^e et 6^e chiffre : numéros délivrés par le chef de région ou l'administrateur-maire, en partant de 000 jusqu'à 999, pour chaque série de deux chiffres.

C'est ainsi qu'un véhicule immatriculé à Brazzaville aura un numéro compris entre 300.000 et 319.999.

Le tableau annexé à l'arrêté ne comprend qu'une série de chiffres indicatifs :

100 à 189.....	Gabon ;
300 à 399.....	Moyen-Congo ;
500 à 619.....	Ouhangui-Chari ;
800 à 889.....	Tchad.

On a réservé pour chaque territoire les séries restantes qui seront affectées aux régions au fur et à mesure des besoins.

Au cas où une région, une commune mixte ou un district autonome aurait épuisé toutes les combinaisons possibles, il y aura lieu de prévoir des numéros à 7 chiffres au lieu de 6, les trois premiers chiffres restant inchangés.

En cas de création d'une nouvelle région, il sera attribué une nouvelle série à la région ainsi créée. Les cartes grises délivrées avant la date de la création de la nouvelle région resteront inchangées et seront remplacées au fur et à mesure par de nouvelles cartes grises avec un nouveau numéro d'immatriculation, lorsqu'il est prévu de délivrer une nouvelle carte grise ou en cas de délivrance de duplicatum.

Les définitions des nouvelles séries attribuées aux régions seront faites par arrêté sur votre demande.

Tous les véhicules, y compris les motocyclettes seront immatriculés à la suite dans une série unique.

Les règles prévues pour les véhicules W restent évidemment en vigueur et les anciennes cartes grises utilisées à cet effet.

D'autre part, la couleur spéciale jaune sur noir des numéros des véhicules administratifs reste conservée.

4. — Carte grise :

Contrairement à ce qui a été prévu pour la Métropole, les cartes grises sont livrées sans timbre. Il y aura lieu de les compléter avec les timbres de dimension comme prévu par l'administration de l'Enregistrement.

II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES.

On se rapportera à la circulaire s. p. 11 bis.

Le tableau annexé à la présente circulaire résume les diverses opérations à effectuer par les chefs de région, fichier territorial, fichier central dans les différents cas prévus par l'arrêté.

La circulaire prévoit par ailleurs la production d'un certain nombre de documents sur lesquels il y a lieu d'insister.

1. — *Les déclarations de mise en circulation :* Celles-ci étant établies sur formule-type, sont facilement classables.

Ces formules vous seront fournies en même temps que les cartes grises.

2. — La production du certificat du service des Mines n'est en fait pas nécessaire en A. E. F. puisqu'il n'y a pas de fabrication automobile.

Dans l'état actuel des choses, il suffit donc que le déclarant vous remette un certificat du vendeur tel que prévu à l'article 2 nouveau de l'arrêté et qui précise la marque, le type et le numéro d'ordre du véhicule dans le type. S'il s'agit d'un véhicule neuf, le vendeur se trouvera être le concessionnaire et par suite, son certificat ou même la facture en tenant lieu, vous permettra de vérifier que le véhicule est bien conforme à ceux réceptionnés par le service des Mines de la Métropole.

Dans tous les cas où la circulaire s. p. 11 bis prévoit des certificats du service des Mines ou du carrossier, il n'y a donc pas à en tenir compte.

3. — Certificat de domicile.

Dans certains cas, la circulaire s. p. 11 bis demande la production d'un certificat de domicile légalisé ou non.

Sans vous faire d'obligation en la matière, je pense que dans tous les cas, il serait bon que les chefs de région ou administrateurs-maires qui établissent les cartes grises exigent, soit la présentation de la carte de séjour, soit une pièce établissant l'identité du propriétaire, soit, s'il s'agit d'une personne morale, une pièce attestant son existence légale.

Cas particuliers :

La circulaire s. p. 11 bis prévoit un certain nombre de cas particuliers qui restent une exception. Vous voudrez bien vous inspirer de ce que dit la circulaire pour régler ces cas particuliers.

D'une façon générale, en cas de difficultés, il appartient au chef de région intéressé de s'adresser au chef du service des Travaux publics territorial, à fin d'instruction, s'il estime ne pouvoir régler ces cas par lui-même.

III. — MESURES TRANSITOIRES :

En ce qui concerne la réimmatriculation des véhicules, la procédure à suivre est la procédure normale.

Vous voudrez bien exiger en même temps que l'ancienne carte grise une formule de déclaration pour la constitution du dossier.

L'ancienne carte grise restera annexée à la déclaration comme pièce justificative.

La nouvelle carte grise sera établie dans les conditions habituelles et l'ancien numéro d'immatriculation porté sur le volet A et B.

Les registres actuellement tenus par les chefs de région ou administrateurs-maires seront annotés avec l'indication du nouveau numéro d'immatriculation ce qui permettra de vérifier si tous les véhicules ont bien été réimmatriculés.

Le fichier des anciennes cartes grises tenu actuellement par la Direction de la Santé sera supprimé à dater du 1^{er} avril 1952, l'envoi des doubles des cartes grises à ce fichier ayant été supprimé par ma note-circulaire du 15 juin 1951.

IV. — FICHIER PERMIS DE CONDUIRE.

Le fichier central des permis de conduire est supprimé et remplacé par un fichier territorial tenu également par le service des Travaux publics des territoires.

C'est à ce service qu'il appartient donc d'adresser le double du permis de conduire délivré par le chef de région ou administrateur-maire, ainsi que toutes les décisions de suspension ou d'annulation.

Je vous rappelle que, conformément à l'arrêté du 15 mars 1950, les annulations ou suspensions sont prononcées par les chefs de territoires ayant constaté l'infraction ou l'incapacité.

Il appartient donc aux chefs de territoires prononçant cette décision d'aviser le chef des territoires ayant délivré le permis et également pour les permis délivrés dans la France métropolitaine ou un territoire de l'Union française, le préfet du département intéressé ou l'autorité en tenant lieu.

V. — DÉLIVRANCE DE DUPLICATA.

1. — *Carte grise.* — En cas de perte ou de détérioration des cartes grises, il peut être délivré un duplicatum par le chef du territoire qui détient le volet B.

Par contre, il n'y a pas d'objection à ce que les chefs de région ou administrateurs-maires établissent un duplicatum de carte grise, lorsque la vieille carte grise leur est présentée. Il n'y a pas lieu évidemment d'établir de volet A et B dans ce cas.

2. — *Permis de conduire.* — De même la délivrance du duplicatum de permis de conduire ne peut être faite que par le chef du territoire en cas de perte ou de destruction.

Elle peut être faite par le chef de région en cas d'usure normale, lorsque l'ancien permis de conduire lui est présenté.

Les duplicata ainsi délivrés doivent évidemment reprendre les indications portées sur l'ancienne pièce, en particulier l'indication du lieu et de la date de délivrance. Il est porté sur le duplicatum, l'indication « Duplicatum » signé par le chef de région ou l'administrateur-maire qui l'établit.

VI. — IMMATRICULATION DES VÉHICULES SPÉCIAUX

L'article 5 (nouveau) prévoit que les dispositions des articles 2 et suivants de l'arrêté, c'est-à-dire les articles concernant l'immatriculation des véhicules ne sont pas applicables aux véhicules industriels et agricoles « définis par arrêté du Haut-Commissaire ».

Cet arrêté est en préparation et sera promulgué incessamment. Dès maintenant, il y a lieu de préciser que cet article vise plus spécialement :

Les tracteurs agricoles et forestiers ;

Certains tracteurs industriels et plus spécialement les tracteurs à chenilles ;

Le matériel des Travaux publics (Angle Dozer, Bull dozer, etc...) ;

Le matériel automobile de manutention, etc... ;

Et d'une façon générale :

Les appareils automobiles à usage agricole ou industriel, s'ils ne servent pas au transport des marchandises ou des

personnes autres que le conducteur ou les ouvriers nécessaires à l'utilisation des dits appareils.

L'arrêté en préparation vous précisera la liste de ce matériel qui fera l'objet d'une immatriculation spéciale et d'une mise en fiche, par les soins des services territoriaux et de la Statistique générale.

VII. — DOCUMENTS DISTRIBUÉS.

Vous sont adressés :

1° Le texte de l'arrêté modifiant l'arrêté du 6 septembre 1949 ;

2° Le texte de la circulaire d'application en quantité suffisante pour être distribué à tous les chefs de région, administrateurs-maires et chefs de districts ;

3° Le texte de la circulaire s. p. 11 bis du 4 mars 1950 et de ses annexes, destiné à MM. les chefs de région et administrateurs-maires ;

4° Le texte de l'annexe n° 2 à la circulaire s. p. 11 bis du 4 mars 1950, portant les indications nécessaires pour l'établissement des déclarations de mise en circulation, qui est destiné à être distribué à tous les chefs de districts.

Un tirage spécial de l'arrêté du 6 septembre 1949, modifié par les textes successifs sera effectué par les soins du *Journal officiel*.

P. CHAUVET.

RÉSUMÉ des opérations relatives à l'établissement et aux modifications de cartes grises

SITUATION DES VÉHICULES	CHEF DE RÉGION	FICHER TERRITORIAL	FICHER CENTRAL
a) Mise en circulation. (Art. 2 et 2 bis, § 1.)	Adresse volets A et B au territoire. Classe la déclaration et pièces annexes.	Classe le volet B. Adresse le volet A à la Statistique générale.	Classe le volet A.
b) Changement de propriétaire à l'intérieur d'une région. (Art. 2 bis, § 2°).	Etablit une nouvelle carte grise avec même n° d'immatriculation. Retire l'ancienne carte grise. L'adresse jointe aux volets A et B au fichier territorial. Joint la nouvelle déclaration au dossier.	Retire l'ancien volet B et place le nouveau volet B. Fait suivre le nouveau volet A avec l'ancienne carte grise.	Retire l'ancien volet A. Place le nouveau volet A.
c) Changement de propriétaire d'une région à une autre. (Art. 2 bis, § 2).	Etablit une nouvelle carte grise avec un nouveau numéro d'immatriculation. Retire l'ancienne carte grise et l'adresse au chef-lieu du territoire jointe aux volets A et B.	<i>Nouveau chef-lieu :</i> Opère comme pour une nouvelle carte et adresse l'ancienne carte grise à l'ancien territoire. <i>Ancien chef-lieu :</i> Retire l'ancien volet B. Avise le chef de région.	Retire l'ancien volet A. Place le nouveau volet A.
d) Changement de domicile à l'intérieur d'une région sans changement de propriétaire.	Modifie la carte grise. Joint la nouvelle déclaration au dossier. Etablit un volet A bis qu'il adresse au territoire.	Modifie le volet B. Fait suivre le volet A bis.	Joint le volet A bis au volet A.
e) Changement de domicile d'une région à une autre sans changement de propriétaire. (Art. 2 bis, § 3, 2°).	Etablit une nouvelle carte grise avec un nouveau numéro d'immatriculation. Retire l'ancienne carte grise et l'adresse au chef-lieu du territoire, jointe aux volets A et B.	<i>Nouveau chef-lieu :</i> Opère comme pour une nouvelle carte et adresse l'ancienne carte grise à l'ancien territoire. <i>Ancien chef-lieu :</i> Retire l'ancien volet B. Avise le chef de région.	Retire l'ancien volet A. Place le nouveau volet A.
f) Transformation notable. (Art. 2 bis, § 4).	Modifie la carte grise. Joint la déclaration au dossier du véhicule. Etablit le volet A bis l'adresse au territoire.	Annote le volet B. Fait suivre le volet A bis.	Joint le volet A bis au volet A.
g) Destruction du véhicule. (Art. 2 bis, § 5).	Retire la carte grise et délivre un reçu. Etablit un volet A bis, avec l'indication « Destruction » en diagonale. Annote le dossier du véhicule. Adresse la carte grise avec la mention « annulée » au territoire avec le volet A bis.	Joint la carte grise au volet B qu'il retire du fichier. Fait suivre le volet A bis.	Joint le volet A bis au volet A qu'il retire du fichier.
h) Délivrance du duplicata. 1. — Perte ou détérioration. (Art. 2 ter, 1° alinéa). 2. — Usure normale. (Art. 2 ter, 2° alinéa).	Transmet la demande au chef du territoire du lieu de la délivrance. Etablit une nouvelle carte grise avec indication « Duplicatum ».	Etablit une nouvelle carte grise et la renvoie au chef de région pour remise à l'intéressé. Néant.	Néant.

3671. — ARRÊTÉ créant une réserve de chasse dite « de la Léfini ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 3282 du 10 décembre 1947), spécialement en son article 22 et son annexe 1 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949 fixant les modalités d'application du décret précédent ;

Vu la proposition du Conseil représentatif du Moyen-Congo, en date du 16 septembre 1950 tendant à la création d'une réserve de chasse dans ce territoire ;

Vu le rapport n° 52/I. G. F.-CH., en date du 5 février 1951 du chef du service des Chasses en l'A. E. F. et le dossier y annexé ;

Vu le procès-verbal en date du 3 février 1951 des opérations de la commission de classement de la Réserve de chasse dite « de la Léfini » ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 26 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve de chasse, dite « de la Léfini » et telle que prévue à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer et pour une durée de trente ans, à compter du 1^{er} janvier 1951, la zone dont les limites et la superficie approximative sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté.

But :

Art. 2. — Cette réserve est créée pour sauver de l'anéantissement une partie de la faune sauvage du Moyen-Congo, typique des plateaux Batéké, des massifs forestiers y subsistant et des cours d'eau qui les traversent. La chasse n'y sera autorisée que pour les populations autochtones possédant antérieurement un droit d'usage dans les terrains réservés et pour le ravitaillement régulièrement surveillé, des fonctionnaires du centre expérimental mécanisé de production agricole d'Inoni (C. M. M. P. A.), dans les conditions précisées ci-après.

La photographie des sites et d'animaux vivants y sera encouragée.

Limites :

Art. 3. — Au Sud : le côté Nord de la piste Kaounga-Kindongo I, depuis la traversée de la rivière Loubilika jusqu'à la traversée de la rivière Louna ;

A l'Est : la rive droite de la Louna, depuis la traversée de la piste Kaounga-Kindongo jusqu'à un point à matérialiser sur le terrain et situé à la même latitude que le village actuel d'Inoni ; puis une ligne Ouest-Est partant de ce point et atteignant le bas des pentes du plateau Batéké, puis le longeant en joignant l'une à l'autre les sources de tous les cours d'eau issus du plateau jusqu'à celle de la rivière Gayana puis la rive droite de la Gayana jusqu'à son confluent avec la rivière Léfini ; puis la rive droite de la Léfini en direction Ouest jusqu'au côté Ouest de la route Brazzaville-Gamboma ; puis le côté Ouest de la route Brazzaville-Gamboma, en direction de Gamboma jusqu'au croisement de la route Mpouia-Djambala à N'go ;

Au Nord : le côté Sud de la route Mpouia-Djambala depuis son croisement avec la route Brazzaville-Gamboma jusqu'à la piste allant du village Naah au village Adji ;

A l'Ouest, le côté Est de la piste Naah-Adji jusqu'à la rivière Niambouli, puis la rive droite de la Niambouli, jusqu'à son confluent avec la Léfini, puis la rive droite de la Léfini jusqu'à son confluent avec la Loubilika, puis la rive gauche de la Loubilika jusqu'à la traversée de la piste Isoubi-Kaounga Kindoro I.

Superficie approximative : 4.000 kilomètres carrés.

INTERDICTION :

Art. 4. — Dans la réserve précitée, tout acte de chasse, en dehors de ceux autorisés par l'article 2 du présent arrêté, est formellement interdit, sauf dans le cas de légitime défense ou de destruction d'animaux nuisibles, en conformité avec

les règlements cynégétiques, et également pour les personnes titulaires d'une autorisation spéciale et individuelle délivrée par le chef du service des Chasses, par délégation du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., dans des cas tout à fait exceptionnels.

AUTORISATIONS DE CHASSE :

Art. 5. — Ces autorisations écrites indiqueront les espèces et pour chaque espèce le nombre d'unités dont le tir sera autorisé aux titulaires, tout animal blessé comptant pour une pièce abattue.

Les latitudes accordées seront en fonction directe de la situation numérique du cheptel sauvage de la réserve déterminée annuellement par le service des Chasses. Les chasseurs titulaires desdites autorisations seront obligatoirement escortés dans la réserve par un représentant dudit service.

Eu égard aux difficultés en ravitaillement carné du C. E. M. P. A. d'Inoni, le directeur de cet établissement est autorisé à employer un chasseur africain, pour l'approvisionnement en viande de son personnel, par l'abattage contrôlé uniquement d'animaux non protégés, dans la mesure stricte de ses besoins, et sous sa responsabilité propre.

AUTORISATIONS DE VISITE ET DE PHOTOGRAPHIES :

Art. 6. — Les autorisations écrites de visite et de photographie (sans escorte) dans la Réserve seront délivrées directement par le chef du service des Chasses.

DROITS D'USAGE :

Art. 8. — Les autochtones résidents et leurs enfants, nés ou à naître, inscrits sur les listes de recensement des villages suivants :

Bouia-Nkio, Ingambe, Oudwoua, Bouli, Impouni, Impouli, Oudziba, Impo, Djoua, Mitimielli, Inkoubi, Dziba, Ienouo, Mbina, Ingolo. Ma dans le district de Mayama ; Boembe dans le district de Brazzaville ; Etsouali, Epimantsa, Impe, Adzi, Ontchoue, Ngo, Ebou, M'Po, Sah, Moari, Bio, Abi, Ouenze et Allion dans le district de Djambala, et y payant d'impôt, continueront à exercer leurs droits de chasse d'usage dans ladite réserve.

Ce droit sera limité aux besoins de leur subsistance et ne pourra être exercé qu'à l'aide d'armes de fabrication locale, d'armes à feu de traite ou à âme lisse, à l'exclusion de toute arme à feu rayée, et ceci strictement dans les conditions prévues par les textes réglementant la chasse en A. E. F. (notamment le décret du 18 novembre 1947 en ses articles 1, 18, 19, 20, 25 et 29 ; arrêté du 15 janvier 1949 en ses articles 2, 14, 15, 16, 22, 25, 27, 30 et 32). Il est rappelé en particulier, que la chasse au feu est strictement interdite. D'autre part la chasse des buffles est interdite dans la réserve, même aux détenteurs d'armes de traite, à l'exception de ceux résidant dans les villages du district de Djambala énumérés ci-dessus et chassant sur la rive gauche de la Léfini.

Une mention spéciale constatant ce droit d'usage sera portée sur les permis de port d'armes ou de chasse lors de leur délivrance ou à chaque renouvellement. Les chasseurs dont le permis ne sera pas ainsi apostillé et qui seront rencontrés dans la réserve avec leurs armes seront automatiquement considérés comme ayant commis un délit de chasse.

AUTRES AUTORISATIONS :

Art. 9. — A dater de la publication du présent arrêté, l'installation de tout nouveau village, l'octroi de toute concession ou le droit d'occuper à un titre quelconque dans la réserve sera subordonné à une autorisation spéciale écrite du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

AUTRES DROITS D'USAGE :

Art. 10. — Demeure libre dans la réserve l'exercice de l'agriculture, des droits de pâturage, de pacage, de pêche, de récolte du miel, de la cire et des fruits sauvages, mais seulement pour les ayants droits, à l'exclusion de tout étranger aux territoires de la réserve. Ces derniers sont seulement autorisés à circuler sur les routes et les pistes classées.

CIRCULATION :

Art. 11. — Au cas où de trop nombreux délits de chasse seraient constatés dans la réserve, la circulation pourra y être interdite, sauf sur la route Brazzaville-Gamboma, en totalité ou en partie, aux personnes non originaires des villages qui s'y trouvent inclus, pendant un laps de temps déterminé par décision du Gouvernement général.

M. Auvinet, substitut du procureur de la République de 2^e classe à Brazzaville, est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Fort-Archambault, en remplacement de M. Bolivar, affectation prévue pour une durée de moins de six mois.

— Par arrêté n° 3601, en date du 21 novembre 1951, est acceptée, pour compter du 20 octobre 1951, la démission du corps commun du service des Postes, Télégraphes et Télécommunications offerte par M. Paoli (Jean), agent d'exploitation de 2^e classe des P. T. T.

M. Paoli (Jean-Simon-Toussaint) est agréé dans le corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 2^e classe, pour compter du 20 octobre 1951.

M. Paoli est mis à la disposition du Procureur général, chef du service Judiciaire de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3602, en date du 21 novembre 1951, est titularisé commis-greffier de 5^e classe, à compter du 8 octobre 1951, M. Desjardins (René), commis greffier de 5^e classe stagiaire.

Rappels pour services militaires conservés : 8 ans, 9 mois.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3603, en date du 21 novembre 1951, l'arrêté n° 1886/D. P. 4 du 11 juin 1951 n'a effet, en ce qui concerne la solde que du jour de la titularisation de M. Lehraut.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 3600, en date du 21 novembre 1951, M. Assane (Gaston), contrôleur adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en service au bureau central de Fort-Lamy (Tchad), est titularisé dans son emploi, pour compter du 21 octobre 1951.

— Par arrêté n° 3666, en date du 26 novembre 1951, sont nommés, sur place, au grade de commis de 4^e classe du corps commun des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Tchibinda (Alphonse), brigadier de 3^e classe à Port-Gentil ;

M. Ondo (Maître-Jacques), sous-brigadier de 4^e classe à Libreville.

— Par arrêté n° 3709, en date du 29 novembre 1951, un concours pour l'accession au grade de sous-brigadier de 5^e classe stagiaire du corps commun des Douanes de l'A. E. F., auquel pourront prendre part les candidats âgés de 18 ans au moins et titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, aura lieu le 28 mars 1952 dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy.

La liste des candidats sera arrêtée le 18 février 1952 à la Direction des Douanes et Droits indirects à Brazzaville.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3606, en date du 21 novembre 1951, M. Cabot (Jean-Edmond), titulaire d'une licence ès sciences d'Enseignement, nouvellement recruté, en service au Tchad, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, 1^{er} échelon, pour compter du 19 juin 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3638, en date du 23 novembre 1951, les fonctionnaires du cadre métropolitain de l'Enseignement, dont les noms suivent, nouvellement détachés, sont rangés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec les grades, classes ou échelons ci-après indiqués, pour compter de la veille de leur embarquement à destination de l'A. E. F. :

M. Combes (Roger-Germain-Patrick), professeur licencié, 6^e échelon, à compter du 18 septembre 1951 ; ancienneté administrative conservée : 1 an, 2 mois, 17 jours ;

M. Duval Destin (René-Eugène-Joseph), instituteur hors classe, à compter du 26 septembre 1951 ; ancienneté administrative conservée : 8 mois, 25 jours ;

M. Fleury (Roger-Léon-Albert), instituteur de 5^e classe, à compter du 14 octobre 1951 ; ancienneté administrative conservée : 9 mois, 13 jours.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 3604, en date du 21 novembre 1951, est acceptée, pour compter du 31 octobre 1951, la démission de M. Issembe (Albert), aide-opérateur radio électricien de 4^e classe stagiaire du corps commun des agents du service Météorologique de l'A. E. F., précédemment en service à la station de Maya-Maya à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3605, en date du 21 novembre 1951, M. Massamba (Calliste) est agréé dans le corps commun des agents du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, à compter du jour de sa prise de service.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de la même date.

P. T. T.

— Par arrêté n° 3607, en date du 21 novembre 1951, M. Doree (Jean), agent technique de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Gabon, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 novembre 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel pour services militaires de 4 ans, 9 mois, 19 jours est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3610, en date du 21 novembre 1951, est et demeure rapporté, en ce qui concerne MM. Barum (Jacques) et Payao (Albert), l'arrêté n° 2890/D. P. du 15 septembre 1951 ayant agréé certains élèves titulaires du diplôme de l'école des Cadres supérieurs, dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3609, en date du 21 novembre 1951, les fonctionnaires du corps commun de la Santé publique, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 27 septembre 1951, sont nommés à l'emploi d'infirmier breveté de 4^e classe stagiaire de ce corps, à compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Ouâquel Ekom (Tchad) ;
Wara (Gilbert), Tchad ;
N'Zaba (Barthélemy), Moyen-Congo ;
Koumangou (Jacques), Oubangui-Chari ;
Malibala (Egide), Gabon ;
Mebang (Paul), Gabon ;
Kiella (Augustin), Oubangui-Chari ;
M'Ba (Robert), Gabon ;
Mahouma (Théophile), Moyen-Congo ;
M'Fa (André), Moyen-Congo ;
Ganga (Alphonse), Moyen-Congo ;
Aba (Norbert), Moyen-Congo ;
N'Dondy (Alévinant), Gabon ;
N'Gate (Joseph), Oubangui-Chari ;
Bikoe (Essama-Pierre), Gabon ;
Mendjimandjo (Paul), Oubangui-Chari.

T. P.

— Par arrêté n° 3711, en date du 29 novembre 1951, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux agents du cadre local des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F. sont fixés comme suit, pour les années 1951 et 1952 :

Maîtres principaux de classe exceptionnelle ..	1
Maîtres principaux hors classe	4
Maîtres principaux	7
Maîtres	13

Art. 2. — L'effectif du cadre local des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F. est fixé comme suit pour les années 1951 et 1952 :

Maîtres principaux de classe exceptionnelle ..	1
Maîtres principaux hors classe	5
Maîtres principaux	9
Maîtres	16

— Par arrêté n° 3553, en date du 19 novembre 1951, le montant annuel des avances sur pension allouées aux orphelins de M. Dumas, géomètre inspecteur du cadre local

de l'A. E. F., décédé le 9 mars 1943, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1949 :

M. Dumas (Jean) 30.600 francs métré ;

M. Dumas (Gilbert) 30.600 francs métré.

Les avances payables trimestriellement sont imputables au compte hors budget « Avances sur pension aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ».

Les personnes habilitées à percevoir les dites avances sont :

1^o En ce qui concerne l'orphelin Dumas (Jean), M. Dede-bant résidant à Stanleyville (Congo Belge) ;

2^o En ce qui concerne l'orphelin Dumas (Gilbert), M^{me} veuve Dumas (épouse Bayet), résidant à Léopoldville (Congo Belge), pour la période du 1^{er} janvier 1949 au dernier décembre 1950 ;

M. Montsarrat (Jean), demeurant à Foix (Ariège), Les Bruyols-La Sablière, pour les avances dues à compter du 1^{er} janvier 1951.

Les paiements seront effectués aux bénéficiaires ci-dessus désignés soit directement pour ceux résidant en territoire français, soit par virement à un compte de dépôt ouvert dans un établissement bancaire de France ou de l'A. E. F. pour ceux résidant à l'étranger.

— Par arrêté n° 3568, en date du 20 novembre 1951, M. Haran (Christian), comptable gestionnaire du Magasin général d'approvisionnements de la Direction générale des Travaux publics (section 5), est nommé gérant de la caisse d'avances de ce magasin, prévue par arrêté n° 1740/TP1 du 1^{er} juin 1951, en remplacement de M. Chambaud (James), en instance de départ en congé.

DIVERS

— Par arrêté n° 3615, en date du 21 novembre 1951, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

N° 721. — M. Alio, adjudant du corps local de la Police, une pension proportionnelle de : onze mille neuf cent soixante sept francs (11.967), avec jouissance du 1^{er} juillet 1951.

— Par arrêté n° 3639, en date du 23 novembre 1951, est accordée à l'Entreprise J. Anselmi, remise de la somme de soixante dix-sept mille francs (77.000 francs), sur le montant des pénalités pour retard, appliquées en exécution de l'article 20 du marché n° 226.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer, chapitre 4, article 1, paragraphe 3.

Le mandatement sera effectué par les soins du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3641, en date du 23 novembre 1951, le montant annuel des avances sur pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer allouées à M. Maillet (Pierre), chef de bureau hors classe d'Administration générale admis à la retraite, à compter du 26 mai 1951, est fixé à la somme de cinq cent cinquante-sept mille neuf cents francs métropolitains (557.900).

Cette avance payable par trimestre échu sera imputable au budget général, compte hors budget « Avances sur pension aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ».

Le mandatement de l'avance sera effectué par les soins du centre de sous-ordonnement de Dolisie, domicile élu par M. Maillet, sur production à l'appui du 1^{er} paiement, du certificat de cessation de paiement de son traitement d'activité délivré par le bureau ordonnateur compétent.

— Par arrêté n° 3642, en date du 23 novembre 1951, la pension ci-après concédée sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

N° 722. — M. Ouango (Jean), infirmier de 3^e classe du corps commun du service de la Santé publique, une pension pour ancienneté de services de : neuf mille soixante-deux francs (9.062 francs), avec jouissance du 1^{er} décembre 1951.

— Par arrêté n° 3674, en date du 27 novembre 1951, pendant les absences de M. Agesilas (Marcel), ingénieur en chef de la Navigation aérienne, directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun, délégation de signature en tant que sous-ordonnateur du budget du Ministère des Travaux publics (Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) sera donnée à M. Melchior (Charles), ingénieur de la Navigation aérienne, sous-directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun.

Toute absence de M. Agesilas sera immédiatement notifiée au Directeur général des Finances, au contrôleur financier et au trésorier général de l'A. E. F.

ADDITIF à l'arrêté n° 2111/I. G. E. 3 du 28 juin 1951, créant une section normale à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

L'article 3 de l'arrêté est complété comme suit :

Art. 3.

.....
Tout élève ayant obtenu à la sortie une moyenne générale égale ou supérieure à 10 reçoit le diplôme de la section normale, délivré par le Haut-Commissaire.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 3571, en date du 20 novembre 1951, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes Maritimes), villa Puits Fleuri, avenue Biasini, est accordé à M. Dorthan (Jean-Henri), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer.

— Par décision n° 3620, en date du 21 novembre 1951, M. Barou (Joseph-Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé conseiller technique, au Cabinet civil.

En cette qualité, M. Barou est spécialement chargé des problèmes et questions particulières concernant les territoires et du contrôle des questions relatives à l'exécution du Plan en liaison avec M. Bordier, chef du Cabinet, chargé des questions économiques et financières.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 3426 en date du 31 octobre 1951, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), est accordé à M. Jockers (Auguste), conducteur d'agriculture de 3^e classe.

— Par décision n° 3572, en date du 20 novembre 1951, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Source-Saint-Paris (Réunion), est accordé à M. Hibon (Emile), ingénieur principal de 3^e classe d'agriculture.

— Par décision n° 3586, en date du 21 novembre 1951, M. Guillemain (René), ingénieur de 2^e classe d'agriculture de la France d'outre-mer, actuellement chargé de la coordination de la recherche agronomique dans le secteur Nord à Boukoko (budget général), est affecté à l'Inspection générale de l'Agriculture à Brazzaville pour y être chargé de la section des recherches agronomiques, en remplacement de M. Hibon, partant en congé.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 3520, en date du 10 novembre 1951, M. Gasiglia (René), inspecteur de 1^{re} classe des Contributions directes, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement du Moyen-Congo devant le Conseil du contentieux administratif dans l'instance engagée par M^{re} Dreyer-Dufer (Bertrand), avocat-défenseur près la Cour d'appel de l'A. E. F.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 3570, en date du 20 novembre 1951, le sous-brigadier de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. Mananga (Aloys), en service au bureau central de Pointe-Noire, est licencié de son emploi à compter du 14 septembre 1951, date de son arrestation, pour le motif suivant :

Faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

— Par décision n° 3625, en date du 22 novembre 1951, le sous-brigadier de 4^e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. Obam (Max), en service au bureau central de Fort-Lamy (Tchad), est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour fautes graves dans le service.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

ELEVAGE

— Par décision n° 3592, en date du 21 novembre 1951, M. Duparc (Jacques), est agréé dans le corps commun des agents du service de l'Elevage en qualité d'assistant vétérinaire stagiaire de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 au point de vue de l'ancienneté et à compter du la promulgation du présent arrêté au point de vue de la solde.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter du 1^{er} juillet 1951.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 3635, en date du 23 novembre 1951, les personnes figurant au tableau ci-après sont chargées provisoirement pour l'année scolaire 1951-1952 et dans les conditions déterminées par ce tableau, d'heures de cours dans les établissements scolaires de Brazzaville.

Les intéressés percevront à ce titre, sur certificat de service fait, établi par les chefs d'établissement, l'allocation horaire prévue à l'arrêté du 21 avril 1951.

M^{me} Hausser (Janine), née Pahin, licencié ès lettres, diplômée d'études supérieures ; 20 heures par semaine ; Discipline : chargée d'enseignement, 1^{er} échelon (indice 225) ; allocation horaire : 766 francs ;

M^{me} Antas (Andrée), née Le Therision ; 2 certificats de licence ; 18 heures par semaine ; Discipline : Espagnol et Mathématiques (chargée d'enseignement, 1^{er} échelon (indice 225) ; allocation horaire : 766 francs ;

M. Maigret (René), speaker à Radio-Brazzaville ; 6 heures par semaine ; Discipline : Espagnol. Taux (instituteur principal) ; allocation horaire : 753 francs ;

M. Eliet, licencié ès lettres (licence libre), speaker à Radio-Brazzaville ; 8 heures par semaine ; Discipline : Anglais (taux des chargés d'Enseignement) ; allocation horaire : 766 francs.

— Par décision n° 3659, en date du 26 novembre 1951, sont et demeurent rapportées les décisions n° 3664/D. P. 3, n° 143/D. P. 3 et n° 2992/D. P. 3 ci-dessus mentionnées.

M^{me} Casanova (Pauline), agent contractuel, en service à la Maison de l'Artisanat, est chargée d'assurer, cumulativement, dans cet établissement, les fonctions de gestionnaire-comptable, en remplacement de M. Barroux (Jean) et de vendeuse en remplacement de M^{me} Defontaine (Paulette).

M^{me} Casanova percevra le montant de la régie d'avances de 50.000 francs instituée par l'arrêté n° 3059 du 13 novembre 1947.

M^{me} Casanova aura droit à l'indemnité de responsabilité fixée par les textes en vigueur.

— Par décision n° 3660, en date du 26 novembre 1951, M. Derumez (François), instituteur de 1^{re} classe, est chargé d'assurer les fonctions de chef d'atelier maroquinerie-reliure à la Maison de l'Artisanat, en remplacement de M^{me} Casanova (Pauline), appelée à d'autres fonctions.

M. Derumez est également chargé d'assurer les cours d'enseignement général dans les diverses classes de cet établissement.

La présente décision prend effet pour compter de l'entrée en service de l'intéressé.

— Par décision n° 3662, en date du 26 novembre 1951, les nommés Ondziaye (Sébastien), aide-cuisinier, Samba, blanchisseur et N'Tsia (Albert), manoeuvre, en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} novembre 1951.

Les nommés : Tsibouanga (J.-Pierre), Malonga (André) et N'Zoulou (Marcel) sont engagés en remplacement des nommés : Ondziaye (Sébastien), Samba et N'Tsia (Albert), licenciés, et au salaire mensuel suivant, pour compter du 1^{er} novembre 1951 :

Tsibouanga (J.-Pierre), aide-cuisinier : 3.250 francs ;
Malonga (André), blanchisseur : 3.250 francs ;
N'Zoulou (Marcel), manoeuvre : 2.500 francs.

— Par décision n° 3617, en date du 21 novembre 1951, est licencié de son emploi, pour compter du 30 septembre 1951 l'ouvrier-menuisier Malonga (Nicaise), en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

— Par décision n° 3618, en date du 21 novembre 1951, est licencié de son emploi, pour compter du 24 octobre 1951, l'ouvrier forgeron Bandakassa (Raphaël), en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3526, en date du 12 novembre 1951, un avertissement est infligé à M. Kounienguissa (Simon), infirmier non breveté de 2^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à la Direction générale à Brazzaville ; motifs : retards répétés.

— Par décision n° 3546, en date du 15 novembre 1951, M. Ikoba (Alexandre), infirmier de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au secteur n° 7 à Makoua (Moyen-Congo), est affecté au secteur n° 10 à Berberati (Oubangui-Chari).

M. Bassola (Philippe), infirmier principal de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au secteur n° 10 (service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie) à Berberati (Oubangui-Chari), est affecté au secteur n° 7 (S. G. H. M. P.) à Makoua (Moyen-Congo).

— Par décision n° 3573, en date du 20 novembre 1951, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris (15^e) 57, rue Falguières, est accordé à M. Levy (René), assistant sanitaire principal de 1^{re} classe, en service à Brazzaville.

— Par décision n° 3574, en date du 20 novembre 1951, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bannex (Ain), 33, Grande Rue, est accordé à M^{lle} Gosset (Elisabeth), infirmière coloniale de 4^e classe, en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

— Par décision n° 3577, en date du 20 novembre 1951, les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires, sont admis à suivre les cours de l'école des infirmiers du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. de Brazzaville et nommés élèves infirmiers du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, à compter du 1^{er} octobre 1951.

MM. Bessacque (Louis-Marie) ;
Pena (Ludovic) ;
Milandou (Léopold) ;
Mouanga (Adolphe) ;
N'Goma (Pierre) ;
Tary (Casimir) ;
Malonga (Raphaël) ;
N'Koukou (Eugène) ;
Malonga (Gaston) ;
Mayouma (Théophile).

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

— Par décision n° 3579, en date du 20 novembre 1951, M. Abessolo (Jacques-Samule), infirmier de 4^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur n° 4 à Libreville (Gabon), est affecté au secteur n° 5 à Bangassou (Oubangui-Chari).

PÉNALITÉS, POURSUITES ET JUGEMENTS :

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines, poursuites et jugements prévus au chapitre IX du décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse.

Ces infractions peuvent être constatées par tous les agents habilités par l'arrêté du 15 janvier 1949 réglementant la chasse.

Art. 13. — Le chef du territoire du Moyen-Congo et le chef du service des Chasses et Captures de l'A. E. F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1951.

P. CHAUVET.

3714. — ARRÊTÉ transportant temporairement à Bangui le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er}, paragraphe 3 de l'arrêté n° 1841 du 15 juin 1940 (J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1950, page 977), modifiant l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Au lieu de :

Art. 5 (nouveau). — Peuvent être nommés au grade d'instituteur principal :

Après concours, dont les modalités sont fixées par l'annexe au présent arrêté, les instituteurs appartenant à la 4^e classe au moins et ayant en outre accompli deux ans de services effectifs en Afrique dans le cadre des instituteurs avant le 1^{er} janvier de l'année du concours.

Lire :

Art. 5 (nouveau). — Peuvent être nommés au grade d'instituteur principal :

Après concours dont les modalités sont fixées par l'annexe au présent arrêté, les instituteurs appartenant à la 4^e classe au moins et ayant, en outre, accompli deux ans de services effectifs en Afrique dans le cadre des instituteurs à la date du concours.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3209, en date du 11 octobre 1951 réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. (J. O. du 1^{er} novembre 1951, page 1580).

Art. 34.

Lire :

Saison au lieu de raison.

Art. 45, paragraphe a.

Lire :

2 à 3 mois, au lieu de 2 à 3 ans.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3271 du 17 octobre 1951, dans l'intitulé :

Au lieu de :

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 octobre 1948, etc.

Lire :

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 septembre 1948, etc...

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 3608, en date du 21 novembre 1951, M. Cabon (Pierre-Marie), administrateur du 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé directeur général *p. i.* des services Economiques pendant l'absence du titulaire.

— Par arrêté n° 3621, en date du 22 novembre 1951, M. Rolin (Jean), administrateur du 3^e échelon de la France d'outre-mer, est chargé *p. i.* de la Direction générale du Plan, en remplacement de M. Barou, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 3622, en date du 22 novembre 1951, les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1947 n° 39, portant intégration de M. Mankoundia (Gilbert-Thomas) dans le cadre subalterne des écrivains-interprètes indigènes de l'A. E. F. sont et demeurent rapportées.

M. Mankoundia (Gilbert-Thomas), est reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté dans les cadres subalternes des Ecrivains-Interprètes et commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. de la façon suivante, pour compter des dates indiquées ci-après :

Cadre subalterne des écrivains-interprètes.

Ecrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, le 12 janvier 1945 ;

Ecrivain-interprète de 5^e classe, le 12 janvier 1946 ; ancienneté civile conservée : 1 an ;

Ecrivain-interprète de 4^e classe, le 12 janvier 1947 ; ancienneté épuisée.

Corps commun des services Administratifs et Financiers.

Commis adjoint de 4^e classe, le 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté civile conservée : 1 an ;

Commis adjoint de 3^e classe, le 1^{er} janvier 1949 ; ancienneté épuisée ;

Commis adjoint de 2^e classe, le 1^{er} janvier 1951.

Le reclassement ci-dessus prend effet au point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1951.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3559, en date du 19 novembre 1951, M. Franchet (Hugues), juge de paix à compétence étendue d'Abécher, est nommé substitut général *p. i.* près la section de Cour d'appel de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 3686, en date du 28 novembre 1951, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1951 nommant M. Bolivar, juge suppléant, en qualité de juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Fort-Archambault.

— Par décision n° 196, en date du 30 novembre 1951, le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Kervinant (Maurice), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 septembre 1951), attendu sur le s/s « Brazza » du mois de novembre 1951, est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo, pour servir en qualité de directeur local de la Santé publique, en remplacement numérique du médecin colonel Girand, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget local du Moyen-Congo, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

T. P.

— Par décision n° 3515, en date du 10 novembre 1951, M. Rose (Maurice), dessinateur de 1^{re} classe des Travaux publics, est affecté à la Direction générale des Travaux publics, à Brazzaville, budget général, jusqu'au 31 décembre 1950 et au budget du Plan I, 3, 1, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par décision n° 3555, en date du 19 novembre 1951, la décision n° 3452/D. P. 1, du 5 novembre 1951, est et demeure rapportée.

M. Perois (André), chef du service des Transports à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement du Moyen-Congo devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par la société à responsabilité limitée « Bender d'Hanens et Compagnie ».

— Par décision n° 3584, en date du 21 novembre 1951, M. Istre (Pierre), ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, chef de l'arrondissement fédéral des Travaux publics, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M^e Poujade, agissant pour le compte de M. Garroux et M^{me} Israël.

— Par décision n° 3619, en date du 21 novembre 1951, sont détachés hors cadres pour être mis à la disposition de la Direction générale des Travaux publics, les agents du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms suivent :

M. Boubée (Gaëtan), comptable principal (échelle 13, échelon 8) ;

M. Bicomat (Germain), rédacteur principal (échelle 13, échelon 4).

Les intéressés auront droit pendant leur période de détachement aux mêmes émoluments et aux mêmes avantages que s'ils étaient en service au C. F. C. O.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

DIVERS

— Par décision n° 3554, en date du 19 novembre 1951, est accordé à M^{me} Sakamesso (Juliette), demeurant, 86, rue Guynemer à Baongo, veuve de M. Boya N'Ganga, commis principal de 3^e classe, en service à la Direction générale des Travaux publics, décédé le 15 août 1951 à Brazzaville, un secours après décès de vingt-neuf mille six cent soixante-quinze francs (29.675 francs C. F. A.).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 14, article 1, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par décision n° 3556, en date du 19 novembre 1951, le montant de l'avance de 100.000 francs consentie par décision n° 3860/D. S. du 22 décembre 1950 à M. Gaiffe (Roger), inspecteur de police, économiste de l'école de police et gérant de la caisse de menues dépenses de cet établissement, est portée à 200.000 francs.

Cette nouvelle avance de 100.000 francs sera supportée par le budget général, exercice 1951, chapitre 9, article 7, rubrique 2 ; Ecole de police ; nourriture des élèves.

— Par décision n° 3616/I. G. E. 3, en date du 21 novembre 1951, sont admis en 1^{re} année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, section commerciale, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Loumouamou (Auguste) ;
Diandaga (Florent) ;
Mazou (Antoine) ;
Loubelo (Jean-Arsène) ;
Mougani (Alphonse) ;
N'Zieki (Théophile) ;
N'Gengou (André) ;
Louvouezo (Dominique) ;
Wilson (Joseph) ;
Seh Obam (Henri) ;
M'Bemba (Etienne) ;
Babingui (Denis) ;
Babela (Ferdinand) ;
Andely (Paul) ;
Kiminou (J.-M.) ;
Mifoundou (Simon) ;
Mampouya (Georges) ;
Kodia (Gabrielle) ;
Babela (Cécile) ;
Wambani (Marie) ;
Randou (Raoul-Félicité).

Des bourses d'entretien au taux mensuel de huit cents francs (800) imputables au budget général (chapitre 3, article 7, paragraphe 4), sont allouées, pour compter du 1^{er} octobre 1951 aux élèves admis à la section commerciale.

Ces bourses seront mandatées mensuellement sur production d'un certificat de présence établi par le directeur de l'établissement. Elles pourront être retirées en cours de scolarité par décision du Gouverneur général, pour fréquentation irrégulière, mauvaise conduite ou insuffisance des notes de travail.

— Par décision n° 3624, en date du 22 novembre 1951, la décision ci-dessus visée n° 1820 A. E. F./LEG. du 26 juin 1948 est abrogée.

M. Saglio (Philippe-Henri-Marie), domicilié à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial des sociétés d'assurances « Compagnie Centrale d'Assurances Maritimes » et « l'Océan », en remplacement de M. Meaux (Jean), pour les opérations à réaliser par lesdites compagnies dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 16) du décret du 30 décembre 1938.

— Par décision n° 3626, en date du 22 novembre 1951, est autorisé en faveur de M. Nilot, directeur de la société anonyme « E. N. S. A. », la restitution du cautionnement de 200.000 francs (deux cent mille francs) déposé sous le n° 213, le 24 mars 1950, pour l'exécution du marché approuvé sous le n° 484, en date du 21 décembre 1949 et modifié par l'avenant n° 101.

— Par décision n° 3643/D. G. F.-7, en date du 23 novembre 1951, le commis adjoint de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers Malicki Taraore, en service à Goz-Béida (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par décision n° 3661, en date du 26 novembre 1951, sont et demeurent rapportées les décisions n° 420/D. P. 3 du 10 février 1949 et n° 2804/I. E. G. 4 du 2 octobre 1949 chargeant M. Auzou (Gustave) d'assurer les fonctions d'économiste et de surveillant général à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

M. Scheuer (Joseph), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, est nommé économiste de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, en remplacement de M. Auzou, appelé à d'autres fonctions.

M. Scheuer percevra le montant de la caisse de régie d'avance de 350.000 francs instituée par l'arrêté n° 3059/D.G.F. du 11 octobre 1950.

M. Scheuer aura droit à l'indemnité de responsabilité fixée par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par décision n° 3663, en date du 26 novembre 1951, est approuvé l'accord intervenu entre le directeur des Douanes et Droits indirects et le directeur de la « S.C.K.N. » à Bangui et mettant à la charge de cette dernière société, à compter du 1^{er} novembre 1951, les émoluments d'un sous-brigadier du corps commun des Douanes affecté à la surveillance d'un magasin non banal appartenant à ladite société et situé à Bangui.

Les émoluments de l'agent en cause seront recouvrés trimestriellement par la Direction générale des Finances qui émettra des ordres de recette à l'encontre de la S.C.K.N.

Ce remboursement fera l'objet d'une recette en atténuation des dépenses du personnel de la Direction des Douanes (chapitre 10, article 5, rubrique 1, du budget général).

— Par décision n° 3664, en date du 26 novembre 1951, est approuvé l'accord intervenu entre le directeur des Douanes et Droits indirects et le directeur de la « société Mory » à Bangui, et mettant à la charge de cette dernière société, à compter du 1^{er} novembre 1951, les émoluments d'un sous-brigadier du corps commun des Douanes affecté à la surveillance d'un magasin non banal appartenant à ladite société et situé route de M'Baiki à Bangui.

Les émoluments de l'agent en cause seront recouvrés trimestriellement par la Direction générale des Finances qui émettra des ordres de recette à l'encontre de la Société Mory.

Ce remboursement fera l'objet d'une recette en atténuation des dépenses du personnel de la Direction des Douanes (chapitre 10, article 5, rubrique 1, du budget général).

— Par décision n° 3704, en date du 29 novembre 1951, une 2^e session du concours prévu par l'arrêté n° 1841 du 15 juin 1950 pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal, est ouverte en 1951.

L'épreuve écrite aura lieu dans tous les centres, le lundi 3 décembre 1951.

— Par décision n° 3712, en date du 30 novembre 1951, sont admis en 1^{re} année de la section normale de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, les candidats dont les noms suivent :

Badinga (Léonard), chef-ouvrier, en service à l'école de Métiers d'Owendo (Gabon), spécialité : menuiserie ;

Malacky (Gustave), chef-ouvrier, en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville ; spécialité : menuiserie.

Pendant la durée du stage, le traitement des chefs-ouvriers restera imputable au budget de leur territoire de provenance.

Le chef-ouvrier Badinga (Léonard) sera mis en route d'urgence sur Brazzaville, dès promulgation de la présente décision.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

Par arrêté n° 2354/c. p. en date du 12 novembre 1951, M. Ingrand (Michel), chef de bureau de l'Administration générale d'outre-mer, chef du district de Franceville, est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Franceville en remplacement de M. Lalain.

M. Ingrand aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

Par arrêté n° 2390/c. p. en date du 19 novembre 1951, M. Lathe (Jacob), agent d'agriculture de 5^e classe, est révoqué sans suspension des droits à pension pour : « mauvaise manière habituelle de servir ; coups et blessures volontaires à l'occasion de son service ».

Le présent arrêté prendra effet le lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté n° 2396/c. p. en date du 21 novembre 1951, le moniteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A.E.F., Nzé (Paul), est titularisé et nommé moniteur de 5^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1951.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

Par arrêté n° 2357/c. p. s. f. en date du 13 novembre 1951, M. N'Dong (Jean), préposé forestier stagiaire de 5^e classe, en service à la brigade de la Mondah (S.T.F.O.), est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} décembre 1951.

SANTÉ PUBLIQUE

Par arrêté n° 2370/c. p. en date du 16 novembre 1951, M. Etoa (Bruno), infirmier de 4^e classe est révoqué sans suspension des droits à pension pour : « coups et blessures volontaires et mauvaise manière habituelle de servir ».

Le présent arrêté prendra effet le lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2299/c.p. en date du 31 octobre 1951.

Au lieu de :

Art. 1^{er} — Les infirmiers de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A.E.F., dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de 5^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1951, date d'expiration de leur stage réglementaire :

Lire :

Article 1^{er}. — sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1951, date d'expiration de leur stage réglementaire :

MM. Obounou (Justin), en service à l'Estuaire ;
Ompounga (Ernest), en service à la Nyanga.
Memagah (Jean), en service à l'Ogoué-Ivindo ;
Ekam (Maurice), en service à la N'Gounié.
(Le reste sans changement.)

SURETÉ

Par arrêté n° 2374/c. p. en date du 16 novembre 1951, MM. Anvene Ove (Alphonse), Meye Mondo (Augustin), N'Sole (Antoine), agents de police stagiaires, sont licenciés de leur emploi pour : « mauvaise manière habituelle de servir et indiscipline ».

Le présent arrêté prendra effet du lendemain du jour de sa notification aux intéressés.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

Par décision n° 2365/AGR. en date du 14 novembre 1951, M^{me} Le Guevel, institutrice de 5^e classe en service à l'école territoriale d'agriculture d'Oyem, est nommée économiste de cet établissement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1945, le service d'enseignement de M^{me} Le Guevel est fixé à quinze heures par semaine.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1951.

GARDE FÉDÉRALE

Par décision n° 2221/G. r. en date du 19 octobre 1951, le garde de 2^e classe Mahioko (Pierre), n° matricule 1094, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (région de l'Ogooué-Maritime), condamné à trois mois de prison pour « violences et voies de faits », est licencié de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} novembre 1951.

Le garde de 2^e classe Mahioko (Pierre) sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} novembre 1951.

INSPECTION DU TRAVAIL

Par décision n° 2340/c. p. en date du 12 novembre 1951, M. Terrain, contrôleur du Travail, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du service de l'Inspection du Travail, jusqu'à l'arrivée d'un inspecteur territorial du travail.

MÉTÉOROLOGIE

RECTIFICATIF à la décision n° 1912/c. p. du 5 septembre 1951, portant affectation à la station météorologique principale de Port-Gentil, de M. N'Neme (Pierre), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire.

Au lieu de :

Article 3.— M. N'Neme (Pierre) aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle pour les heures supplémentaires.

Lire :

Article 3.— M. N'Neme (Pierre) aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle, pour les heures supplémentaires, de cinq cents francs (500).

(Le reste sans changement.)

P. T. T.

RECTIFICATIF à la décision n° 2306/c. p. du 2 novembre 1951.

Au lieu de :

Article 2.— « la dépense est imputable sur le budget général, chapitre 21-2 ».

Lire :

« Budget général, chapitre 12 - 1 - 2 ».

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 2397/c. p. en date du 21 novembre 1951, le commis des services Administratifs et Financiers Matala est nommé agent postal à Lastourville en remplacement du commis Blampain appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 2342/c. p. en date du 12 novembre 1951, M. Ngou (Victor), commis adjoint de 5^e classe des Postes et Télécommunications, incarcéré à Libreville sera traduit devant une Commission de discipline composée de :

MM. Ferchaud, administrateur adjoint, 4^e échelon, *président* ;
Smaghe, chef de poste des Transmissions coloniales ;
Gondjout, agent d'exploitation de 5^e classe, *membres*.

M. Smaghe est désigné comme rapporteur de ladite commission.

Après étude du dossier et audition de l'intéressé et de son défenseur, la Commission aura à répondre aux questions suivantes :

1^o Ngou est-il responsable du manquant de 538.046 francs constaté dans les écritures du bureau de postes de Bitam ?

2^o M. Ngou a-t-il procédé au grattage des registres et des états et inscrit sur ceux-ci des chiffres inférieurs à ceux des mandats franco-coloniaux correspondants qu'il avait émis ?

3^o Dans l'affirmative, les faits retenus à la charge de M. Ngou constituent-ils des fautes graves passibles de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 41 de l'arrêté du 5 mars 1948 ?

4^o Le cas échéant laquelle de ces sanctions convient-il de lui appliquer ?

Par décision n° 2343/c. p. en date du 12 novembre 1951, M. Oyone (Julien), commis de 4^e classe des Postes et Télécommunications, incarcéré à Port-Gentil sera traduit devant une Commission de discipline ainsi qu'il suit :

MM. Chaleil, administrateur de la France d'outre-mer 2^e échelon, *président* ;

Istria, contrôleur principal de 3^e classe ;

Rogombe (Félix), opérateur radio de 3^e classe, *membres*.

M. Istria est désigné comme rapporteur de ladite Commission.

Après étude du dossier et audition de l'intéressé et de son défenseur, la Commission aura à répondre aux questions suivantes :

1^o M. Oyone est-il responsable du manquant de 2.560.000 francs constaté dans les écritures du bureau de poste de N'Djoli ?

2^o M. Oyone a-t-il falsifié 26 mandats de 50.000 francs, détruit les demandes originales de ces mandats et les a-t-il remplacés par des demandes fantaisistes ?

3^o Dans l'affirmative les faits retenus à la charge de Oyone constituent-ils des fautes graves passibles de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 41 de l'arrêté du 5 mars 1948 ?

4^o Le cas échéant laquelle de ces sanctions convient-il de lui appliquer ?

SANTÉ PUBLIQUE

Par décision n° 2356/c. p. en date du 13 novembre 1951, l'infirmière de 2^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A.E.F., Fatouma (Marie-Thérèse), en service à Tchibanga (Nyanga), est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une période de 6 mois.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1951.

SURETÉ

Par décision n° 2362/c. p. en date du 14 novembre 1951, M. Matchona (Albert), sous-brigadier de 2^e classe du corps local des agents de Police de l'A.E.F., en service à Port-Gentil, sera traduit devant une Commission de discipline composée ainsi qu'il suit :

MM. Chassagne, sous-chef de bureau d'Administration générale, *président* ;

Dolivici, officier de paix ;

N'Ze Gome (Jean), adjudant de police, *membres*.

M. Dolivici est désigné comme rapporteur de ladite Commission.

Après étude du dossier et audition de l'intéressé et de son défenseur, la Commission aura à répondre aux questions suivantes :

1^o Le sous-brigadier Matchona a-t-il refusé, la nuit du 28 au 29 octobre 1951, d'exécuter les ordres donnés par son chef de brigade ?

2^o S'est-il présenté au rassemblement du 27 octobre 1951 en complet état d'ivresse ?

3^o Matchona s'est-il signalé antérieurement pour sa mauvaise manière de servir, son indiscipline et sa mauvaise tenue. A-t-il été rétrogradé par décision du 27 juillet 1950 ?

4^o Dans l'affirmative les faits retenus à la charge de Matchona constituent-ils des fautes graves passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 41 de l'arrêté du 5 mars 1948 ?

5^o Le cas échéant laquelle des sanctions convient-il de lui appliquer ?

TRÉSOR

Par décision n° 2338/c. p. en date du 12 novembre 1951, M^{me} Le Lay (Marie-Thérèse), commis de 2^e classe des Trésoreries coloniales, précédemment en service à la Trésorerie de Libreville, au Gabon, est affectée à la paierie de Port-Gentil, en complément d'effectif.

DIVERS

Par décision n° 2382/AGR. en date du 16 novembre 1951, sont considérés comme démissionnaires du Centre d'apprentissage agricole les nommés :

Abessolo (Innocent), élève de 1^{re} année ;

Elong (Pascal), élève de 1^{re} année ;

Ella (Thomas), élève de 1^{re} année ;

M'Bia, élève de 2^e année.

qu'il bien qu'avertis de la date de la rentrée ne se sont pas présentés pour suivre les cours.

Par décision n° 2392/A. P. A. G. en date du 19 novembre 1951, un Comité composé comme suit :

MM. Bouffier, administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires sociales, *président* ;
Deemin, président du Conseil représentatif ;
Sauvêtre, président de la Chambre de Commerce ;
Bigmann (Louis), ancien combattant ;
R. P. Ledit ;
Pasteur Bruneton ;
Adele-Rapontchombo, chef du groupement de Glass, *membres*,
est nommé en vue d'établir le programmes des fêtes qui seront organisées à Libreville au mois de janvier 1952 à l'occasion du Centenaire de la naissance de De Brazza et d'en surveiller le déroulement.

Par décision n° 2409/A. P. A. G. en date du 22 novembre 1951, sont désignés pour trois ans pour compter de la présente décision comme membres du Conseil des Notables des régions suivantes :

I. — ESTUAIRE.

A) Commune mixte de Libreville.

MM. Aboghe (Hyacinthe), notable à Libreville.
Makaga-Djogoni, membre de la Commission municipale ;
Loembé (Albert), chef de groupe à Nombakélé.

B) District de Libreville.

N'Guema Nzogo (Jean-Marie), notable à Akok ;
Obiang Nguema (Fabien), chef de terre Koltanga ;
Obame Koume (Gabriel), chef de Zengayong.

D) District de Kango.

Endamne (Félicien), chef de canton Assango-Cristal ;
Essone (Philippe), notable à Zenghour.

D) District de Cocobeach.

Doume (Pierre-Marie), notable Noya.
Engouang (Mathieu), notable 1^{er} canton.

II. — OGOOUÉ-MARITIME.

A) Commune mixte de Port-Genil.

Gondjout, sénateur, Conseiller représentatif ;
Ikamou, chef du Grand village ;
Soungani, commis à la B.A.O. ;
Giron (Maurice), commerçant au Grand village.

B) District de Port-Genil.

Attendet (Richard), chef de canton Oroungou-Rivière, notable.

N'Gueranga, chef de village M'Pembé, notable Ouroungou.

C) District d'Omboué.

Eboulia (Robert), chef de canton N'Komis et président du Tribunal coutumier (ex-interprète).

Badinga (Norbert), planteur à Kongo.

III. — OGOOUÉ-IVINDO.

A) District de Booué.

N'Zewe (Théodore), race Shaké, chef de la terre autonome de l'Okano.

N'Dongo (Jean), race Shaké, planteur et chef de la terre de la Dilo.

N'Dang (Dominique), race Fang Makina, ancien militaire.

Nah Angwe, race Fang Mazouna, cathéchiste protestant.

B) District de Makokou.

N'Djolé, race Bakota, chef du canton Bakota.

Menie Oyono (Fabien), race Fang Mazouna, ancien combattant, président du Tribunal coutumier Fang.

Assadiola, race Bakota, planteur, chef du village « La Scierie ».

Yeko (François), race Bakwellé, planteur.

Ossima (Joseph), race Fang, chef briquetier ;

Moye (Basile), race Bakota, commerçant.

C) District de Mékambo.

Bouyon, race Bongomo, chef du canton Sud. ;

Metébiouma, race Mahoungoué, planteur ;

N'Beia, race Bakota, chef de la terre Ebakié ;

Ondongo, race Bakota, chef charpentier ;

Ramad, ancien sergent.

IV. — HAUT-OGOOUÉ.

A) District de Franceville.

Kiki (François), chef de canton Mindoumbous à Franceville ;

Mikoto (Edouard), chef de canton Obambas à Ondili ;

Zinia, chef de canton Bahoumbous à Lébaka ;

Bongo, chef du canton Batékés I, à Léké ;

Madjoupa (Maximilien), chef du canton Bahoins à Franceville ;

Kounda (Pierre), chef de la terre Baya à Franceville ;

Bokoko, neveu du chef de canton Bandjabis ;

Otha (Bernard), Conseiller représentatif du Gabon à Franceville ;

Mambari (Emile), agriculteur, vice-président de la S.I.P. de Franceville ;

Obolo (Joseph), ancien combattant à Franceville ;

Pitti, chef du canton Batékés à Akiéni.

B) District d'Okondja.

Oyandzi, chef du canton Samayés à Okondja ;

Loussou (Albert), ancien combattant et neveu du chef de canton des Obambas du district d'Okondja à Lékila ;

Ombana, chef de la terre autonome d'Okondja ;

Poaty (Sylvestre), infirmier principal en retraite à Okondja.

V. — N'GOUNIÉ.

A) District de Mouïla.

Maporo, chef de canton Bavoungou ;

M'Bogna, chef de canton Mitsogho ;

Moussadji (Marcel), juge conciliateur.

B) District de N'Dendé.

Mombo Moyabi, chef de canton Bapounou-Nord ;

Moudouma N'Zamba, chef de canton Bapounou-Sud ;

Boukangou, chef de canton Bandzabi de Lebamba.

C) District de Fougamou.

Moanga (Joseph), chef de canton Mitsogho et Conseiller représentatif ;

Ogoula (Robert), commerçant, vice-président de la S.I.P. ;

M'Boumba (Léon), cathéchiste.

D) District de Mimongo.

Mamouaka, juge conciliateur, notable Bakélé ;

Koumbi Aguenongue, chef de canton Mitsogho ;

Mabila Moussavou, chef de canton Massango.

E) District de N'Bigou.

Yemba (Augustin), Conseiller représentatif ;

N'Gokelele, chef de canton Bandzabi ;

Boudi, chef de canton des Akélés.

VI. — NYANGA.

A) District de Tchibanga.

Boutoto-Diganga, chef 1^{er} canton Pouna Digoundou ;

Pambo-Yondzo, chef 2^e canton Moubounga ;

Kombila-Kinga, chef 3^e canton Ouliga ;

Mouiti-Moussavou, chef 4^e canton Magonga ;

Bissielo, chef 5^e canton Diaba ;

Zamba-Kimi, chef terre Mourindi ;

Mihindou (Corneille), chef terre Doubinda-plaine ;

Mabinda-Ipandi, Ibanga, planteur ;

Koumba-Milounda-Keri, planteur ;

Moudounga-Yora Tchibanga, commerçant ;

Kombila (Jean-Baptiste), commerçant Tchibanga ;

Miguindou (Gaspard), ancien combattant Mourindi.

B) District de Mayumba.

Mavoungou (Bayonne), notable Sainte-Marie ;

Makaya (Joseph), pêcheur Mayumba ;

N'Denni (Saturnin), commerçant Mayumba ;

Niambi (Barthélemy), ancien combattant Mayumba.

VII. — WOLEU-N'TEM.

A) District d'Oyem.

Mendame-Mendong, Conseiller représentatif ;

Nguema Endamane, chef de canton Bissok ;

Ebane (Simon), commerçant-planteur ;

Obiang (Bernard), commerçant-boucher-planteur ;

Mitsa Mindong, président section des anciens combattants et chef village ;

Mbeng Ndong, chef de canton Kyé-Nyé.

B) *District de Bitam.*
M'Ba (Camille), Conseiller représentatif;
Ondo M'Ba Abraham, planteur;
Ela (Joseph), commerçant;
Assoume (Jean), président section anciens combattants.

C) *District de Minvoul.*
Menie Mellang, chef canton Sud;
Bitoura (Benoît), commerçant-planteur;
Tchassombo (Thomas), planteur.

D) *District de Mitzic.*
Oyame (Albert), surveillant travaux;
Ndong Ebé, chef canton de Dounanzou.

E) *District de Médouneu.*
Obam Nze, chef canton de Médouneu.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2647/CP en date du 17 novembre 1951, M. Niambi (Charles), est agréé dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire.

M. Niambi (Charles) est affecté à la station météorologique de Pointe-Noire pour y effectuer le stage réglementaire. Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route sur Pointe-Noire.

DIVERS

— Par arrêté n° 2652/TPMC en date du 19 novembre 1951, la « Société d'Entreprise de Construction A. Poteau et C^{ie} », est mise en demeure d'achever les travaux prescrits au devis descriptif joint au marché approuvé le 5 septembre 1950, sous le n° 170, pour les travaux d'achèvement du groupe opératoire à l'Hôpital Sicé à Pointe-Noire, et aux avenants n° 1, approuvé le 13 avril 1951, sous le n° 133, et n° 2, approuvé le 4 juillet 1951, sous le n° 229.

Un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté est imparti à l'entreprise pour achever ces travaux.

Une commission présidée par le chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire, procédera, en présence du représentant accrédité de l'entreprise, à la constatation de l'exécution, ou de la non-exécution, des travaux prescrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

A l'expiration du délai de dix jours imparti, si l'entreprise n'a pas exécuté les travaux prescrits, il sera procédé immédiatement par la commission désignée ci-dessus, en présence du représentant accrédité de la société dûment convoqué, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise existant le chantier.

Un métré détaillé des ouvrages et des matériaux approvisionnés sera établi.

Les travaux non achevés, par l'entreprise, seront exécutés en régie par la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire, conformément aux prescriptions de l'article 35 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (arrêté du 11 octobre 1946).

— Par arrêté n° 2671/rrr en date du 22 novembre 1951, la composition du Conseil d'arbitrage de Brazzaville est établie ainsi qu'il suit :

Président : M. Jubin (Marcel), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer;

Titulaires : MM. Aubry (Joseph), assesseur européen (employeur), Pongault (Gilbert), assesseur autochtone (salarié);
Suppléants : Ducup de Saint-Paul (Jean), assesseur européen (employeur), Mienandi (Joseph), assesseur autochtone, (salarié).

— Par arrêté n° 2687/APAG en date du 26 novembre 1951, M. Lokwa (François), commis des S. A. F. à Brazzaville, est désigné comme assesseur près la Cour criminelle de l'A. E. F. en remplacement de M. Moukoko (Léon), commis de bureau précédemment nommé par arrêté n° 557/APAG du 5 mars 1951.

— Par arrêté n° 2635/APAG en date du 16 novembre 1951 les commissions de révision des listes électorales du Pool, pour l'année 1952, sont composées comme suit :

1^{er} District de Boko

Président :

M. Grolier, chef de secteur scolaire;

Membres :

MM. Haritchelar, chef de travaux pratiques,
Biyot, instituteur adjoint.

2^e District de Kinkala

Président :

M. Boitelle, médecin-chef;

Membres :

MM. Mouval, colon,
Loulembe, commis des S. A. F.

3^e District de Madingou

Président :

M. Dubois, administrateur F. O. M.;

Membres :

MM. Aurat, receveur des P. T. T.,
Anguile, écrivain.

4^e District de Mindouli

Président :

M. Cogitore, assistant-vétérinaire;

Membres :

MM. Vouama (Urbain), commis,
Banza (Abel), commis.

5^e District de Mouyondzi

Président :

M. Pechoux, directeur de l'école normale;

Membres :

MM. Scotto, chef de secteur (mission des tabacs),
Dounzah.

6^e District de Mayama

Président :

Mme Laurens;

Membres :

MM. Morvan, missionnaire,
Sanghou, instituteur.

7^e District de Brazzaville

Président :

M. Orthlieb, administrateur F. O. M.;

Membres :

MM. Robin, surveillant des T. P.,
Locko, commis des S. A. F.

Aux commissions ci-dessus désignées sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations.

1^{er} District de Boko

Membres :

MM. Lebre, instituteur,
Samba, rédacteur.

2^e District de Kinkala

Membres :

MM. Schmautz, administrateur F. O. M.,
Toutou, agent spécial.

3^e District de Madingou

Membres :

MM. Dhermain,
Dibondo, écrivain.

4^e District de Mindouli

MM. Hue,
Maloumbi.

5^e District de Mouyondzi

MM. Dardaillon, instituteur,
Ghoy, commis des S. A. F.

6^e District de Mayama

MM. Stoerkel, missionnaire,
Bazonzi, agent spécial.

7^e District de Brazzaville

Membres :

MM. Gaubert, éleveur,
Bakekolo, commis d'ordre.

— Par arrêté n° 2638/APAG en date du 16 novembre 1951, les commissions de révision des listes électorales de la Sangha pour l'année 1952, sont composées comme suit :

1^{er} District d'Ouessou

Président :

M. Ladhuie ;

Membres :

MM. R. P. Diss,
Makoko (Pierre), infirmier.

2^e District de Souanké

Président :

M. Chione (Félix), exploitant minier ;

Membre :

MM. Benoît (Marcel), agent minier,
Nianga (Jean), commis des S. A. F.

Aux commissions administratives sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1^{er} District d'Ouessou

Membres :

MM. Dubarry, médecin-chef,
N'Tary (Honoré), commis des S. A. F.

2^e District de Souanké

Membres :

MM. Lepetit,
Kingombi, chef de canton.

— Par arrêté n° 2639/APAG en date du 16 novembre 1951 les commissions de révision des listes électorales de la Likouala-Mossaka pour l'année 1952, sont composées comme suit :

1^{er} District de Fort-Rousset

Président :

M. Crocqueville, administrateur F. O. M. ;

Membres :

MM. Audoungui (Nicolas), écrivain,
Niombo (Dominique), commis d'Administration.

2^e District d'Ewo

Président :

M. Amegee (Nicolas), commis d'Administration ;

Membres :

Mme Leguen,
M. Itoua (Gaston), infirmier.

3^e District de Kellé

Président :

M. Ambroise (Pierre) ;

Membres :

MM. Dick (Paul), commis d'Administration,
Dembakissa (François), interprète.

4^e District de Makoua

Président :

M. Malonga (Boniface), commis d'Administration ;

Membres :

MM. Ouatoula (Mathieu), instituteur,
Legaumont (Jean-Pierre).

5^e District de Mossaka

Président :

M. Bhongo Mavoungou (Pierre), agent spécial ;

Membres :

MM. Yoka (Maurice), commis d'Administration,
Itoua (Moïse), infirmier.

Aux commissions ci-dessus désignées sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1^{er} District de Fort-Rousset

Membres :

MM. Ongoly (Norbert), agent spécial,
Blanc (Victor).

2^e District d'Ewo

Membres :

MM. Jeanjean, missionnaire,
Ongondy (Camille), chef de village.

3^e District de Kellé

Membres :

MM. Joly (Marcel), agent C.F.H.B.C.,
Oubangui (Martial), infirmier.

4^e District de Makoua

Membres :

MM. Ollichet,
Bekono (André), commis des P. T. T.

5^e District de Mossaka

Membres :

MM. Luciani, adjoint au chef de district,
Mouzong (André), instituteur.

— Par arrêté n° 2643/APAG en date du 17 novembre 1951, les commissions de révision des listes électorales de la Likouala, pour l'année 1952, sont composées comme suit :

1^{er} District d'Impfondo

Président :

M. Ravisse, médecin-chef ;

Membres :

MM. Bauduin, agent des P. T. T.,
Manzilla, commis des S. A. F.

2^e District de Dongou

Président :

M. Mendo (Maurice), commis des S. A. F. ;

Membres :

MM. Belemene, chef de terre,
Dzabatou, commis des S. A. F.

3^e District d'Epena

Président :

M. Schuermans, Agent C.G.S.L. ;

Membres :

MM. Makassela, chef de tribu,
Elenga, commis des S. A. F.

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1^{er} District d'Impfondo

Membres :

MM. Langlois, commerçant,
Gonda, chef de terre.

2^e District de Dongou

Membres :

MM. Yacongo, ancien combattant,
Bahouma, instituteur.

3^e District d'Epena

Membres :

MM. Miamela, chef de terre,
Youlou, instituteur.

— Par arrêté n° 2666/APAG en date du 22 novembre 1951, les commissions de révision des listes électorales de l'Alima-Léfini, pour l'année 1952, sont composées comme suit :

1^{er} District de Djambala

Président :

M. Frey ;

Membres :

MM. Youlou (Joachim), commis des S. A. F. ;
Ekoumat (Paul), commis de bureau.

2^o District de Gamboma

Président :

M. Peretti ;

Membres :

MM. Keita Amara Boubakar, médecin,
Makoubo, dit Sola, commis des S. A. F.3^o District d'Abala

Président :

M. Gisse Boubakar, commis des S. A. F. ;

Membres :

MM. Pambou (Benjamin), instituteur,
Ekibi (Paul), écrivain.

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o District de Djambala

Membres :

MM. Ondzie (Maurice), instituteur,
Pankala, chef de terre.2^o District de Gamboma

Membres :

MM. Dambendzet, commis S. A. F.,
Pan, commis des S. A. F.3^o District d'Abala

Membres :

MM. Obanbi (Gustave), charpentier,
Cotene (Albert), maçon.

— Par arrêté n° 2668 en date du 22 novembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des taxes municipales concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Taxe sur les boissons.

Commune de Pointe-Noire 1.176.573 »

Taxe sur les hydrocarbures

Commune de Pointe-Noire 1.383.110 »

— Par arrêté n° 2669 en date du 22 novembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune) 25.853.399 »

Brazzaville (district) 359.818 »

Taxe d'apprentissage

Brazzaville (commune) 977.563 »

Brazzaville (district) 14.660 »

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune) 33.678.771 »

Brazzaville (district) 215.813 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune) 3.840.070 »

Brazzaville (district) 3.383 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune) 8.966.186 »

Brazzaville (district) 743.128 »

Patentes

Brazzaville (district) 58.000 »

Licences

Brazzaville (district) 27.500 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune) 243.850 »

Brazzaville (district) 16.000 »

Centimes communaux sur B. I. C.

Brazzaville (commune) 541.870 »

Sur I. G. R.

Brazzaville (commune) 269.804 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur chiffre d'affaires

Brazzaville (commune) 3.359.293 »

Brazzaville (district) 21.582 »

Sur patentes et licences

Brazzaville (district) 9.150 »

COMMUNES MIXTES

— Par arrêté n° 494 de l'administrateur-maire de Pointe-Noire en date du 7 novembre 1952, la circulation dans l'enceinte du port de Pointe-Noire est réglée dans les conditions suivantes :

Circulation des véhicules

La circulation à l'intérieur de l'enceinte du port de Pointe-Noire est autorisée à tous les véhicules et engins entre 6 heures et 20 heures.

Les véhicules de transport en commun sont soumis d'autre part à une réglementation spéciale.

Accès au port

De 20 heures à 6 heures, les portes de l'enceinte du port sont fermées.

Des autorisations permanentes nominatives de circulation dans le port peuvent être délivrées aux usagers du port, sur leur demande, par le chef de la subdivision maritime qui les soumet au visa de l'administrateur-maire chargé de la police générale du port.

Toutes les autorisations de circulation dans le port délivrées avant la date de parution de cet arrêté sont annulées.

Les travailleurs africains appelés à entrer ou à sortir du port pour les besoins de leur profession entre 20 heures et 6 heures doivent être accompagnés de leur employeur ou transportés sur un véhicule de cet employeur.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées sur demande justifiée par le service de contrôle installé à la porte du port, avenue de Bordeaux. Les passagers et l'équipage peuvent également accéder au port par cette porte à condition de faire la preuve de leur qualité.

La porte donnant accès à l'avenue des lots commerciaux est rigoureusement fermée à tous véhicules ou engins de 20 heures à 6 heures.

Circulation sur le quai D

La circulation est interdite sur le quai D à tous les véhicules n'ayant pas à effectuer un chargement ou un déchargement de marchandises.

Toutefois, les voitures des services administratifs du port les voitures personnelles de MM. les agents de compagnies de navigation, consignataires de navires, ship chandeler et chefs de manutention et de MM. les acconiers, sont autorisés à circuler sur le quai D dans le sens ville, quai G.

Les opérations de manutention et de déchargement ont priorité sur la circulation et le stationnement des véhicules non utilitaires.

Sens unique

Outre le sens unique institué sur le quai D par l'article précédent, toute circulation de véhicules ou engins est interdite sur les voies dans le sens ci-après désigné :

1^o Quai de battelage dans le sens môle D vers la ville ;2^o Voie coté port, desservant les locaux des transitaires, dans le sens môle D vers la ville ;3^o Voie côté du large desservant les locaux des transitaires dans le sens ville vers môle D.4^o Voie Nord magasin F dans le sens avenue de Bordeaux quai D.

Stationnement

Il est expressément interdit à tous conducteurs de véhicules ou engins de stationner sans motif légitime et plus que le temps strictement nécessaire, sur toutes les voies à grands circulation.

Notamment le stationnement des véhicules, remorques ou engins n'effectuant aucun travail, est interdit sur le quai D et sur le quai de battelage ainsi que sur la voie coté du large longeant les locaux des transitaires.

Des parcs de stationnement sont prévus aux différents points suivants :

1^o Sur le terre-plein face aux cuisines du port ;2^o Sur le terre-plein face à la direction du port au Sud de l'avenue de Bordeaux ;3^o Sur le terre-plein coté port face des transitaires ;4^o Sur la portion descendante de l'avenue de Bordeaux coté du large située au droit des magasins E et F durant le séjour des paquebots postes.

Le terre-plein bétonné situé au Nord des cuisines est affecté aux véhicules ou engins en caisse et aux véhicules et engins ne pouvant pas se déplacer sur leur train de roulement. Ce terre-plein est également affecté au stationnement des remorques appartenant aux acconiers.

Le terre-plein situé face à la Direction du port au Nord de l'avenue de Bordeaux est affecté au stationnement des véhicules ou engins à l'importation susceptibles d'être déplacés en utilisant leur train de roulement.

Toutefois, une voie de 6 mètres de large doit être laissée ouverte à la circulation sur le côté Est de ce terre-plein.

Il est rappelé que toutes les voies terrestres ou ferroviaires ouvertes à la circulation ne doivent pas être encombrées de marchandises. Il est toléré, toutefois, provisoirement, le dépôt de colis lourds sur la moitié Ouest de l'avenue de Bordeaux au Nord du garage de la S.O.A.E.M.

Les marchandises en magasin cale ne peuvent être évacuées que par les portes donnant sur l'avenue de Bordeaux.

Les marchandises à l'importation quittent le port par route, ne peuvent passer que par la porte principale de l'avenue de Bordeaux.

Vitesse

Dans l'enceinte du port les véhicules ou engins avec ou sans remorque ne devront pas dépasser les vitesses ci-après :

1° Poids lourds, véhicules avec remorque et transport en commun : 30 kilomètres à l'heure ;

2° Véhicules légers : 40 kilomètres à l'heure ;

3° Tous véhicules et engins : 20 kilomètres à l'heure sur les quais G et D.

Les infractions au présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera, seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le commandant du port et le commissaire spécial de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 346.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2649/cp en date du 19 novembre 1951, l'art. 1^{er} de la décision 2424/cp en date du 21 octobre 1951 accordant une période de disponibilité sans traitement à M. M'Bouma (Eugène) est modifié comme suit :

« M. M'Bouma (Eugène), commis adjoint de 2^e classe du corps commun des S. A. F. en service à la mairie de Brazzaville est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 1951. »

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 2651/mc/agr en date du 19 novembre 1951, M. Golinsky (Georges), conducteur des services de l'Agriculture de 3^e classe stagiaire, de retour de congé, est remis à la disposition du chef de région du Niari pour servir à l'école territoriale d'agriculture de Sibiti en remplacement de M. Noël (Guy), qui reçoit une autre affectation.

M. Noël (Guy), conducteur des services de l'Agriculture de 3^e classe stagiaire, précédemment en service à l'école territoriale d'agriculture de Sibiti, est mis à la disposition du chef de région du Pool pour être affecté à Mouyondzi en remplacement de M. Bertout (Jacques) en instance de départ en congé.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2613/cp en date du 14 novembre 1951, M. Mottin (Bernard), instituteur hors classe du corps commun de l'Enseignement, de retour de congé, est mis à la disposition de M. l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir à l'école européenne de Brazzaville en qualité de directeur, poste resté vacant lors de son départ en congé.

— Par décision n° 2618/cp en date du 14 novembre 1951, M. Le Prince (André), professeur technique licencié du 8^e échelon du corps commun de l'Enseignement, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du collège moderne de Pointe-Noire.

— Par décision n° 2622/cp en date du 15 novembre 1951, M. Lebre (Marcel), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition de M. le chef de la région du Pool pour servir comme directeur de la section des élèves moniteurs de Boko en remplacement de M. Henry, remis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement.

M. Lebre assurera la gérance de la caisse d'avance de l'internat des élèves moniteurs.

— Par décision n° 2623/cp en date du 15 novembre 1951, M^{me} Peyrat (Paulette), institutrice de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, retour de congé, est mise à la disposition de M. l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir à l'école européenne de Brazzaville en remplacement de M^{me} Rouquette, institutrice partant en congé.

— Par décision n° 2646/cp en date du 17 novembre 1951, M. Yenguitta (Germain), instituteur adjoint de 4^e classe nouvellement affecté au secteur scolaire de Pool est suspendu de ses fonctions pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

Ses droits à la solde sont ceux fixés par les articles 98 et 100 de l'arrêté du 5 mars 1938.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 novembre 1951, date à laquelle il aurait dû rejoindre son poste.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2603/cp en date du 14 novembre 1951, M. Moyeya (Bernard), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire en service à Pointe-Noire, est licencié de son emploi pour refus de rejoindre son poste.

La présente décision prendra effet à compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

P. T. T.

— Par décision n° 2675/cp en date du 23 novembre 1951, un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Hourina (André), facteur de 2^e classe des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville.

M. Hourina (André), précédemment suspendu de ses fonctions par décision n° 2126/cp du 13 septembre 1951, est autorisé à reprendre ses fonctions à la recette principale de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service par l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2632/cp en date du 15 novembre 1951, M. Adelaïd (Pierre), infirmier vétérinaire de 3^e classe en service à Brazzaville, est affecté à Pointe-Noire en complément d'effectif.

— Par décision n° 2674/cp en date du 23 novembre 1951, un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'infirmier de 4^e classe Boutoto (Lévy), en service à Mouyondzi (Pool).

SURETÉ

— Par décision n° 2683/cp en date du 26 novembre 1951, M. Sou (André), agent de police de 3^e classe du corps local des agents de Police, en service au commissariat spécial de police de la cité africaine à Pointe-Noire, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification.

DIVERS

— Par décision n° 2642/se en date du 17 novembre 1951, M. Grolier (Lucien), chef du secteur scolaire de Boko, est nommé gérant de la mutuelle scolaire, en remplacement de M. Forget, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 2645/SR en date du 17 novembre 1951, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire le R. P. Duclos, titulaire du baccalauréat (philosophie - lettres).

— Par décision n° 2665/SE en date du 22 novembre 1951, sont admis provisoirement :

1° A la section des élèves moniteurs de l'Enseignement de Boko les élèves dont les noms suivent, tous titulaires du certificat d'études primaires :

Assingassie (Donatien);
Bantsimba (Auguste);
Basoungoula (Louis);
Bio (Fidèle);
Boumpoutou (Joseph);
Dango (Hervé);
Dionlou (Noël);
Doulou (Bernard);
Dzankoun (Grégoire);
Elion (Alphonse);
Gamba (Joseph);
Ganao (Barthélemy);
Guillon (Robert);
Ibara (Lucien);
Houad (Théogène);
Kanza (Daniel);
Koukimina (Joseph);
Koubemba (Gaëtan);
Kou (Joseph);
Louboula (Mathieu);
Loumingou (Léon);
Mabonzo (Albert);
Mafouta (Antoine);
Makosso (Marcel);
Mamfoundou (Boniface);
Mandoum (Louis);
M'Bongo (Marc);
M'Boussi (Gaston);
M'Bourbou (Paulin);
Mekong (Ernest);
Mantot (Jeanne);
Miakonkana (Paul);
Moumbelo (Adolphe);
Mounzeo (Victor);
M'Viri (Rigobert);
N'Souounga (Philippe);
N'Zamba (Jean);
N'Zie (Daniel);
Obambi (Alexandre);
Okana (Henry);
Opina (Alfred);
Talatala (Pascal);
Tankala (Jean);
Zoba (Alexandre);
Issanabouli (Gilbert);
Babote (Christine);
Ganga (Daniel).

2° Dans les sections régionales ci-après, les élèves dont les noms suivent, tous titulaires du certificat d'études primaires :

Pointe-Noire :

Koukoua (Clémence);
N'Gouah (Claude);
Kouakoua (Georgine);
Sagni M'Batchi;
Fouty (Martial);
Djembo (Jacqueline);
Portella (Odette);
M'Batchi (Tchissambo);
Mavoungou (Jean-Jonas);
L'élève instituteur adjoint M'Bata (Richard).

Fort-Rousset :

Ondziel (Marcel);
Pengue (Philippe);
M'Bokaud (Isidore);
Ockambi (Grégoire);
Mouangoli (Pascal).

Djambala :

Galintsie (Elisa);
Ambou (Thomas).

Dolisie :

Mavoungou (Simone);
Mouaya (Jean-Jacques);
Moukoko (Emmanuel);
Kouloungou (Donatien);
N'Goma (Anatole);
Ihoua (François);
Papaye (Adolphe);
Loemba (Valentin);
Dzondo (Vincent);
Ignoumba (Vincent).

pour trois élèves qui feront l'objet d'une décision régionale.

— Par décision n° 2680/SE en date du 24 novembre 1951, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville les moniteurs dont les noms suivent :

Assiana (Paul);
Bangui (Emmanuel);
Ekiembe (Moïse);
Ewandzaon (Abel);
Gombe (Alexis);
Gombouka (Joseph);
Kiele (Alphonse);
Koualou (Georges);
Koumou (Daniel);
Kounzila (Jacques);
Loubayi (Germain);
Ma'onga (Jean);
Malonga (Anatole);
Mouanga (Michel);
Mankassa (Côme);
Matoko (Alphonse);
M'Bamba (Bernard);
M'Bila (Albert);
M'Bota (Florent);
Motaba (David);
Mouanga (Jean);
Mougani (Etienne);
Mouabou (Gabriel);
N'Gouou (Barnabé);
N'Koukou (Michel);
N'Kourissa (Norbert);
N'soubou (Bernard);
Okamba (Lambert);
Okonzi (Firmin);
Okouya (Nicodème);
Opo (Raymond);
Peta (Edouard);
Samba (Mathias);
Souekolo (Edouard);
Tchoumou (Lucien).

— Par décision n° 2645 du 17 novembre 1951, est autorisé à enseigner dans les sections de pré-apprentissage du Vicariat apostolique de Brazzaville, Elenga (Daniel).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant règlement provisoire du compte définitif du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local n° 369/B. F.-3048 du 8 octobre 1948 approuvant la délibération n° 16/48 du 7 septembre 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant adoption du budget local, exercice 1949, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 467.916.000 francs ;

Vu les délibérations du Conseil représentatif et les arrêtés locaux apportant diverses modifications au budget local, exercice 1949, et l'arrêté définitivement à 693.961.840 francs en recettes et en dépenses ;

Sous réserve de ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1949, sont fixés comme suit :

En recettes : à la somme de six cent soixante-dix-sept millions quatre cent quarante-deux mille six cent vingt-huit francs soixante-dix centimes (677.442.628 fr. 70) ;

En dépenses : à la somme de cinq cent soixante-dix-sept millions huit cent trente-trois mille cinq cent deux francs dix centimes (577.833.502 fr. 10), d'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses s'élevant à quatre-vingt-dix-neuf millions six cent neuf mille cent vingt-six francs soixante centimes (99.609.126 fr. 60), qui sera versé à la Caisse de réserve du territoire.

Art. 2. — Sont annulés pour la somme globale de (115.858.337 fr. 90) cent quinze millions huit cent cinquante-huit mille trois cent trente-sept francs quatre-vingt-dix centimes, les crédits du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949, restés sans emploi, suivant détail figurant au tableau en annexe.

Art. 3. — Le chef du bureau des Finances et le trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui le 27 septembre 1951.

Pour le Gouverneur p.i. en tournée :

*L'Inspecteur des Affaires administratives,
chargé de l'expédition des Affaires courantes
et urgentes,*

R. DONGIER.

ARRÊTÉ fixant la date du deuxième tour de scrutin des élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui, ainsi que le nombre des membres à élire.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.E.F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A.E.F., modifié par les arrêtés du 7 décembre 1946 et 12 juin 1948 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1951 portant dérogation spéciale aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1945 en ce qui concerne la révision des listes électorales pour les élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui ;

Vu l'arrêté n° 488/A. E. du 16 août 1951 fixant la date des élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui, ainsi que le nombre à élire des membres pour cette assemblée ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission nommée par décision n° 1757/A. E. du 28 septembre 1951 pour la constatation des résultats des élections consulaires du 23 septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date du deuxième tour de scrutin à la majorité relative des élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est fixée au vingt-cinq novembre 1951.

Un bureau sera ouvert ce jour au chef-lieu de chaque région et dans les communes mixtes de huit heures à quatorze heures dans les conditions prévues à l'article 20 à 27 de l'arrêté du 22 décembre 1945.

Art. 2. — Le nombre des membres à élire est le suivant dans les catégories ci-après :

SECTION FRANÇAISE

1^o CITOYENS FRANÇAIS DE STATUT COMMUN.

a) Catégorie commerce :

2 membres suppléants.

b) Catégorie agriculture et élevage.

5 membres titulaires.

5 membres suppléants.

2^o CITOYENS FRANÇAIS DE STATUT PERSONNEL.

a) Catégorie commerce :

8 membres titulaires.

2 membres suppléants.

SECTION ETRANGÈRE

a) Catégorie commerce :

2 membres titulaires.

4 membres suppléants.

b) Catégorie industrie et mines :

2 membres titulaires.

1 membre suppléant.

Art. 3. — Les chefs de régions et de districts, l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 12 novembre 1951.

P. RAYNIER.

ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement du centre africain de la route 37 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.E.F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A.E.F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié et complété par ceux des 6 novembre 1937 et 12 mars 1938 ;

Vu les arrêtés des 20 et 29 janvier 1941 et 26 juin 1943 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté n° 1054 du 28 mars 1938 créant une réserve administrative de 20 mètres de chaque côté de l'axe des routes et pistes de l'A.E.F. ;

Vu la lettre du Haut-Commissaire de l'A.E.F. n° 67/A.E.F. du 21 janvier 1949 habilitant les gouverneurs d'approuver les lotissements urbains ;

Vu l'enquête régulière de cette demande et l'avis favorable émis par l'administrateur-maire à Bangui dans son rapport 774 du 23 juillet 1951 ;

Vu l'avis favorable du Conseil représentatif en sa séance du 28 septembre 1951 ;

Le Conseil privé entendu le 24 octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/2000^e du centre africain de la route 37 à Bangui dressé le 21 avril 1951 par M. Navarre, géomètre, chef du service de la Voirie à la mairie de Bangui.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. Bangui, le 4 novembre 1951.

Pour le Gouverneur *p. i.* en tournée:
L'Inspecteur des Affaires administratives,
chargé de l'expédition des Affaires courantes
et urgentes.
 R. DONGIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 633 en date du 8 novembre 1951, le Gouverneur *p. i.*, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a arrêté :

La « Société de Transports Oubangui-Cameroun » est autorisée à ouvrir à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000).

L'installation telle qu'elle est déterminée par le plan annexé au présent arrêté est un dépôt souterrain comprenant un réservoir du type métallique, placé dans une fosse maçonnée, destiné à abriter des liquides inflammables.

Situé à Bangui, ce dépôt est établi sur le lot T 40, parcelle bordée par les rues Liotard, Emile-Gentil, Charles-Rognon et l'avenue du Général-de-Gaulle.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

— Par arrêté n° 634 en date du 8 novembre 1951, le Gouverneur *p. i.*, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a arrêté :

« L'Union Routière Africaine » (Uniroute), est autorisée à ouvrir à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000).

L'installation telle qu'elle est déterminée par le plan annexé au présent arrêté est un dépôt souterrain comprenant un réservoir du type métallique destiné à abriter des liquides inflammables.

Situé à Bangui, ce dépôt est établi sur le lot n° 340 parcelle bordée par l'avenue du Gouverneur-Général-Lamblin et les lots 335, 337 et 339 sur lesquelles ne sont construits que des habitations de commerce ou des ateliers.

La dite installation est soumise aux conditions imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

— Par arrêté n° 639 en date du 10 novembre 1951, le Gouverneur *p. i.*, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a arrêté :

Sont autorisés déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires :

- 1° A l'aménagement des chutes de la M'Bali à Boali ;
- 2° A l'équipement de la ligne de transport d'énergie Boali-Bangui.

— Par arrêté n° 562/A.E.-S.I.P. en date du 31 octobre 1951, ont été approuvés pour l'exercice 1951 les rôles supplémentaires des sociétés de prévoyance ci-après désignées :

Bozoum.....	220 »
Baboua.....	36.580 »
Ouango.....	4.460 »
Carnot.....	106.880 »
Alindao.....	14.180 »
Dékoa.....	1.075 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

ADDITIF n° 1948/C. P. en date du 22 octobre 1951, à la décision n° 1821/C. P. du 4 octobre 1951, nommant M. Cazal (Maurice), chef de bureau hors classe d'Administration générale, chef du district urbain de Bangui.

Au lieu de :

M. Cazal (Maurice), chef de bureau hors classe d'Administration générale est nommé chef du district urbain de Bangui...

Lire :

M. Cazal (Maurice), chef de bureau hors classe d'Administration générale est nommé adjoint à l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui et chef du district urbain de Bangui.

(Le reste sans changement.)

MINES ET GÉOLOGIE

— Par décision n° 1947/c. p. en date du 22 octobre 1951, M. Bakouma (Roger), commis de bureau auxiliaire 2^e groupe, 9^e échelon, du service des Mines, est promu agent d'Administration auxiliaire 3^e groupe, 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Territoire du TCHAD

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

SERVICES ADMINISTRATIFS

Par décision n° 1992/P. en date du 6 octobre 1951, M. Simondet (Jean), administrateur adjoint, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, chef du district de Mao, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer chef de la région du Moyen-Chari pour prendre les fonctions de chef de centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault à compter de la date d'expiration du séjour normal de M. Le Cronc (François).

M. Le Cronc (François), rédacteur de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment chef du C.S.O. de Fort-Archambault, est autorisé à prolonger son séjour, demeurera à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari pour l'apurement mobile des agences.

Par décision n° 2032/P. en date du 13 octobre 1951, M. Català (René), administrateur adjoint, 4^e échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Kanem pour servir en qualité de chef de district de Mao, en remplacement numérique de l'administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, Simondet (Jean), nommé chef du centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault.

Par décision n° 1991/P. en date du 6 octobre 1951, M. Fall Malick Gueye, commis principal après 36 mois des services Administratifs et Financiers de l'A.O.F., récemment détaché en A.E.F., est affecté au Cabinet du Gouverneur du Tchad (affaires réservées).

Par décision n° 2005/P. en date du 9 octobre 1951, sont rapportés les articles 3 et 4 de la décision n° 1512/P. du 8 août 1951 en ce qui concerne la mutation de M. Admissee (Michel), secrétaire dactylographe décisionnaire, en service au Cabinet du Gouverneur à Fort-Lamy, et Aboubakar Vanam, commis adjoint de 3^e classe des services Administratifs et Financiers en service à Bongor.

M. Aboubakar Vanam, commis adjoint de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A.E.F., en service à Bongor, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Salamat pour servir au district d'Haraze en remplacement numérique du commis de bureau auxiliaire classé (1^{er} groupe, 2^e échelon) Brahim Hassan (Victor.)

Par décision n° 2047/P. en date du 17 octobre 1951, M. Fallières (Lucien), rédacteur principal des services Administratifs et Financiers de l'A.E.F., adjoint au chef de district et agent spécial de Bousso, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles et à titre provisoire, chef du district de Bousso en remplacement de M. Lamothe Nelson (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, hospitalisé.

Par décision n° 2050/P. en date du 17 octobre 1951, est rapportée la décision n° 1634/P. en date du 20 août 1951, affectant M. N'Seke (Gaston), rédacteur de 5^e classe des services Administratifs et Financiers à Mongo, et M. Titimbaye (Jeannot), commis adjoint de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, au centre de sous-ordonnement à Fort-Archambault.

M. N'Seke (Gaston), rédacteur de 5^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A.E.F., précédemment en service au C.S.O. à Fort-Archambault est mis à la disposition de chef du bureau des Finances du territoire pour servir au bureau des Finances à Fort-Lamy en remplacement numérique de M. Moussa, comptable décisionnaire, qui reçoit une autre affectation.

M. Moussa, comptable décisionnaire, précédemment en service au bureau des Finances de Fort-Lamy est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir au C.S.O. de Fort-Archambault en remplacement numérique de M. N'Seke (Gaston), affecté au bureau des Finances à Fort-Lamy.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Par décision n° 2031/p. en date du 13 octobre 1951, est suspendu de ses droits à la solde en application des dispositions de l'arrêté du 5 mars 1938, le sous-brigadier de 5^e classe du corps commun des agents du service des Douanes de l'A.E.F., Abdel-Banat en service à Fort-Lamy.

ELEVAGE

Par décision n° 2010/p. en date du 9 octobre 1951, M. Kervac (Jean), vétérinaire inspecteur stagiaire du service de l'Elevage des territoires d'outre-mer, nouvellement arrivé, est mis à la disposition du chef du service de l'Elevage du territoire du Tchad pour y effectuer un stage de formation technique à la Direction du service de l'Elevage à Fort-Lamy.

P. T. T.

Par décision n° 2009/p. en date du 9 octobre 1951, M. Garrigues, contrôleur principal de 1^{er} classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir au bureau des Postes et Télécommunications de Fort-Archambault en remplacement numérique de M. Passagne, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

SANTÉ PUBLIQUE

Par décision n° 2024/p. en date du 12 octobre 1951, M. Guerguinoum (Oscar), infirmier de 2^e classe du corps commun de la Santé publique, rentrant de congé est remis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir à la région sanitaire du Chari-Baguirmi.

Par décision n° 2025/p. en date du 12 octobre 1951, est mis en disponibilité sans traitement pour une nouvelle période un an sur sa demande, M. Moussa Nassara, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe du corps commun du service de l'Elevage de l'A.E.F. en service au Tchad.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté, en date du 21 novembre 1951, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 276 est renouvelée au nom de M. Champroux (André) pour une seconde période de cinq ans, à compter du 15 décembre 1951.

Attributions. — Par arrêté, en date du 21 novembre 1951, l'autorisation de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or et les pierres précieuses exclusivement est accordée à M. Agricol (Abel) sous le n° 403 et pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Agricol (Abel) pourra détenir des droits de recherches et d'exploitation sur deux périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté, en date du 27 novembre 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à « l'Union Générale Industrielle Africaine, dite UGINA » sous le n° 404 pour l'ensemble des territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté « l'Union Générale Industrielle Africaine, dite UGINA » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur dix périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté, en date du 27 novembre 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à la « Société d'Electro-Chimie d'Electro-Métallurgie et des Acieries Electriques d'Ugine, dite E U C » sous le n° 405 et pour l'ensemble des territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Société d'Electro-Chimie d'Electro-Métallurgie et des Acieries Electriques d'Ugine, dite E U C » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur dix périmètres de 100 kilomètres carrés.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Transformations. — Par arrêté, en date du 22 novembre 1951, à compter du 1^{er} octobre 1951 le permis général de recherches minières de type B n° 700 p, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 898 E-700 p.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à 4 kilomètres du confluent de la rivière Soukère avec la Kadeï, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 302 degrés comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 04' 03" Nord ; long. : 15° 09' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 22 novembre 1951, à compter du 1^{er} octobre 1951 le permis général de recherches minières de type B n° 700 q, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 899-E-700 q.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisant le poteau-signal est situé à 2 kilomètres du confluent de la Kadeï avec son affluent de la rive gauche la rivière Pouyanga sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 340° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 04' 0" Nord ; long. : 15° 15' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 22 novembre 1951, à compter du 1^{er} octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 700 r, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 900-E-700 r.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal matérialisant le centre de ce permis est situé à 1 kil. 900 du confluent de la Boumbei avec son affluent de la rive gauche la rivière Bimbe sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 239° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 04' 0" Nord ; long. : 15° 20' 30" Est Greenwich.

AGREMENT DE MANDATAIRE

— Par décision, n° 3557/M en date du 19 novembre 1951, est annulée à compter du 14 octobre 1951 la décision n° 3654/M du 5 décembre 1950 agréant M. Devaux (Henry), en qualité de mandataire de M. Baillet (Marcel), pour le représenter auprès de l'Administration.

AUTORISATIONS D'EXPLOITER DES DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté, n° 3612/M en date du 21 novembre 1951, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Société Carrières et Briqueteries de l'A. E. F. » sous n° 48 expl.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Société Carrières et Briqueteries de l'A. E. F. » pourra exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt de détonateurs de 1^{re} catégorie sur les territoires de l'A. E. F.

— Par arrêté, n° 3640/M en date du 23 novembre 1951, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français », sous le n° 49 expl.

Sous le bénéfice de cette autorisation, le Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français pourra exploiter un dépôt d'explosifs de 2^e catégorie, et un dépôt de détonateurs de 2^e catégorie sur les territoires de l'A. E. F.

RECTIFICATIF aux arrêtés n°s 3440 et 3441 du 16 novembre 1950 et 1409 du 4 mai 1951. (Journaux officiels du 1^{er} décembre 1950, page 1704, et 1^{er} juin 1951, page 785.)

Au lieu de :

— Par arrêté, en date du 16 novembre 1950, il est accordé à M. Belan (Yves), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, à l'exception des substances utiles à l'énergie atomique portant le n° 774.

— Par arrêté, en date du 16 novembre 1950, il est accordé à M. Belan (Yves), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie à l'exception des substances utiles à l'énergie atomique portant le n° 775.

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, il est accordé à la « Compagnie Equatoriale de Mines » sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique portant le n° 790.

Lire :

— Par arrêté, en date du 16 novembre 1950, il est accordé à M. Belan (Yves), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour l'or exclusivement, portant le n° 774.

— Par arrêté, en date du 16 novembre 1950, il est accordé à M. Belan (Yves), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour l'or exclusivement, portant le n° 775.

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, il est accordé à la « Compagnie Equatoriale de Mines », sous réserves des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour l'or exclusivement, portant le n° 790.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 23 novembre 1950 accordant à la « Société des Mines de Basilombo » un permis général de recherches minières de type B pour or et pierres précieuses. (Journal officiel du 15 décembre 1950, page 1790.)

Au lieu de :

— Par arrêté, en date du 23 novembre 1950, à compter du 1^{er} octobre 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 771, valable pour or et pierres précieuses attribué à la « Société des Mines de Basilombo ».

Lire :

— Par arrêté, en date du 23 novembre 1950, à compter du 1^{er} janvier 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 771, valable pour or et pierres précieuses attribué à la « Société des Mines de Basilombo ».

SERVICE FORESTIER

TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date 31 octobre 1951, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date du présent arrêté et sous réserve des droits des tiers, le transfert au profit des « Etablissements J. C. B. Tavares » des trois permis temporaires d'exploitation de bois divers suivants, situés dans le district de Mongoumba (région de la Lobaye) :

Permis temporaire d'exploitation n° 6 de 2.500 hectares transféré à M. J. C. B. Tavares par arrêté n° 314/sr du 11 juillet 1949 (définition insérée au J. O. de l'A. E. F. du 15 avril 1948, page 498, 1^{re} colonne) ;

Permis temporaire d'exploitation n° 11 de 500 hectares attribué à la « Société anonyme des Scieries Tavares et Brenot » par arrêté n° 678/sr du 23 décembre 1949 (définition insérée au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} février 1950, page 245, 4^e colonne) ;

Permis temporaire d'exploitation n° 13 de 2.500 hectares attribué à la « Société anonyme des Scieries Tavares et Brenot » par arrêté n° 306/sr du 19 juin 1950 (définition insérée au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} août 1950, page 1155, 4^e colonne).

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Caci (Georges), titulaire d'un droit de coupe de 1^{re} catégorie, acquis aux adjudications du 24 janvier 1951, un permis d'exploitation d'essences diverses portant sur 500 hectares (permis 64 M. C.), valable pour une durée de deux années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis 64 M. C. porte sur une parcelle de terrain situé dans la région du Kouilou, et délimitée comme suit :

Rectangle A B C D de 1 kil. 500 $\times$ 3 kil. 333 (499 ha. 95);

Le sommet Est « A », choisi pour point de base, se trouve à 5 kil. 657 du P. K. 78 du C. F. C. O., selon un orientation géographique de 106 gr. 80;

Le point « B », se trouve à 3 kil. 333 du point « A », selon un orientation géographique de 56 grades;

Le rectangle se construit au Sud de la base « A B » ainsi déterminée.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Georges (Eugène-Thomas), exploitant forestier, titulaire d'un droit de dépôt de permis d'exploitation d'essences diverses de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951, un permis de bois d'œuvre sur 500 hectares (permis 71 M.-C.), valable pour une durée de deux années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis 71 M. C. porte sur un terrain sis dans la région du Niari et défini comme suit :

Rectangle 1 kil. 666 $\times$ 66 $\times$ 3.000 = 500 hectares;

Le point de repère « O » est le confluent des rivières Passi-Passi et Bakanga, affluent de rive gauche de la première nommée;

Le sommet Sud « A » du rectangle, se trouve à 2 kil. 600 du point « O », selon un orientation géographique de 172°;

Le sommet Est « B » du rectangle, se trouve à 3 kilomètres de « A », selon un orientation géographique de 318°;

Le rectangle se construit au Nord Ouest de la base « A B », ainsi déterminée.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Forestière du Mayombe (SOFORMA) », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 10.000 hectares (permis 65 M.-C.), valable pour une durée de dix années à compter du 5 septembre 1951.

Ce permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre, toutes essences et y compris l'okoumé, porte sur trois parcelles de terrain couvrant : 1.080 + 750 + 8.169,80 = 9.999 ha. 80 ares, respectivement définies comme suit :

1^{re} lot : 1.080 hectares :

Rectangle « A B C D » de 3 600 $\times$ 3.000 = 1.080 hectares;

Le sommet Sud-Ouest « A », choisi pour point de base, se trouve à 612 mètres du milieu du viaduc P. K. 101 C. F. C. O., selon un orientation géographique de 0°;

Le point « B » se trouve à 3 kil. 600 du point « A », selon un orientation géographique de 270°;

Le rectangle se construit au Nord de la base « A B » ainsi déterminée.

2^e lot : 750 hectares :

Polygone « A B C D E F »;

Le point « A », choisi pour point de base, se trouve à 2 kil. 500 de la bifurcation des routes de Pounza-Dimonika et Pointe-Noire-M'Vouti selon un orientation géographique de 90°;

Le point « B » se trouve à 2 kil. 500 du point « A », selon un orientation géographique de 90°;

Le point « C » se trouve à 1 kil. 500 du point « B », selon un orientation géographique Sud-Nord (0°);

Le point « D » se trouve à 2 kilomètres de « C », selon un orientation géographique de 90°;

Le point « E » se trouve à 2 kil. 500 de « D », selon un orientation géographique de 180°;

Le point « F » se trouve à 4 kil. 500 du point « E », selon un orientation géographique de 270°;

Le point de base « A » se trouve à 1 kilomètre du point « F », selon un orientation géographique Sud-Nord (0°).

3^e lot : 8.169 ha. 80 ares :

Polygone « A B C D E F G H I J »;

Le sommet Sud « A », choisi pour point de base, se trouve à 1 kil. 030 du premier pont sur la M'Poulou, sur la route de Dimonika à Makaba, village Kuilila (district de M'Vouti), selon un orientation géographique de 264°;

Le point « B » se trouve à 4 kilomètres de « A », selon un orientation géographique de 0°;

Le point « C » se trouve à 1 kilomètre de « B », selon un orientation géographique de 90°;

Le point « D » se trouve à 2 kilomètres de « C », selon un orientation géographique de 0°;

Le point « E » se trouve à 4 kilomètres de « D », selon un orientation géographique de 90°;

Le point « F » se trouve à 12 kil. 036 de « E », selon un orientation géographique de 0°;

Le point « G » se trouve à 5 kil. 500 de « F », selon un orientation géographique de 270°;

Le point « H » se trouve à 11 kil. 036 de « G », selon un orientation géographique de 180°;

Le point « I » se trouve à 1 kil. 500 de « H », selon un orientation géographique de 270°;

Le point « J » se trouve à 7 kilomètres de « I », selon un orientation géographique de 180°;

Le point de base « A » se trouve à 2 kilomètres de « J », selon un orientation géographique de 90°;

Tel, au surplus, que ces terrains se présentent sur les deux plans annexés au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Dick Sethian, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation d'essences diverses de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951, un permis de bois d'œuvre portant sur 500 hectares (permis n° 66 M.-C.) valable pour une durée de deux années à compter du 23 juin 1951.

Le permis 66 M.-C. porte sur un terrain situé dans la région du Pool et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 1.666 $\times$ 3.000 = 499 ha. 80 ares;

Le sommet Sud « A », choisi pour point de base, se trouve à 1 kil. 166 d'une borne implantée au centre du village N'Zabi II, sur la route de Mouyondzi à Mayama (district de Mouyondzi), selon un orientation géographique de 230°;

Le côté A B mesure 1 kil. 666 selon un orientation géographique de 50°;

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base ainsi déterminée.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Salmon (Maurice), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation d'essences diverses de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951, un permis de bois d'œuvre portant sur 500 hectares (permis 68 M.-C.) valable pour une durée de deux années à compter de la signature du présent arrêté.

Le permis 68 M.-C. porte sur un terrain situé dans la région du Kouilou et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 1.000 $\times$ 5.000 = 500 hectares;

Le point de repère « O » se trouve à l'intersection de la route automobile de Holle à Condi avec la rivière Kivouba;

Le sommet Ouest « A » se trouve à 2 kil. 600 du point « O » selon un orientation géographique de 65°;

Le point « B » est à 1 kilomètre du point « A », selon un orientation géographique de 322°;

Le rectangle se construit à partir de la base « A B », ainsi déterminée; vers le Sud-Est.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur un plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Bikoumou (André), demeurant rue Jolly, à Bacongo, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'essences diverses de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951, un permis de bois d'œuvre portant sur 500 hectares (permis 70 M.-C.) valable pour une durée de deux années à compter du 17 septembre 1951.

Le permis 70 M.-C. porte sur un terrain sis dans la région du Pool et défini comme suit :

Rectangle « A B C D » de $2\,000 \times 2\,500 = 5\,000$ hectares;

Le point de repère « O », situé au centre du village Bouango (district de Mayama), y est matérialisé par une borne en ciment portant les lettres « A B »;

Le point de base « E », également matérialisé par une borne semblable, se trouve à 370 mètres du point de repère « O », selon un orientation géographique de 10 grades;

Le sommet Sud « A » du rectangle se trouve à 1 kilomètre du point de base « E », selon un orientation géographique de 117 grades;

Le sommet Est « B » du rectangle se trouve à 1 kilomètre de « E » selon un orientation géographique de 317 grades;

Le rectangle se construit au Nord de la base « A E B », ainsi déterminée.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Aubertot (Maurice), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation d'essences diverses de seconde catégorie, obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951, un permis de bois d'œuvre portant sur 2.500 hectares (permis 67 M.-C.), valable pour une durée de cinq années à compter du 14 septembre 1951.

Le permis 67 M.-C. porte sur un terrain situé dans la région du Niari et défini comme suit :

Rectangle « A B C D » de $8\,200 \times 3\,048 = 24\,990$ ha. 36 ares;

Le point de base « O » se trouve à 500 mètres au Sud géographique de l'intersection de la route du Gabon et de la rivière Mamoungui;

Le point « A » est à 3 kilomètres du point « O », selon un orientation géographique de 100°;

Le point « B » est à 5 kil. 200 du point « O », selon un orientation géographique de 280°;

Le rectangle se construit au Nord de la base « A B » ainsi déterminée.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — Le 15 septembre 1951, la « Société Perrot et Somon », sollicite l'adjudication de 70 okoumés et 19 ogooués situés dans un triangle de 293 hectares contigu à la limite Nord-Est de l'ancien permis n° 2117 attribué à cette société, dans la région du Davo (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

DIVERS

RACHAT DE FORÊT

— Par arrêté, en date du 29 octobre 1951 du Gouverneur *p.i.* de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », dont le siège social est à Berbérati un

permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 77 ha. 98 ares, situé dans les districts suivants :

District de Carnot.....	68 ha. 40
District de Berbérati.....	9 ha. 58
(Région de la Haute-Sangha).....	77 ha. 98

CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FORESTIÈRE

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 31 octobre 1951, pris en Conseil privé, est placée dans le domaine forestier classé une parcelle de forêt d'environ 5.500 hectares, située dans le district de M'Baïki (région de la Lobaye) et définie comme suit :

Au Nord, la rivière Mabossé entre son croisement avec la route Bagandou-Loko et son confluent avec Lotémo, puis la Lotémo entre ce confluent et sa jonction avec la Lobaye;

A l'Est, la Lobaye entre ses confluent avec la Lotémo et l'Itoua;

Au Sud, l'Itoua entre son confluent avec la Lobaye et son croisement avec la route de Bagandou-Loko;

A l'Ouest, la route Loko-Bagandou entre ses croisements l'Itoua et Mabossé.

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit, à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales, et de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous ».

Cette forêt classée englobe une parcelle d'environ 800 hectares faisant partie du permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares accordé à la Société des Plantations des Terres Rouges par arrêté n° 321/s.F en date du 25 novembre 1947 pris par le Gouverneur, chef de territoire. La Société des Plantations des Terres Rouges conserve jusqu'au 25 novembre 1957, date d'expiration de son permis temporaire d'exploitation, tous droits d'exploitation sur cette parcelle qui fera alors purement et simplement retour aux Domaines.

Le Syndicat Minier de la Moboma obtiendra de plein droit tout permis de rachat de forêt portant sur les débroussalements nécessaires à ses travaux de prospection et d'exploitation à l'intérieur de cette forêt classée, dans les conditions fixées par l'article 62 de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946, à l'exclusion de tout permis spécial de coupe d'un nombre limité d'arbres ou de produits.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2102 du 2 octobre 1951. (J. O. du 31 octobre 1951.)

Au lieu de :

« C » situé à 6 kilomètres de « b » selon un orientation géographique de 123 gr. 33;

« E » situé à 1 kil. 500 de « g » selon un orientation géographique de 123 gr. 33;

« C » situé à 5 kil. 800 de « w » selon un orientation géographique de 13 gr. 33.

Lire :

« C » situé à 6 kilomètres de « b » selon un orientation géographique de 213 gr. 33;

« E » situé à 1 kil. 500 de « g » selon un orientation géographique de 113 gr. 33;

« B » situé à 5 kil. 600 de « w » selon un orientation géographique de 13 gr. 33.

J.O. du 31 octobre 1951, arrêté 2103 du 2 octobre 1951

Au lieu de :

« G » situé à 4 kil. 300 de « F » selon un orientation géographique de 312 gr. 33;

« L » situé à 5 kil. 600 de « K » selon un orientation géographique de 312 gr. 33;

« A » situé à 9 kilomètres de « A » selon orientation géographique de gr. 33.

Lire :

- « G » situé à 4 kil. 300 de « F » selon un orientation géographique de 213 gr. 33;
 « L » situé à 5 kil. 600 de « K » selon un orientation géographique de 213 gr. 33;
 « M » situé à 9 kilomètres de « A » selon un orientation géographique de 13 gr. 33.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Moyen-Congo. — M. A. S. Ferrao, commerçant à Dolisie, demande la mise en adjudication du lot n° 8 de Sibiti d'une superficie de 1 kilomètre carré.

— Mme Germaine Dufrasne, épouse Marcel Dupont, demande la mise en adjudication du lot n° 15 du lotissement de Sibiti (région du Niari).

PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION

Gabon. — Par procès-verbal, en date du 12 juillet 1951, approuvé le 10 août 1951, M. Lemaire a été déclaré adjudicataire du lot n° 8 de Makokou mesurant 1.800 mètres carrés, pour le prix de 205.000 francs.

— Par procès-verbal, en date du 23 mai 1951, approuvé le 10 août 1951, M. Papatheodorou (Frédéric) a été reconnu adjudicataire du lot n° 8 de Lambaréné mesurant en totalité 1.366 mètres carrés, moyennant 115.000 francs.

— Par procès-verbal, en date du 2 août 1951, approuvé le 10 août 1951, M. Paul a été déclaré adjudicataire d'une parcelle de 548 mq 25 du lot n° 205 de Libreville, pour le prix de 109.650 francs.

— Suivant procès-verbal, en date du 23 mai 1951, approuvé le 10 août 1951, la « Société A. D. E. F. » a été déclarée adjudicataire du lot n° 59 de Lambaréné, mesurant 1.682 mètres carrés, pour le prix de 101.000 francs.

— Suivant procès-verbal, en date du 9 juillet 1951, approuvé le 10 août 1951, la « Société Minière du Djouah » a été reconnue adjudicataire du lot n° 206 de Port-Gentil, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, pour le prix de 105.000 francs.

— Suivant procès-verbal, en date du 8 août 1951, approuvé le 23 août 1951, les « Etablissements Jean Papatheodorou et Fils » ont été reconnus adjudicataires des lots n°s 3 et 4 de N'Djolé mesurant en totalité 1.950 mètres carrés, moyennant 78.000 francs.

— Par procès-verbal, en date du 4 août 1951, approuvé le 23 août 1951, la « Compagnie Commerciale du Gabon (C. C. D. G.) » a été déclarée adjudicataire du lot n° 2 bis de Bitam, d'une superficie de 855 mètres carrés, pour le prix de 305.000 francs.

— Par procès-verbal, en date du 18 août 1951, approuvé le 14 septembre 1951, M. Buffa Mario a été déclaré adjudicataire du lot n° 1 de Minvoul, mesurant 2.000 mètres carrés, moyennant 80.000 francs.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Moyen-Congo. — La « S. A. R. L. Bernabé Afrique Equatoriale » à Pointe-Noire, demande la cession de gré à gré du lot n° 167 A du lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie approximative de 3.590 mètres carrés, en vue construction de

bâtiments à usage des hangars, dépôts et habitation. Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 10 décembre 1951, à 17 heures, au bureau du chef de région du Kouilou.

— Par arrêté, en date du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la « SOCICO » le lot n° 27 b du lotissement de Pointe-Noire.

Gabon. — Suivant acte de cession approuvé le 31 juillet 1951 la cession de gré à gré d'une parcelle de 565 mètres carrés attenante aux lots n°s 245 et 247 de Libreville a été consentie à Mme veuve Georges Busso, moyennant 84.750 francs.

— Suivant acte de cession approuvé le 31 juillet 1951, la cession de gré à gré d'une parcelle de 138 mètres carrés attenante du côté Ouest au lot n° 246 de Libreville a été consentie au profit de la « Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire (CIDAN) » pour le prix de 28.200 francs.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par lettre du 19 octobre 1951, enregistrée le 13 novembre 1951, M. le Président du Conseil d'administration de la Mission Evangélique Suédoise, a demandé l'obtention d'une concession rurale de 2^e catégorie (construction d'une chapelle et d'une case pour le catéchiste) sise au Nord de gare de Fourastié, district de M'Vouti (région du Kouilou), d'une superficie de 2.025 mètres carrés.

— Par arrêté, n° 2579 en date du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à M. Vandelet (Roger), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 hectares, sis au Km. 3,800 de la route du Gabon, district de Dolisie (région du Niari).

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Gabon. — Par arrêté n° 2017/DE du 19 septembre 1951, la concession d'un hectare 80 sise au lac Avanga (district de Port-Gentil) a été attribuée à titre provisoire et onéreux à la « Compagnie Commerciale du Gabon ».

— Par arrêté n° 1610/DE du 23 juillet 1951, le lot n° 17 de Port-Gentil d'une superficie de 575 mètres carrés a été attribué à titre définitif à M. Martel (Paul).

— Par arrêté n° 1611/DE du 23 juillet 1951, le lot n° 21 du Grand-Village à Port-Gentil a été attribué à titre définitif à M. Giron (Maurice).

— Par arrêté n° 1612/DE du 23 juillet 1951, le lot n° 21 du quartier Oloumi Libreville, d'une superficie de 1.194 mètres carrés environ a été attribué à titre définitif à M. Isembé (Emile).

— Par arrêté n° 1613/DE du 23 juillet 1951, le lot n° 518/L du quartier Batavia (Libreville), d'une superficie approximative de 2.270 mètres carrés a été attribué à titre définitif à M. Agamboué (Eugène).

— Par arrêté n° 1615/DE du 23 juillet 1951, la parcelle de 936 mètres carrés du lot 294 de Libreville a été attribuée à titre définitif à la « Société Immobilière de l'A. E. F. ».

— Par arrêté n° 1614/DE du 23 juillet 1951, le lot n° 462 du quartier Nombakélé (Libreville) a été attribué à titre définitif à M. Mariam Malam Abdou.

— Par arrêté n° 1727/DE du 10 août 1951, le lot 335 de Port-Gentil mesurant 4.645 mètres carrés a été attribué à titre définitif à la « Société Thomas Brothers ».

— Par arrêté, n° 1766/DE du 16 août 1951, le lot 133 du Grand-Village à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés a été attribué à titre définitif à M. Peter Gawu (Mensah).

— Par arrêté, n° 1883/DE du 31 août 1951, le lot n° 10 de la Mosquée à Port-Gentil a été attribué à titre définitif à M. Traore (Robert).

— Par arrêté, n° 1884/DE du 31 août 1951, le lot n° 37 du quartier Montagne-Sainte à Libreville, mesurant 430 mètres carrés a été attribué à titre définitif à M. Cardier (Jacques).

— Par arrêté, n° 2020/DE du 19 septembre 1951, les lots 12 et 13 de Mont-Bouët (Libreville) ont été attribués à titre définitif à M. M'Baya (Augustin).

— Par arrêté, n° 2021/DE du 19 septembre 1951, les lots 14 de Bitam et 14 de Mitzié ont été attribués à titre définitif à M. Peyrille (Gaston).

— Par arrêté, n° 2059/DE du 25 septembre 1951, le lot n° 205 de Libreville, d'une superficie de 709 mq. 66, a été attribué à titre définitif à la « Société du Haut-Ogooué ».

— Par arrêté, n° 2061/DE du 25 septembre 1951, le lot 338 de Port-Gentil, d'une superficie de 6.613 mq. 50 a été attribué à titre définitif à la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines ».

— Par arrêté, n° 2062/DE du 25 septembre 1951, le lot n° 13 de Port-Gentil, mesurant 804 mètres carrés, a été attribué à titre définitif à M. Isaac.

— Par arrêté, n° 2064/DE du 25 septembre 1951, le lot n° 566 de Libreville, d'une superficie de 1.880 mètres carrés, a été attribué à titre définitif à M. Malam Abdou.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, n° 614 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. M'Bondo (Antoine) après mise en valeur, un terrain rural de 20 hectares sis à Louba, district de M'Baiki (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 29 septembre 1943 n° 191/DOM.

Le présent titre sera remis à M. M'Bondo (Antoine) contre versement à la Caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 615 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société d'Entreprises Minières », société anonyme à Bangui après mise en valeur, un terrain rural de 94 hectares sis à Mongoumba, district de Mongoumba (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 12 juin 1947 n° 1543.

Le présent titre sera remis à la « Société S. E. N. », contre versement à la Caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 616 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Gameira (Antonio) après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, sis au Bac de Bimbo district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 22 septembre 1948 n° 447/COL.

Le présent titre sera remis à M. Gameira (Antonio) contre versement à la Caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et à la Caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 22 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 617 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique de Bangui après mise en valeur, un terrain rural de 10 hectares sis à Fort-Sibut, district de Fort-Sibut (région de Kémo-Gribingui) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêtés des 7 juillet 1943 n° 124/DOM. et 20 septembre 1947 n° 252/AE.

Le présent titre sera remis à la Mission catholique contre versement à la Caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS A TITRE DÉFINITIF

Moyen-Congo. — Par arrêté, n° 258 en date du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur à M^{me} Rosaria Dias Luz un terrain de 10.000 mètres carrés, sis au quartier de M'Pila à Brazzaville.

— Par arrêté, n° 2.582 en date du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Gersperrin, un terrain de 1.050 mètres carrés, sis à Brazzaville, quartier du Plateau.

— Par arrêté, n° 2584 en date du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », le lot n° 56 du lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.750 mètres carrés.

— Par arrêté, n° 2585 en date du 13 novembre 1951, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société E. E. - A. E. F. », les lots n° 7 du quartier Poste-Plaine et 41 B du quartier Aiglon à Brazzaville.

— Par arrêté, n° 2586 en date du 13 novembre 1951, est attribué à titre définitif, après mise en valeur à la « C. C. S. O. » le lot n° 9 du quartier Aiglon à Brazzaville.

— Par arrêté, n° 2587 en date du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1.389/AE du 13 août 1951 attribuant à titre définitif, à l'Institut d'Etudes Centrafricaines un terrain de 12 hectares, sis route de l'Auberge Gasconne est modifié en substituant à la désignation de terrain rural celle de terrain urbain situé à l'intérieur du périmètre de la commune mixte de Brazzaville.

— Par arrêté, n° 2599 en date du 13 novembre 1951, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur à la « S. O. F. I. C. O. » les lots n° 2 et 3 du lotissement de Mossendjo (région du Niari), d'une superficie unitaire de 1.000 mètres carrés.

— Par arrêté, n° 2590 en date du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, sont accordées à titre définitif, les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire : à M^{mes} Denet (Irénée), une parcelle de 848 mètres carrés du bloc n° 16; Palmyle (Marie-Conception), une parcelle de 504 mètres carrés du bloc n° 1; Yakoye (Elisabeth), une parcelle de 507 mètres carrés, du bloc n° 25; à MM. Georges (Antoine), une parcelle de 496 mètres carrés, du bloc n° 25; Portella (André), une parcelle de 196 mètres carrés, du bloc n° 8; Chiufu (Casimiro-Cirilo), une parcelle de 186 mètres carrés, du bloc n° 15; Nascimento (Alfredo), une parcelle de 824 mètres carrés du bloc n° 43.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, n° 574 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Lapiere (Jacques), après mise en valeur, un terrain urbain 3.580 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 351 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé le 15 février 1950 suivant P. V. approuvé par arrêté du 5 octobre 1950.

Le présent titre sera remis à M. Lapiere (Jacques), contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 576 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société E. Silva et Cie » après mise en valeur, un terrain urbain de 2.000 mètres carrés sis à Bouar, lot n° 1 bis du plan de lotissement de Bouar (région de Bouar-Baboua) qui lui a été adjugé le 16 décembre 1947 suivant P. V. approuvé par arrêté du 5 avril 1949.

Le présent titre sera remis à la « Société E. Silva et Cie » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 577 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Moura et Gouveia » après mise en valeur, un terrain urbain de 2.000 mètres carrés sis à Bouar, lot n° 4 du plan de lotissement de Bouar (région de Bouar-Baboua) qui lui a été adjugé le 16 décembre 1947 suivant P. V. approuvé par arrêté du 5 avril 1949.

Le présent titre sera remis à la « Société Moura et Gouveia » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 578 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Anonyme de Travaux Oubangui-Chari », après mise en valeur, un terrain urbain de 3.000 mètres carrés, sis à Bambari, lot n° 69 du plan de lotissement de Bambari (région de la Ouaka) qui a été adjugé le 23 mai 1949 suivant P. V. approuvé par arrêté du 5 octobre 1950.

Le présent titre sera remis à la « S. A. T. O. C. » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 579 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Branquinho et Morgado » après mise en valeur, un terrain urbain de 3.500 mètres carrés, sis à Bambari, lot n° 21 du plan de lotissement de Bambari (région de la Ouaka) qui lui a été adjugé le 4 décembre 1944 suivant P. V. approuvé par arrêté n° 28 du 24 janvier 1945.

Le présent titre sera remis à la dite société contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 580 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Delaigue (Pierre) après mise en valeur, un terrain urbain de 5.000 mètres carrés, sis à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 17 juin 1944 n° 75.

Le présent titre sera remis à M. Delaigue contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 581 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Delaigue (Pierre) après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres, sis à Berbérati, lot n° C. du plan de lotissement de Berbérati (région de la Haute-Sangha) qui lui a été adjugé le 26 juin 1944 suivant P. V. approuvé par arrêté n° 18 du 12 août 1944.

Le présent titre sera remis à M. Delaigue (Pierre) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 583 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société R. Cattin et Cie » après mise en valeur, un terrain urbain de 2.790 mètres carrés, sis à Bouar lot 7 (région de Bouar-Baboua) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 10 octobre 1950 n° 526.

Le présent titre sera remis à la « Société R. Cattin et Cie » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 584 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Immobilière et de Constructions du M'Bomou », après mise en valeur, un terrain urbain de 1 hectare sis à Bangassou du plan de lotissement de Bangassou (région du M'Bomou), qui lui a été cédé le 17 novembre 1949 suivant arrêté n° 613.

Le présent titre sera remis à S. I. C. M. contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 585 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à MM. Carrère Frères après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés sis à Berbérati, lot n° F du plan de lotissement de Berbérati (région de la Haute-Sangha) qui lui a été adjugé le 18 mars 1944 suivant P. V. approuvé par arrêté n° 9 du 17 juin 1944.

Le présent titre sera remis à MM. Carrère Frères contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 586 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Fromenteau (André), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.950 mètres carrés, sis à Bouar lot 11 (région de Bouar-Baboua) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 10 octobre 1950 n° 522.

Le présent titre sera remis à M. Fromenteau contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 591 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Delaigue (iPerre) après mise en valeur, un terrain urbain de 2500 mètres carrés sis à Berbérati (région de la Haute-Sangha) qui lui a été adjugé le 10 décembre 1943 suivant P. V. approuvé par l'arrêté n° 12 du 17 juin 1944 (lot 1 bis).

Le présent titre sera remis à M. Delaigue contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, n° 600 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Gruet (Eugène) après mis en valeur, un terrain urbain de 1.810 mètres carrés sis à Carnot district de Carnot (région de la Haute-Sangha) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 22 septembre 1948 n° 385/COL.

Le présent titre sera remis à M. Gruet contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

Gabon. — Par arrêté n° 1385/D.E. du 31 août 1951, est affecté à la « Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. » un terrain rural de 15 hectares, sis à proximité de l'aérodrome de Libreville.

— Par arrêté n° 2022/D.E. du 19 septembre 1951, est affecté à la « Compagnie de Distribution d'Energie Electrique », le lot n° 299 de Libreville immatriculé sous le n° 197 des livres fonciers, ainsi qu'une parcelle de rue déclassée de 613 mq. 17 située au Sud de ce lot.

— Par arrêté n° 2184/D.E. du 15 octobre 1951, est affecté à la « Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. » les lots n°s 108, 109 et 110 de Port-Gentil mesurant 55 a. 32 ca., ainsi qu'une zone de 127 mètres sur 95 mètres située à l'Ouest du Château-d'Eau.

Moyen-Congo. — Le Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie (secteur n° 2) demande l'affectation d'un terrain rural de 20 hectares, sis à 11 kilomètres de Dolisie au lieu dit « Baobab de Brazza ».

— Par arrêté n° 2583 du 13 novembre 1951 est affecté au réseau de l'A. E. F. pour les besoins du C. F. C. O. un terrain rural de 1 ha. 33 a., sis à proximité du point kilométrique 71 de la voie ferrée, district de M'Vouti (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 2951 du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé est affecté à la commune mixte de Brazzaville, le lot n° 31 bis du lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 8.900 mètres carrés.

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 6 octobre 1951, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Bangui demande l'affectation à la commune mixte d'un terrain de 12.175 mètres carrés sis à Bangui, quartier de l'Aviation destiné à la création du nouveau cimetière européen.

— Par arrêté n° 604, du 4 novembre 1951 est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du Service pénitentiaires un terrain de 4 ha. 83 sis à Bangui quartier de N'Garaba (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle et délimité comme suit :

Au Nord : par la route du Kassai sur 210 mètres.

A l'Ouest : par la route de N'Garaba sur 230 mètres.

Au Sud et à l'Est par des terrains vagues.

Ce terrain est destiné à la nouvelle prison de Bangui.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Le dit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 605 du 4 novembre 1951 est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. pour le Service général d'Hygiène et de Prophylaxie un terrain de 6 ha. 23 a. 75 ca., sis à Bangassou, centre urbain (région du M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier correspondant aux lots ci-après du centre urbain de Bangassou :

Lots n°s 30, 31 et 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et un terrain de 1 ha. 90 entre ces services de lots.

Ce terrain est destiné au secteur n° 15 du S. G. H. M. P. du M'Bomou.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Le dit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

PERMIS D'OCCUPER

Gabon. — Par arrêté n° 1728/D. E., du 10 août 1951, il a été accordé à la « Société Dreux-Robilliard » un permis d'occuper une parcelle de 918 mètres carrés du domaine public maritime située entre le lot n° 352 de Port-Gentil et la mer,

— Par décision n° 1617/D. E. du 23 juillet 1951, M. Assimbo (Paul), est autorisé à occuper le lot n° 93 de la Mosquée à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1618/D. E., du 23 juillet 1951, M^{me} Azizé (Antoinette), est autorisée à occuper le lot n° 78 de la Mosquée à Port-Gentil mesurant approximativement 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1619/D. E., du 23 juillet 1951, M. Liamidi-Moussa, est autorisé à occuper le lot n° 13 de la Mosquée à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1620/D. E., du 23 juillet 1951, M. Igouwé (Bernard), est autorisé à occuper le lot n° 7 de la Mosquée à Port-Gentil d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1621/D. E., du 23 juillet 1951, M. Mepas (Gustave), est autorisé à occuper le lot n° 40 de la Mosquée à Port-Gentil, mesurant approximativement 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1622/D. E., du 23 juillet 1951, M. Anegué (Arsène), est autorisé à occuper le lot n° 52 bis Grand village à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1623/D. E., du 23 juillet 1951, M. Iwolo (Adolphe), est autorisé à occuper le lot n° 5 de la Mosquée à Port-Gentil, mesurant approximativement 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1624/D. E., du 23 juillet 1951, M. N'Gondjet (Raphaël), est autorisé à occuper le lot n° 135 bis de la Mosquée à Port-Gentil, mesurant approximativement 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1666/D. E., du 23 juillet 1951, M^{me} Azizé (Anne-Marie), est autorisée à occuper le lot n° 70 de la Mosquée à Port-Gentil, d'une superficie de 400 mètres carrés environ.

— Par décision n° 1667/D. E., du 23 juillet 1951, M^{me} N'Koma (Christine), est autorisée à occuper le lot n° 82 de la Mosquée à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1668/D. E., du 31 juillet 1951, M. N'Gowet (François), est autorisé à occuper le lot n° 102 de la Balise à Port-Gentil, d'une superficie de 400 mètres carrés environ.

— Par décision n° 1669/D. E., du 31 juillet 1951, M. M'Bourou-N'Kolo, est autorisé à occuper le lot n° 8 de la Balise à Port-Gentil, mesurant approximativement 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1670/D. E., du 31 juillet 1951, M. N'Guelet (Michel), est autorisé à occuper le lot n° 45 du Grand village à Port-Gentil, mesurant approximativement 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1783/D. E., du 23 août 1951, M^{lle} Abenie (Josephine), est autorisée à occuper le lot n° 11 de la Cité africaine à Port-Gentil, mesurant 750 mètres carrés.

— Par décision n° 1784/D. E., du 23 août 1951, M. Essongué (Jérôme), est autorisé à occuper le lot n° 2 de la Balise à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1785/D. E., du 23 août 1951, M. Youssou-dello, est autorisé à occuper le lot n° 8 de la Mosquée à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1786/D. E., du 23 août 1951, M^{lle} Essougue (Suzanne), est autorisée à occuper le lot n° 7 de la Cité africaine à Port-Gentil, d'une superficie de 823 mètres carrés.

— Par décision n° 1787/D. E., du 23 août 1951, M. Maganga (René), est autorisé à occuper un terrain non loti sis derrière l'hôpital à Libreville, d'une superficie approximative de 1.033 mètres carrés.

— Par décision n° 1886/D. E., du 31 août 1951, M. Reine (Charles), est autorisé à occuper le lot n° 536 de Libreville, d'une superficie de 2.275 mètres carrés.

— Par décision n° 1968/D. E., du 14 septembre 1951, la Coopérative « La Gabonaise », est autorisée à occuper le lot n° 23 de N'Kembo à Libreville, mesurant 2.000 mètres carrés.

— Par décision n° 2024/D. E., du 19 septembre 1951, M^{lle} Arouwé (Henriette), est autorisée à occuper le lot n° 19 de Sainte-Anne à Libreville, d'une superficie approximative de 1.900 mètres carrés.

— Par décision n° 2025/D. E., du 19 septembre 1951, M. Moupilat (Cyprien), est autorisé à occuper le lot n° 331 C de Libreville, d'une superficie approximative de 1.000 mètres carrés.

— Par décision n° 2026/D. E., du 19 septembre 1951, M. Dussey (Paul), est autorisé à occuper un terrain de 600 mètres carrés environ sis au quartier Nombakélé à Libreville.

— Par décision n° 2027/D. E., du 19 septembre 1951, M^{me} NGouanga (Antoinette), est autorisée à occuper le lot n° 631 de Libreville, d'une superficie approximative de 855 mètres carrés.

— Par décision n° 2028/D. E., du 19 septembre 1951, M. Bongo, est autorisé à occuper le lot n° 467 de Libreville, d'une superficie approximative de 1.210 mètres carrés.

— Par décision n° 2065/D. E., du 25 septembre 1951, MBoungah-Villinet (Jean), est autorisé à occuper le lot n° 650 de Libreville, d'une superficie approximative de 1.015 mètres carrés.

— Par décision n° 2066/D. E., du 25 septembre 1951, M^{lle} Fatoux (Germaine), est autorisée à occuper le lot n° 699 de Libreville, mesurant approximativement 7.284 mètres carrés.

— Par décision n° 2067/D. E., du 25 septembre 1951, M. M'Beang (Matias), est autorisée à occuper le lot n° 110 du quartier Mont-Bouët à Libreville, d'une superficie de 700 mètres carrés.

— Par décision n° 2068/D. E., du 25 septembre 1951, M. Anvame (Jean-Baptiste), est autorisé à occuper le lot n° 40 du quartier Montagne-Sainte à Libreville, mesurant approximativement 600 mètres carrés.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2589, en date du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, M. Ferreira (Alfredo), est autorisé à occuper une parcelle de 2.500 mètres carrés, du domaine public fluvial du Congo sise à N'Kassa district de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka).

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 4 novembre 1951 pris en Conseil privé, l'Autorité militaire (S M B) est autorisée à occuper sous réserve expresse des droits des tiers une parcelle de 2.300 mètres carrés, dépendant du domaine public fluvial sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Cette parcelle telle au surplus qu'elle se comporte au plan ci-annexé affectant la forme d'une bande de terrain de 10 mètres de large suivant sur 230 mètres en amont le cours de la Lobaye à partir du petit pont au km. 7 de Bouar, route de Baoro.

Ce terrain est destiné à l'édification d'un canal de dérivation pour usine de captage des eaux. Aucune autre construction ne pourra être exécutée pendant la durée de l'occupation.

La présente occupation est consentie pour une durée d'un an à compter du présent arrêté, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées par arrêté du 15 janvier 1948 (article 1er.)

TRANSFERTS DE TERRAINS

Gabon. — Par arrêté n° 1663/D. E., en date du 31 juillet 1951, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert au profit de M. Cinquin (Louis), du lot n° 122 bis, de Libreville, d'une superficie de 1.750 mètres carrés, précédemment adjugé à M^{me} Ballay (Simone), suivant procès-verbal d'adjudication en date du 22 juillet 1945 approuvé le 29 août 1949.

— Par arrêté n° 1665/D. E., du 31 juillet 1951, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert au profit de M. Issafou-Ali du lot n° 20 du plan de la Mosquée à Port Gentil, précédemment accordé à M. Panibo (Hilaire), par décision n° 4 en date du 14 février 1942.

— Par décision n° 2023/D. E., du 19 septembre 1951, est autorisé le transfert au profit de M. Gaba Ayité, du lot n° 54 du Grand village à Port-Gentil, précédemment accordé à M. M'Bouiti par décision n° 37 du 15 septembre 1932.

— Par arrêté n° 2182/D. E., du 15 septembre 1951, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert au profit de M. N'Tutume N'Dong (Louis), d'une concession rurale de 8 ha. 40 ares, sise à N'Kembo (Libreville) accordée précédemment à M. N'Dongo (Léon) par décision n° 1 du 8 mai 1928.

— Par arrêté n° 2183/D. E., du 15 septembre 1951, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert au profit de M. M'Ba (Joseph), d'une concession rurale de 9 ha., 80 a., 75 ca., sise sur la route Libreville-Sibang, accordée précédemment à M. N'Doutoume (Stanislas) par décision n° 6 du 18 octobre 1928.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert à la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui, C. C. S. O. » des lots 3 bis, 4 bis, 5 bis et 6 ter, du plan de lotissement de Berbérati précédemment cédés à la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui, C. F. S. O. » par arrêté n° 718/DOM., du 27 décembre 1950.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la « C. C. S. O. » de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La « C. C. S. O. » reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

LOCATION DE TERRAINS

Gobon. — Suivant contrat approuvé le 23 août 1951, est loué à l'Aéro-Club de Port-Gentil, pour une durée de 3 ans, un terrain de 9.325 mètres carrés situé à 60 mètres du pavillon de la Météo.

— Suivant contrat approuvé le 14 septembre 1951, est loué à M. Bougerol, exploitant forestier, pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, un terrain de 3 hectares situé à Akok, district de Libreville.

— Suivant contrat approuvé le 31 août 1951, est loué à M. Dessaux, exploitant forestier, pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction, un terrain de 3 hectares situé à Akok district de Libreville.

Moyen-Congo. — Par Lettre en date du 1^{er} octobre 1951, M. Pembet (Gabriel), domicilié à M'Vouti (tailleur), a demandé la location d'un terrain de 250 mètres carrés (lot n° 4 de M'Vouti), district de M'Vouti, région du Kouilou, pour la construction d'une maison d'habitation.

RETOURS AU DOMAINES

Gabon. — Par arrêté, n° 1664/DE, en date du 31 juillet 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine d'un terrain rural de 66 ha. 90, sis sur la route Libreville-Kango, accordé à M. Marc (Abel) par arrêté n° 413/AE. du 28 janvier 1939.

— Par arrêté, n° 1767/DE, en date du 16 août 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine d'un terrain rural de 12 ha. 50, sis sur la route Libreville-Kango, accordé à M. Marc (Abel), par arrêté n° 683 du 21 mai 1948.

— Par arrêté, n° 2019/DE, en date du 19 septembre 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine des lots n°s 197 et 172/B de Libreville, cédés à la « Société Africaine d'Expansion Commerciale » suivant procès-verbal d'adjudication du 15 février 1951.

— Par arrêté, n° 2105/DE en date du 20 octobre 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot n° 21 de N'Kembo, d'une superficie de 2.280 mètres carrés, cédé de gré à gré à la Coopérative de construction « la Gabonaise » suivant acte approuvé le 16 février 1951.

— Par arrêté, n° 2106/DE, en date du 20 octobre 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot n° 375 de Libreville accordé à M. Emame (Paul), par décision n° 46 du 24 juin 1938.

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 575, en date 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 33 du plan de lotissement de Ippy d'une superficie de 1.500 mètres carrés adjugé à M^{me} Feytit par procès-verbal du 3 janvier 1939, approuvé le 20 février 1937 n° 97.

— Par arrêté n° 587, en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 372 du plan de lotissement de Bangui d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à M^{me} Chambellant par procès-verbal du 15 février 1950, approuvé le 5 octobre 1950.

— Par arrêté n° 588, en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 19 du plan de lotissement de Bossangoa, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, adjugé à la « Compagnie Comonna » par procès-verbal du 6 décembre 1949, approuvé le 5 avril 1949.

— Par arrêté n° 589, en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 36 du plan de lotissement de Bangassou, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à la « S. I. C. M. » par procès-verbal du 20 mars 1951, approuvé le 1^{er} juin 1951.

— Par arrêté, n° 590 en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 4 bis du plan de lotissement de Bouar, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, adjugé à M. Jacovides (Charlambos), par procès-verbal du 27 décembre 1947, approuvé le 5 avril 1949.

— Par arrêté n° 592, en date 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple des lots n°s 40 et 41 du plan de lotissement de Bangui, d'une superficie de 5.000 mètres carrés, adjugé à la « Société Amaral et Morais » par procès-verbal du 27 octobre 1948, approuvé le 5 avril 1949.

— Par arrêté n° 594, en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haut-Sangha) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Dos Santos (Eugenio) par arrêté 461/COL. du 9 septembre 1946.

— Par arrêté n° 595, en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bouar, lot n° 8, (région de Bouar-Baboua) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Romeuf par arrêté n° 617/DOM. du 23 novembre 1950.

— Par arrêté n° 618, en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 1 hectare sis à Baboua, district de Baboua (région de Bouar-Baboua) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Gerbillat (Pierre), décédé, par arrêté n° 682/COL. du 23 décembre 1949.

— Par arrêté n° 619, en date du 4 novembre 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 20 hectares sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Texier (Jean), par arrêté du 4 avril 1949.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Gabon — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Janvier (Léon), d'une superficie de 15.362 mètres carrés, sise à Port-Gentil (Pointe Akosso) lots nos 12 13 et 14 (réquisition d'immatriculation n° 83) ont été closes le 30 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration des Missions Catholiques du Gabon, d'une superficie de 94 ha. 83 a. 40 ca. sise Donguila, district de Libreville (réquisition d'immatriculation n° 90) ont été closes le 2 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Raillan (Marius), d'une superficie de 6 hectares sise à la rive droite de la rivière Animba, district de Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 91) ont été closes le 8 mai 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Société du Haut-Ogooué « S. H. O. » d'une superficie de 5.000 hectares sise près de la lagune Iguéla (Ogooué-Maritime) [réquisition d'immatriculation n° 108] ont été closes le 7 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration des Missions Catholiques du Gabon, d'une superficie de 1 ha. 87 a. 50 a. sise à Mitzié (réquisition d'immatriculation n° 172) ont été closes le 20 juillet 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon, d'une superficie de 5.000 mètres carrés, sise à Tchibanga (réquisition d'immatriculation n° 181) ont été closes le 23 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Giron (Maurice), d'une superficie de 400 mètres carrés, lot n° 21 du Grand-Village à Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 186) ont été closes le 12 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} N'Gongo (Sophie), lot n° 1 de la Mosquée Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 192) ont été closes le 13 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Peter Gawu Mensah, d'une superficie de 400 mètres carrés, sise au Grand-Village à Port-Gentil, lot n° 133 (réquisition d'immatriculation n° 194) ont été closes le 10 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Brothers (Thomas), d'une superficie de 4.941 mètres carrés, lot n° 335 de Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 195) ont été closes le 30 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Traoret (Robert), d'une superficie de 400 mètres carrés, lot n° 10 du Grand-Village à Port-Gentil, (réquisition d'immatriculation n° 200) ont été closes le 10 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Société Haut-Ogooué « S. H. O. », d'une superficie de 709 mq. 66, parcelles du lot n° 205 de Libreville, (réquisition d'immatriculation n° 205) ont été closes le 10 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines » d'une superficie de 6613 mq., 50 sise à Port-Gentil, lot n° 338 (réquisition d'immatriculation n° 207) ont été closes le 2 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Isaac (J.-M.), d'une superficie de 804 mètres carrés, lot n° 13 de Port-Gentil, (réquisition d'immatriculation n° 208) ont été closes le 10 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Société du Haut-Ogooué « S. H. O. » d'une superficie de 15.000 hectares sise à la région de Booué (Ogooué-Ivindo) rivière Lélédi, (réquisition d'immatriculation n° 648) ont été closes le 20 octobre 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Lisboa » sise à Bangui, lot n° 336 (région de l'Ombella-M'Poko) pour 2.813 mètres carrés, propriété de M. Artiaga (réquisition n° 994 du 8 octobre 1951) ont été closes le 26 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Françoise » sise à Bangui, lot n° 368 (région de l'Ombella-M'Poko) pour 3.314 mètres carrés, propriété de M. Violland (réquisition n° 997 du 8 octobre 1951) ont été closes le 26 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ribeiro-Bangui » sise à Bangui, lot n° 302 (région de l'Ombella-M'Poko) pour 1.860 mètres carrés, propriété de MM. Ribeiro-Frères (réquisition n° 998 du 8 octobre 1951) ont été closes le 26 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Oubangui Immobilier I » sise à Bangui, lots nos 77 et 78 (région de l'Ombella-M'Poko) pour 3.771 mètres carrés, propriété de M. Domingues (réquisition n° 1003 du 8 octobre 1951) ont été closes le 26 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Marie-Elise » sise à Bangui, Km. 3, route de M'Baiki (région de l'Ombella-M'Poko) pour 10.002 mètres carrés, propriété de M^{me} Nihan (réquisition n° 1002 du 8 octobre 1951) ont été closes le 27 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cornelia » sise à Bangui, Km. 4, route de M'Baiki (région de l'Ombella-M'Poko) pour 20.054 mètres carrés, propriété de M. Pignol (réquisition n° 1011 du 8 octobre 1951) ont été closes le 27 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Adelia » sise à Bangui, lot n° 12 A, route de M'Baiki (région de l'Ombella-M'Poko) pour 2.399 mètres carrés, propriété de M. Lourevis (réquisition n° 1012 du 8 octobre 1951) ont été closes le 27 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sioux-City » sise à Bangui, Km. 4, route de M'Baiki (région de l'Ombella-M'Poko) pour 10.230 mètres carrés, propriété de M^{me} Vermeil (réquisition n° 1006 du 8 octobre 1951) ont été closes le 27 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Renelu » sise à Bangui, lot n° 365 (région de l'Ombella-M'Poko) pour 4.193 mètres carrés, propriété de M. Naud (réquisition n° 1094 du 8 octobre 1951) ont été closes le 28 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cathérine » sise à Bangui, lot n° 440 (région de l'Ombella-M'Poko) pour 10.120 mètres carrés, propriété de M. Poulat (réquisition n° 1005 du 8 octobre 1951), ont été closes le 28 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Le Jalon », sise à Bangui, rue Lamothe (région de l'Ombella-M'Poko) pour 2.500 mètres carrés, propriété de la « Société S. I. A. E. F. » (réquisition n° 1007 du 8 octobre 1951) ont été closes le 28 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maria de Jésus Dias » sise à Bangui, lot n° 314 (région de l'Ombella-M'Poko) pour 2.630 mètres carrés, propriété de la « Société Dias-Frères » (réquisition n° 1009 du 8 octobre 1951) ont été closes le 28 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Tsolakidis » sise à Bangui, Km. 6, route de Damara (région de l'Ombella-M'Poko) pour 20.076 mètres carrés, propriété de M. Tsolakidis Dimitri (réquisition n° 1008 du 8 octobre 1951) ont été closes le 29 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maroula » sise à Bongui, Km. 6, route de Damara (région de l'Ombella-M'Poko) pour 10.067 mètres carrés, propriété de la « Société Etinaf » (réquisition n° 1010 du 8 octobre 1951) ont été closes le 29 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Heleine » sise à Fort-Crampel lot n° 7 (région de Kémo-Gribingui) pour 2.500 mètres carrés, propriété de M. Ch. Jacovides (réquisition n° 996 du 8 octobre 1951) ont été closes le 29 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Denis » sise à Bangui, lot n° 3 de la Bouagha (région de l'Ombella-M'Poko) pour 16.000 mètres carrés, propriété de M. Sarete (Gabriel) [réquisition n° 999 du 8 octobre 1951] ont été closes le 29 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Dikea » sise à Bangui, lot n° 295 (région de l'Ombella-M'Poko) pour 1.778 mètres carrés, propriété de M. Calafatas (réquisitions n° 1013 du 8 octobre 1951) ont été closes le 30 novembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Petit-Villeneuve » sise à Bangui, lots n°s 465 et 466 (région de l'Ombella-M'Poko) pour 6.966 mètres carrés, propriété de M. Ernesto Silva (réquisition n° 1014 du 8 octobre 1951) ont été closes le 30 novembre 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

DIVERS

Gabon. — Par arrêté n° 1729/D. E., du 10 août 1951, est résilié le contrat de location d'un terrain de 30 à 80 situé à Koula-Moutou, consenti à M. Pauty le 24 avril 1939.

— Par arrêté n° 2063/D. E., du 25 septembre 1951, est résilié le contrat de location d'un terrain de 625 mètres carrés à N'Dendé, consenti à la « Société du Haut-Ogooué » suivant bail approuvé le 6 novembre 1937, sous n° 437.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2592, du 13 novembre 1951, pris en Conseil privé, est prononcée la désaffectation de la rue Biscarat à Brazzaville et sont ratifiées les conventions d'échange de terrains, relatives au partage entre MM. Pereira (Manuel), Miranda (Antonio-Manuel), Luiz (Francisco) et la « Société Immobilière Congolaise » des emprises de cette rue.

— L'administrateur de la France d'outre-mer, porte à la connaissance du public que M. Manseau, gérant de la « C. T. R. O. » à Bambari, agissant au nom de cette compagnie, a demandé par lettre du 26 octobre 1951, l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe (16 fûts d'essence, 2 fûts gazoil) situé dans le lot n° 119 du centre urbain de Bambari, propriété de la « C. T. R. O. »

Les oppositions et réclamations seront déposées au bureau de la région jusqu'au 29 novembre 1951.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 51-316 du 16 novembre 1951 fixant le régime de la solde spéciale allouée aux militaires de l'armée de mer en service dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Marine,

Vu l'ordonnance n° 45-1360 du 3 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre aux colonies et en Extrême-Orient ou en service en mer, hors de France et d'Afrique du Nord ;

Vu le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la solde spéciale fixé par le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 susvisé est, en ce qui concerne les personnels militaires de l'armée de mer en service dans les territoires d'outre-mer, payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable au territoire de service considéré.

Art. 2. — En outre, les militaires précités, servant hors de leur territoire d'origine, reçoivent un supplément fixe uniformément pour tous les grades :

A 20 francs C. F. A. par jour pour l'ensemble de la zone du franc C. F. A. ;

A 12 francs C. F. A. par jour pour l'ensemble de la zone du franc C. F. P.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'Afrique occidentale française, le Togo et le Cameroun, d'une part, les différents territoires de la zone du franc C. F. P., d'autre part, sont considérés comme constituant un même territoire d'origine.

Art. 3. — La prime d'expatriation prévue par le décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946 est supprimée à l'égard des personnels visés par le présent décret.

Art. 4. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 16 décembre 1950 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,*
Georges BIDAULT.

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,
Jacques GAVINI.

Décret n° 51-1334 du 20 novembre 1951 modifiant le décret du 30 septembre 1937 portant institution de la médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant modification de l'appellation du service des transmissions du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions des décrets des 24 mars 1928 et 11 juin 1929 instituant des médailles d'honneur de bronze et en argent en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil de l'Indochine et de Madagascar sont abrogées et remplacées comme suit :

« Des médailles d'honneur en bronze et en argent peuvent être décernées dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle par les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés, sous la proposition du directeur ou chef de service des postes et télécommunications, aux fonctionnaires et agents des administrations locales des postes et télécommunications.

« Les médailles d'honneur en bronze peuvent être décernées aux agents comptant au minimum quinze années de services effectifs accomplis outre-mer, non compris le service militaires, dans les administrations locales des postes et télécommunications.

« Les médailles d'honneur en argent peuvent être décernées aux agents titulaires depuis plus de cinq ans d'une médaille d'honneur en bronze ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les médailles d'honneur en bronze et en argent décernées par les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés, en exécution des précédentes dispositions, seront du module de 32 millimètres. Elles porteront, d'un côté, l'effigie de la République entourée soit des mots « République française » suivis de l'indication du territoire intéressé s'il s'agit d'un territoire d'outre-mer, soit des mots « Union française » suivis des mots « Cameroun » ou « Togo » s'il s'agit d'un de ces deux territoires sous tutelle, et, sur l'autre face, divers attributs entourés des mots « Postes et Télécommunications » avec la devise « Travail, Honneur, Dévouement » et une inscription relatant les noms et prénoms usuels du titulaire ainsi que le millésime ».

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Décret n° 51-1349 du 20 novembre 1951 portant relèvement des taux de l'indemnité de service temporaire en France allouée à certains fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'État, chargé des relations avec les États associés, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946 portant rétablissement de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux ;

Vu le décret n° 48-221 du 9 février 1948 portant majoration des taux de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946 est remplacé par le tableau suivant :

« L'indemnité de service temporaire en France est déterminée d'après la situation de famille, conformément au tableau ci-après :

Célibataires	9.000 francs par an
Mariés sans enfants	18.000 francs par an
Mariés avec enfants	24.000 francs par an

Art. 2. — Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'État, chargé des relations avec les États associés, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} juin 1951.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le Ministre d'Etat, chargé des
relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre de Budget,
Pierre COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Décret n° 51-1350 du 21 novembre 1951 portant attribution d'une indemnité de première mise d'uniforme et d'une indemnité de transformation d'uniforme aux inspecteurs de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil,

Vu le décret du 14 décembre 1923 sur la solde et les accessoires de solde du personnel de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 19 avril 1932 portant réorganisation de la tenue des fonctionnaires du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et l'arrêté ministériel du 23 avril 1932 relatif au même objet ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité forfaitaire d'un montant de 27.000 francs est allouée aux inspecteurs de la France d'outre-mer à titre de frais de première mise d'uniforme.

Art. 2. — Une indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme de 10.000 francs est allouée aux inspecteurs de 1^{re} classe nommés inspecteurs généraux de 2^e classe de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Ces indemnités ne sont allouées qu'aux inspecteurs nommés ou promus après le 1^{er} janvier 1951.

Art. 4. — Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le Vice-président du Conseil,

Ministre des Finances et des Affaires économiques,

René MAYER.

Le Ministre du Budget,

Pierre COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Félix GAILLARD.

Décret du 21 novembre 1951 portant nomination du directeur du contrôle, du budget et du contentieux du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les États associés et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. l'inspecteur général de 1^{re} classe de la France d'outre-mer Huet (Jean) est nommé directeur du contentieux au Ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. l'inspecteur général de 1^{re} classe Dimpault (Victor), admis au cadre de réserve.

Art. 2. — La présente nomination portera effet pour compter du 22 octobre 1951.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les États associés et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil des ministres,

René PLEVEN.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Arrêté portant modification à l'arrêté du 13 octobre 1947 relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant à l'Institut géographique national.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 pour l'application du décret n° 47-1822 du 9 septembre 1947 sur la reproduction et l'utilisation par des tiers des documents cartographiques ou autres appartenant à l'Institut géographique national, en vue d'établir de nouvelles cartes ou des plans, ou des plans ou cartes en relief,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 6 de l'arrêté du 13 octobre 1947 pour l'application du décret n° 47-1822 du 9 septembre 1947 sur la reproduction et l'utilisation par des tiers des documents cartographiques ou autres appartenant à l'Institut géographique national en vue d'établir de nouvelles cartes ou des plans ou cartes en relief, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 6. — A). — Documents cartographiques. Le taux de base pour le calcul de la redevance à verser est le prix de catalogue d'une carte au 20.000^e de France en trois couleurs (coupure simple).

« Le montant des versements à effectuer sera calculé comme suit :

« a) Reproduction pure et simple par des procédés mécaniques (photomécaniques ou autres) avec ou sans surcharges.

« L'autorisation peut être accordée moyennant :

« 1^o Un versement fixe d'un montant égal au taux de base par décimètre carré (ou fraction de cette surface) et par planche de la carte originale reproduite.

« 2^o Un versement supplémentaire fonction du nombre d'exemplaires tirés : le 1/100^e du taux de base par exemplaire pour un tirage de 1 à 500 exemplaires.

« Le 1/150^e du taux de base pour les exemplaires entre le 501^e et le 1.000^e.

« Le 1/200^e du taux de base pour les exemplaires au delà du 1.000^e.

« b) Utilisation des cartes ou autres documents.

« L'autorisation peut être accordée moyennant :

« 1^o Un versement fixe :

« D'un montant égal aux 2/5^e du taux de base par décimètre carré (ou fraction de cette surface) de la nouvelle carte obtenue si son échelle est égale ou supérieure au 500.000^e ;

« D'un montant égal au 1/5^e du taux de base par décimètre carré (ou fraction de cette surface) de la nouvelle carte obtenue si son échelle est comprise entre le 500.000^e (exclus) et le 2.000.000^e (inclus).

« 2^o Un versement supplémentaire fonction du nombre d'exemplaires tirés :

« Le 1/100^e du taux de base par exemplaire pour un tirage de 1 à 500 exemplaires ;

« Le 1/150^e du taux de base pour les exemplaires entre le 501^e et le 1.000^e ;

« Le 1/200^e du taux de base pour les exemplaires au delà du 1.000^e.

« c) En ce qui concerne les plans ou cartes en relief les tarifs des alinéas 1^o (A et B) sont doublés et ceux des paragraphes 2^o (a et b) sont décuplés.

« B) Photographies aériennes. Le taux de base pour le calcul de la redevance à verser est le même qu'au paragraphe A (reproduction de documents cartographiques) :

« a) Reproduction d'une photographie aérienne dans un ouvrage scientifique de faible tirage sans but commercial (l'autorisation pourra être accordée gratuitement).

b) Reproduction d'une photographie aérienne dans un ouvrage pédagogique (10 fois le taux de base) ;

c) Reproduction d'une photographie aérienne dans un ouvrage à caractère commercial (15 fois le taux de base) ;

d) Reproduction d'une photographie aérienne dans un quotidien, périodique, brochure de propagande commerciale, cartes postales, etc. (20 fois le taux de base).

Fait à Paris le 21 mai 1951.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

Georges SEPTEMBRE.

Arrêté fixant le concours direct et professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation et le statut du personnel du cadre général des Travaux publics et des Mines de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1936, 5 mars 1938 et 21 avril 1947 fixant les conditions et programme des épreuves des concours pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics et des Mines de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les deux derniers alinéas de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1936, et l'alinéa *in fine* de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1938, en ce qui concerne le concours direct pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des Travaux publics de la France d'outre-mer, et le septième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1936, relatif au concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, sont abrogés.

Art. 2. — Les épreuves orales sont publiques et ont lieu en principe à Paris.

Art. 3. — Dans le cas où un candidat, en service outre-mer, ne peut, en raison de l'éloignement particulier du territoire d'affectation, se rendre à Paris pour y subir les épreuves orales, celles-ci pourront avoir lieu localement, dans les centres d'examen désignés par le Ministre, et suivant les modalités prévues par l'arrêté du 7 mai 1948, et la circulaire ministérielle du 17 mai 1948, relativement à l'examen probatoire imposé aux ingénieurs adjoints des travaux publics à titre temporaire.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois applicables que dans le cas où le nombre de candidats admis à subir les épreuves orales d'admission n'est pas supérieur au nombre de places mises en concours.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la cession des cours de 1951.

Fait à Paris, le 12 novembre 1951.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Arrêté portant création d'une commission paritaire pour le corps des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE
DU CONSEIL,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant des dispositions du décret susvisé du 24 juillet 1947 ;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application de la loi précitée du 19 novembre 1946 ;

Ensemble le décret n° 50-30 du 1^{er} janvier 1950 et le décret n° 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant le décret du 27 juillet 1947 susvisé ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est institué à l'office de la recherche scientifique outre-mer une commission administrative paritaire pour le corps des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Art. 2. — Placé auprès du directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du corps des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer comprend :

Le directeur de la recherche scientifique outre-mer ou son représentant, président ; quatre membres titulaires représentant l'administration, cinq membres titulaires représentant le personnel des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer, dont un inspecteur général de recherches, un directeur de recherches, deux chargés de recherches.

Art. 3. — Les représentants de l'administration de la commission administrative paritaire précitée sont désignés pour deux ans par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Les représentants du personnel qui doivent être choisis parmi les chercheurs scientifiques en service ou en congé dans la Métropole, à l'exclusion des agents en disponibilité, sont élus pour deux ans au scrutin de liste avec panachage.

Ils sont nommés par arrêté ministériel.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants désignés ou élus dans les mêmes conditions que les précédents.

Le nombre des membres suppléants est égal au nombre des membres titulaires.

Art. 4. — En vue des élections des représentants du personnel des chercheurs scientifiques, il est créé un bureau de vote central à l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Art. 5. — Les chercheurs scientifiques en service ou en congé hors de Paris sont admis à voter par correspondance. Il en est de même pour les chercheurs scientifiques en service détaché, en disponibilité, ou bénéficiaires d'un congé administratif ou de maladie ou de longue durée.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

a) Les chercheurs scientifiques appelés à user de cette faculté doivent figurer sur les listes électorales avec une mention spéciale précisant leur position ;

b) Dès le dépôt des listes électorales, il leur est adressé, à la diligence du directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer, sous pli recommandé et par les voies les plus rapides, un exemplaire de chacune des listes de candidats et une enveloppe du format utilisé pour le vote ;

c) L'électeur insère son bulletin dans cette enveloppe et la cache. Il la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cache également, signe et sur laquelle il fait figurer ses nom, prénoms, grade et la mention « Election à la Commission administrative paritaire des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer ». Il adresse ce pli en recommandé à la direction de l'office de la recherche scientifique outre-mer par retour du courrier, en utilisant les voies les plus rapides ;

d) Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants sont remis le jour du scrutin par les soins du directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer, au président du bureau de vote central.

Le président du bureau de vote ouvre ces plis, fait émarger la liste électorale et dépose les enveloppes contenant les bulletins de vote dans les urnes ;

e) Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Art. 7. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,
Pour le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Arrêté fixant la date des élections à la commission administrative paritaire pour le corps des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret susvisé du 24 juillet 1947 ;

Vu l'instruction n° 5 du 23 juillet 1948 relative à l'application de la loi précitée du 19 octobre 1946 ;

Ensemble le décret n° 50-30 du 1^{er} janvier 1950 et le décret n° 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant le décret du 24 juillet 1947 susvisé ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1951 portant création d'une commission paritaire pour le corps des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les élections des représentants du personnel des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer auront lieu le 3 décembre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean MASSELOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Maurice AICARDI.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1950 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette commission comprend :

« 1^o Des membres de droit, fonctionnaires du Ministère de la France d'outre-mer, du Ministère de la Santé publique et de la Population et d'administrations rattachées à ces départements ministériels ;

« Des membres désignés à titre personnel par le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer parmi les personnalités politiques, administratives ou scientifiques spécialement intéressées par les travaux de la commission ;

« 3^o Des experts techniques permanents choisis par le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

« Les membres de droit et les membres désignés à titre personnel ont voix délibérative.

« Sont membres de droit :

« Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ou son représentant ;

« Le directeur du service de Santé du Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

« Le directeur des Travaux publics du Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

« Le sous-directeur du Plan du Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

« Le chef du 3^e bureau de la direction du service de Santé du Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

« Le chef du 4^e bureau de la direction du service de Santé du Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

« Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux du Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

« Le chef du service central de la pharmacie du Ministère de la Santé publique et de la Population, ou son représentant ;

« L'ingénieur en chef de l'Assistance publique à Paris, ou son représentant.

« Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer est président de la Commission. Il est assisté par :

« 1^o Un vice-président : le directeur du service de Santé du Ministère de la France d'outre-mer ;

« 2^o Un rapporteur secrétaire désigné par le directeur du service de Santé du Ministère de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 20 mai 1950 est modifié comme suit :

« La Direction du service de Santé du Ministère de la France d'outre-mer sera chargée du secrétariat de la commission et à ce titre assurera la préparation du travail de la commission et la liaison avec les territoires d'outre-mer et les services du Ministère de la France d'outre-mer. »

Fait à Paris, le 22 novembre 1951.

Louis-Paul AUJOLAT.

Circulaire 78-12/B4/219 D. P. F. du 30 septembre 1951 relative à l'augmentation des rémunérations des personnels de l'Etat.

LE MINISTRE DU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL A MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Le *Journal officiel* du 27 septembre 1951 a publié trois décrets en date du 26 septembre tendant à augmenter, à compter du 10 septembre 1951, les rémunérations des personnels de l'Etat :

Décret n° 51-1129 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Décret n° 51-1130 modifiant le décret n° 51-618 du 24 mai 1951 relatif au régime de l'indemnité de résidence ;

Décret n° 51-1131 modifiant le régime du supplément familial.

Par ailleurs, le *Journal officiel* de ce jour publie l'arrêté fixant le montant du complément de rémunération prévu par l'article 3 du second de ces décrets, pour l'application aux personnels de l'Etat du salaire minimum interprofessionnel garanti.

La présente circulaire a pour objet de commenter et de préciser, à l'intention des services ordonnateurs et comptables les dispositions de ces décrets.

I. — Fonctionnaires titulaires et militaires à solde mensuelle ; émoluments soumis à retenue pour pension.

Ces émoluments comprennent, au lieu et place des émoluments (traitements ou soldes et compléments provisoire de traitement ou de solde) prévus par le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 :

Les traitements ou soldes, hiérarchisés dans les conditions où l'ont été les traitements ou soldes, appliqués pour l'achèvement du reclassement de la fonction publique (circulaire n° 97 B/4 et 119 D. P. F. du 23 novembre 1950, *Journal officiel* du 24 novembre) ;

Le complément provisoire de traitement ou de solde uniformément fixé à 12.000 francs sur toute l'étendue de l'échelle hiérarchique.

Le complément provisoire est inséparable du traitement ou de la solde, dont il suit le sort, notamment en cas de réduction de celui-ci ou de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

L'annexe A à la présente circulaire indique, pour tous les indices de l'échelle hiérarchique, ainsi que pour les emplois classés hors échelle, le nouveau montant des émoluments soumis à retenue pour pension.

La modification apportée dans ces émoluments entraînera la mise en œuvre de la péréquation automatique des pensions prévue par la loi du 20 septembre 1948.

Les émoluments afférents à l'indice 100 se trouvant élevés à 150.000 francs, le minimum val provisoirement applicable aux retraités est donc porté à 120.000 francs.

C'est cette somme qui constituera désormais le taux minimum garanti des pensions d'ancienneté et qui servira de base au calcul notamment des rentes d'invalidité, des allocations annuelles et des limites de cumul (720.000 francs pour le cumul de deux pensions et 480.000 francs pour le cumul d'une pension et d'un traitement). C'est également à 720.000 francs que se trouvera fixée la limite au-dessus de laquelle les émoluments d'activité ne sont plus comptés que pour la moitié de leur montant dans la liquidation de la pension.

II. — Personnels temporaires, contractuels et auxiliaires.

Les nouveaux émoluments sont applicables aux agents temporaires, contractuels et auxiliaires (autres que ceux dont la rémunération, en vertu de leur statut particulier, est fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et

l'industrie), sur la base des indices qui ont servi de référence pour l'établissement de leurs émoluments antérieurs.

L'annexe B à la présente circulaire fait apparaître ces indices pour celles des catégories de ces personnels qui sont communes aux différentes administrations.

Quant aux catégories, moins nombreuses, des autres personnels non titulaires relevant de votre autorité, il vous suffira, pour obtenir pratiquement le chiffre de leurs nouveaux émoluments en base annuelle, d'appliquer aux traitements fixés par les arrêtés pris pour l'application de la dernière tranche de reclassement (25 décembre 1950) une majoration de 20 %, le résultat étant arrondi au millier de francs inférieur ou supérieur le plus voisin (au millier de francs supérieur dans le cas où le chiffre non arrondi se terminerait par 500), puis d'ajouter aux chiffres obtenus la somme de 12.000 francs

III. — Indemnité de résidence.

Le décret n° 51-1130 du 26 septembre 1951 ne modifie pas dans son ensemble le régime de l'indemnité de résidence fixé par le décret n° 51-618 du 24 mai 1951, modifié par le décret n° 51-875 du 9 juillet 1951, mais seulement le mode de détermination de la partie de la rémunération principale brute à laquelle s'applique le taux de l'indemnité.

Les taux fixés suivant les zones d'abattement s'appliquent à la partie des émoluments déterminés d'après le tableau ci-dessous, dans lequel E représente les émoluments effectivement perçus (traitement proprement dit augmenté du complément provisoire de traitement de 12.000 francs.)

ÉMOLUMENTS E	PARTIE DES ÉMOLUMENTS À LAQUELLE S'APPLIQUE LE TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE
Compris entre ceux afférents à l'indice 100 et le triple de ceux-ci, soit compris entre 150.000 francs et 450.000 francs.....	$E + \frac{1}{3} (450.000 - E)$
Égaux au triple de ceux afférents à l'indice 100, soit égaux à 450.000 francs.....	450.000
Compris entre trois fois et six fois l'indice 100, soit compris entre 450.000 francs et 900.000 francs.....	$450.000 + \frac{1}{2} (E - 450.000).$
Égaux à six fois ceux afférents à l'indice 100, soit égaux à 900.000 francs.....	$450.000 + \frac{1}{2} (900.000 - 450.000) = 675.000.$
Supérieurs à six fois ceux afférents à l'indice 100, soit supérieurs à 900.000 francs.....	$450.000 + \frac{1}{2} (900.000 - 450.000) + \frac{1}{3} (E - 900.000).$
	ou encore $675.000 + \frac{1}{3} (E - 900.000).$

L'article 2 du décret n° 51-1130 du 26 septembre 1951 a supprimé l'allocation complémentaire de résidence qui avait été créée par l'article 2 du décret n° 51-618 du 24 mai 1951 ; cet élément de la rémunération se trouve pratiquement remplacé par le complément de rémunération prévu par l'article 3 du même texte, pour assurer en toute hypothèse le salaire minimum interprofessionnel garanti aux personnels en service sur le territoire de la France métropolitaine et dont les taux, applicables dans les différentes zones de salaires, sont fixés par l'arrêté susvisé en date de ce jour.

IV. — Supplément familial

Il en est du régime du supplément familial comme de celui de l'indemnité de résidence : le décret n° 51-1131 du 16 septembre 1951 n'a apporté de modifications qu'au mode de détermination de la partie de la rémunération principale brute à laquelle s'appliquent les taux fixés pour l'élément proportionnel par le décret n° 51-619 du 24 mai 1951.

Ces taux s'appliquent à la partie des émoluments déterminée d'après le tableau ci-dessous, dans lequel E représente les émoluments effectivement perçus (traitement proprement dit augmenté du complément provisoire de traitement de 12.000 francs.)

ÉMOLUMENTS E	PARTIE DES ÉMOLUMENTS A LAQUELLE S'APPLIQUENT LES TATX DE L'ÉLÉMENT PROPORTIONNEL
Compris entre ceux afférents à l'indice 100 et le triple de ceux-ci, soit compris entre 150.000 et 450.000 francs.	$E + \frac{1}{3} (450.000 - E).$
Égaux au triple à ceux afférents à l'indice 100, soit égaux à 450.000 francs.	450.000.
Compris entre trois fois et six fois ceux afférents à l'indice 100, soit compris entre 450.000 et 900.000 francs.	$450.000 + \frac{1}{2} (E - 450.000).$
Égaux ou supérieurs à six fois ceux afférents à l'indice 100, soit égaux ou supérieurs à 900.000 francs.	$450.000 + \frac{1}{2} (900.000 - 450.000) = 675.000.$

On remarquera que la partie des émoluments ainsi déterminée est la même que celle qui sert de base au calcul de l'indemnité de résidence, sauf pour les émoluments supérieurs à six fois ceux afférents à l'indice 100, soit supérieurs à 900.000 francs.

V. — Autres indemnités.

Le règlement des indemnités autres que celles visées aux paragraphes précédents demeure inchangé; en vertu notamment de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités et majorations qui sont établies en fonction ou en pourcentage du traitement ou de la solde demeure fixé aux chiffres en vigueur avant l'application du reclassement de la fonction publique, à moins d'avoir fait l'objet depuis lors d'une modification par décret en Conseil des ministres.

Dans ces conditions, il conviendra de tenir compte de nouveaux émoluments fixés par les décrets du 26 septembre 1951 pour la liquidation, à compter du 10 septembre 1951, des indemnités ci-après :

Indemnités de risques des personnels de la police (décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948, article 2, modifié);

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950);

Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement (décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950);

Indemnités pour services aériens des personnels navigants de l'armée de l'air et de l'aéronavale (décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948) et indemnités pour services à la mer et en sous-marin des militaires de la marine (décret en cours de signature);

Indemnités de risques des personnels de la gendarmerie (décret n° 49-809 du 27 mai 1949);

Primes de rendement prévues par le décret n° 50-196 du 6 février 1950, sous réserve, dans ce dernier cas, de l'application des taux moyens résultant des crédits accordés en l'objet.

Toutes autres indemnités demeurant pour le moment inchangées.

VI. — Personnels en service hors du territoire de la France métropolitaine.

Les dispositions des paragraphes I et V ci-dessus s'appliquent intégralement aux personnels en service sur le territoire de la France métropolitaine, en Sarre et dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche (l'indemnité de résidence et le complément de rémunération étant pour ces derniers décomptés aux taux applicables à la ville de Strasbourg et compte tenu des prescriptions de la circulaire du 11 mai 1951 en ce qui concerne la fraction de l'indemnité de résidence payée en monnaie locale).

Elles s'appliquent généralement aux personnels en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, pour lesquels les nouveaux émoluments seront abondés de la majoration

de 25 %. Il est précisé que le complément de rémunération prévu à l'article 3 du décret n° 51-1130 du 26 septembre 1951 est dû aux intéressés, et il demeure entendu que le montant de l'indemnité de résidence, majoré, le cas échéant, du complément dont il s'agit, ne pourra en aucun cas être inférieur à celui qui aurait résulté du maintien en application des dispositions des articles 1^{er} et 4 du décret n° 50-342 du 18 mars 1950.

On continuera naturellement de tenir compte des modalités particulières que comporte le régime de rémunération propre aux quatre départements d'outre-mer (circulaire n° 70/19/B5 du 24 août 1951).

Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent aux fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'État ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc, pour lesquels les nouveaux émoluments soumis à retenue pour pension sont abondés de la majoration de 33 %.

L'article 5 du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 prévoit l'intervention de décrets ultérieurs pour l'application des nouveaux émoluments aux personnels en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les États associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam. Les dispositions actuellement en vigueur concernant les rémunérations de ces personnels continueront par conséquent d'être appliquées en attendant la publication des textes dont il d'agit.

VII. — Modalités de paiement et imputation des dépenses.

Vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer le paiement des nouvelles rémunérations aux personnels relevant de votre autorité dans le meilleur délai.

Les états de rémunération afférents au mois d'octobre étant d'ores et déjà arrêtés sur les anciennes bases par la plupart des administrations, il conviendra d'établir des mandatelements spéciaux portant sur le rappel en augmentation couvrant la période du 10 septembre au 31 octobre, dont le paiement sera effectué en même temps que les traitements d'octobre et dans tous les cas en numéraire.

Les dépenses correspondant au paiement, tant de ces rappels que des augmentations incluses dans les mensualités à partir du mois de novembre seront imputées sur les chapitres budgétaires qui supportent habituellement la charge des rémunérations des diverses catégories de personnels intéressés, en distinguant les chapitres de traitement ou de solde, ceux d'indemnité de résidence, ceux de supplément familial et ceux d'indemnités diverses.

Les dotations de ces chapitres seront ultérieurement augmentées, le cas échéant, dans le cadre de la répartition des crédits globaux qui seront ouverts au budget du Ministère des Finances (I. — Charges communes) ainsi qu'aux budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française, en vue de la couverture des mesures nouvelles prises en faveur des personnels de l'État.

Pierre COURANT.

Félix GAILLARD.

ANNEXE A

EMOLUMENTS ANNUELS BRUTS SOUMIS A RETENUE APPLICABLES A COMPTER DU 10 SEPTEMBRE 1951.

1^{re} partie : indices 100 à 599 (point par point).

INDICES	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
100	150.000	151.000	152.000	154.000	155.000	157.000	158.000	161.000	162.000	164.000
110	166.000	168.000	169.000	172.000	173.000	175.000	176.000	178.000	180.000	181.000
120	184.000	185.000	187.000	188.000	191.000	192.000	194.000	196.000	198.000	199.000
130	202.000	203.000	205.000	206.000	209.000	210.000	212.000	214.000	216.000	217.000
140	220.000	221.000	223.000	224.000	227.000	228.000	230.000	232.000	234.000	235.000
150	238.000	239.000	241.000	242.000	245.000	246.000	247.000	250.000	251.000	253.000
160	254.000	257.000	258.000	260.000	262.000	264.000	265.000	268.000	269.000	271.000
170	272.000	275.000	276.000	278.000	280.000	282.000	283.000	284.000	287.000	288.000
180	290.000	292.000	294.000	295.000	298.000	299.000	301.000	302.000	305.000	306.000
190	308.000	310.000	311.000	313.000	314.000	317.000	318.000	320.000	322.000	324.000
200	325.000	328.000	329.000	331.000	332.000	335.000	337.000	338.000	341.000	342.000
210	344.000	346.000	348.000	350.000	353.000	354.000	356.000	358.000	360.000	362.000
220	364.000	366.000	367.000	370.000	372.000	373.000	376.000	378.000	379.000	382.000
230	383.000	385.000	388.000	389.000	391.000	392.000	395.000	397.000	398.000	401.000
240	403.000	404.000	407.000	408.000	410.000	413.000	414.000	416.000	418.000	420.000
250	422.000	425.000	426.000	428.000	430.000	432.000	434.000	436.000	438.000	440.000
260	442.000	444.000	446.000	448.000	450.000	452.000	454.000	456.000	457.000	460.000
270	462.000	464.000	466.000	468.000	469.000	472.000	474.000	475.000	478.000	480.000
280	481.000	484.000	486.000	487.000	490.000	492.000	493.000	496.000	497.000	499.000
290	502.000	504.000	505.000	508.000	509.000	511.000	514.000	515.000	517.000	520.000
300	521.000	523.000	526.000	527.000	529.000	532.000	533.000	535.000	536.000	539.000
310	541.000	544.000	545.000	547.000	548.000	551.000	553.000	554.000	557.000	559.000
320	560.000	563.000	565.000	566.000	569.000	571.000	572.000	575.000	576.000	578.000
330	581.000	583.000	584.000	587.000	588.000	590.000	590.000	596.000	596.000	599.000
340	600.000	602.000	605.000	606.000	608.000	611.000	612.000	614.000	616.000	618.000
350	620.000	623.000	624.000	626.000	628.000	630.000	632.000	634.000	636.000	638.000
360	640.000	642.000	644.000	647.000	648.000	650.000	652.000	654.000	655.000	658.000
370	660.000	662.000	664.000	666.000	667.000	670.000	672.000	673.000	676.000	678.000
380	679.000	682.000	684.000	685.000	688.000	690.000	691.000	694.000	695.000	697.000
390	700.000	702.000	703.000	706.000	707.000	709.000	712.000	713.000	715.000	718.000
400	719.000	721.000	724.000	725.000	727.000	730.000	731.000	733.000	734.000	737.000
410	739.000	742.000	743.000	745.000	746.000	749.000	751.000	752.000	755.000	757.000
420	758.000	761.000	763.000	764.000	767.000	769.000	770.000	773.000	774.000	776.000
430	777.000	781.000	782.000	785.000	786.000	788.000	791.000	792.000	794.000	797.000
440	798.000	800.000	803.000	804.000	806.000	809.000	810.000	812.000	814.000	816.000
450	818.000	821.000	822.000	824.000	826.000	828.000	830.000	832.000	834.000	836.000
460	839.000	840.000	842.000	845.000	847.000	850.000	852.000	854.000	857.000	859.000
470	862.000	864.000	866.000	868.000	871.000	872.000	875.000	877.000	880.000	882.000
480	884.000	887.000	889.000	892.000	894.000	896.000	898.000	900.000	902.000	905.000
490	907.000	910.000	912.000	914.000	917.000	918.000	920.000	923.000	925.000	928.000
500	930.000	932.000	935.000	937.000	940.000	942.000	943.000	947.000	948.000	950.000
510	953.000	955.000	958.000	960.000	962.000	965.000	967.000	968.000	972.000	973.000
520	976.000	978.000	980.000	983.000	985.000	988.000	990.000	992.000	994.000	997.000
530	998.000	1.001.000	1.003.000	1.006.000	1.008.000	1.010.000	1.013.000	1.015.000	1.018.000	1.020.000
540	1.022.000	1.024.000	1.026.000	1.028.000	1.031.000	1.033.000	1.036.000	1.038.000	1.040.000	1.043.000
550	1.044.000	1.046.000	1.049.000	1.051.000	1.054.000	1.056.000	1.058.000	1.061.000	1.063.000	1.066.000
560	1.068.000	1.069.000	1.073.000	1.074.000	1.076.000	1.079.000	1.081.000	1.084.000	1.086.000	1.088.000
570	1.091.000	1.093.000	1.096.000	1.098.000	1.100.000	1.102.000	1.104.000	1.106.000	1.109.000	1.111.000
580	1.114.000	1.116.000	1.118.000	1.120.000	1.123.000	1.124.000	1.127.000	1.129.000	1.132.000	1.134.000
590	1.136.000	1.139.000	1.141.000	1.144.000	1.146.000	1.148.000	1.150.000	1.152.000	1.154.000	1.157.000

2^e partie : indice de 600 à 800 (de cinq en cinq points).

INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS
600	1.159.000	645	1.262.000	685	1.354.000	725	1.446.000	765	1.537.000
605	1.171.000	650	1.274.000	690	1.366.000	730	1.457.000	770	1.549.000
610	1.182.000	655	1.285.000	695	1.378.000	735	1.469.000	775	1.560.000
615	1.194.000	660	1.297.000	700	1.388.000	740	1.480.000	780	1.572.000
620	1.205.000								
625	1.217.000	665	1.308.000	705	1.400.000	745	1.492.000	785	1.584.000
630	1.228.000	670	1.320.000	710	1.411.000	750	1.504.000	790	1.595.000
635	1.240.000	675	1.334.000	715	1.423.000	755	1.514.000	795	1.606.000
640	1.250.000	680	1.343.000	720	1.434.000	760	1.526.000	800	1.618.000

3^e partie : traitements hors échelles.

Groupe A..... 1.900.000 francs

Groupe B..... 1.750.000 francs

ANNEXE B

Indices servant de base à l'établissement des rémunérations
des diverses catégories de personnels non titulaires applicables
à compter du 10 septembre 1951.

Auxiliaires de bureau.		Auxiliaires de service	
8 ^e échelon.....	160	8 ^e échelon.....	140
7 ^e échelon.....	153	7 ^e échelon.....	135
6 ^e échelon.....	146	6 ^e échelon.....	130
5 ^e échelon.....	139	5 ^e échelon.....	124
4 ^e échelon.....	132	4 ^e échelon.....	118
3 ^e échelon.....	125	3 ^e échelon.....	112
2 ^e échelon.....	118	2 ^e échelon.....	106
1 ^{er} échelon.....	110	1 ^{er} échelon.....	100

Employés de bureau recrutés sur contrat.

6 ^e échelon.....	190	3 ^e échelon.....	157
5 ^e échelon.....	176	2 ^e échelon.....	146
4 ^e échelon.....	168	1 ^{er} échelon.....	135

Assistantes sociales, infirmières et auxiliaires de service
social rétribuées, en qualité d'agents contractuels, sur les
fonds du budget de l'Etat.

Assistantes sociales chefs		Assistantes sociales (échelle n° 1)	
1 ^{er} échelon.....	360	1 ^{er} échelon.....	320
2 ^e échelon.....	345	2 ^e échelon.....	284
3 ^e échelon.....	330	3 ^e échelon.....	247
		4 ^e échelon.....	210

Infirmières et assimilées
(échelle n° 2)Auxiliaires de service social
et infirmières auxiliaires
(échelle n° 3)

1 ^{er} échelon.....	275	1 ^{er} échelon.....	210
2 ^e échelon.....	253	2 ^e échelon.....	194
3 ^e échelon.....	231	3 ^e échelon.....	178
4 ^e échelon.....	208	4 ^e échelon.....	162
5 ^e échelon.....	185	5 ^e échelon.....	145

Opérateurs chefs mécanographes non titulaires.

7 ^e échelon.....	300	3 ^e échelon.....	260
6 ^e échelon.....	290	2 ^e échelon.....	250
5 ^e échelon.....	280	1 ^{er} échelon.....	240
4 ^e échelon.....	270		

Conducteurs auxiliaires d'automobiles.

Voitures « poids lourds ».		Voitures « touristes » et « utilitaires ».	
7 ^e échelon.....	198	7 ^e échelon.....	186
6 ^e échelon.....	188	6 ^e échelon.....	176
5 ^e échelon.....	178	5 ^e échelon.....	166
4 ^e échelon.....	168	4 ^e échelon.....	156
3 ^e échelon.....	158	3 ^e échelon.....	146
2 ^e échelon.....	148	2 ^e échelon.....	136
1 ^{er} échelon.....	137	1 ^{er} échelon.....	125

Situation de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer

AU 31 MAI 1951

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	9.579.126.932 »
Effets et avances à court terme.....	17.779.377.555 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	250.855 »
	27.358.755.342 »

PASSIF :

Billets émis.....	22.677.144.802 »
Dépôts.....	4.681.359.685 »
Comptes d'ordre.....	250.855 »
	27.358.755.342 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	17.225.839.260 »
Réescompte crédits sur marchés publics.....	1.365.722.308 »
Réescompte à moyen terme.....	3.001.584.760 »
Avances aux entreprises privées.....	5.830.566.220 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	2.802.400.000 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	32.165.701.901 »
Participations.....	532.939.200 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	502.906.913 »
Comptes d'ordre.....	442.154.934 »
	63.869.815.496 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	11.657.517.333 »
Avances au Trésor.....	24.520.520.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	22.000.000.000 »
Avances du service de l'Emission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mo- biliers.....	103.849.954 »
Comptes d'ordre.....	1.488.448.209 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	63.869.815.496 »

AU 30 JUIN 1951

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	8.961.902.319 »
Effets et avances à court terme.....	17.589.359.514 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	250.855 »
	26.551.512.688 »

PASSIF :

Billets émis.....	22.446.687.111 »
Dépôts.....	4.104.574.722 »
Comptes d'ordre.....	250.855 »
	26.551.512.688 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	12.313.324.872 »
Réescompte crédits sur marchés publics.....	1.176.439.290 »
Réescompte à moyen terme.....	3.357.518.374 »
Avances aux entreprises privées.....	6.064.384.859 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	2.977.925.000 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	34.044.103.525 »
Participations.....	622.939.200 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	513.489.170 »
Comptes d'ordre.....	55.162.571 »
	61.125.286.861 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.	9.140.463.128 »
Avances au Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	22.600.000.000 »
Avances au service de l'Emission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	103.849.954 »
Comptes d'ordre.....	1.260.973.779 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>61.125.286.861 »</u>

AU 31 JUILLET 1951

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	8.506.779.704 »
Effets et avances à court terme.....	17.688.604.726 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	250.855 »
	<u>26.195.655.285 »</u>

PASSIF :

Billets émis.....	22.098.420.289 »
Dépôts.....	4.096.984.141 »
Comptes d'ordre.....	250.855 »
	<u>26.195.655.285 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

Disponibilités.....	21.287.470.033 »
Réescompte crédits sur marchés publics.....	745.496.926 »
Réescompte à moyen terme.....	3.449.602.918 »
Avances aux entreprises privées.....	6.032.584.142 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	3.193.182.580 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	34.645.788.420 »
Participations.....	622.939.200 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	533.527.577 »
Comptes d'ordre.....	166.141.608 »
	<u>70.676.818.212 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.	8.604.113.385 »
Avances au Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	32.600.000.000 »
Avances du service de l'Emission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	103.849.954 »
Comptes d'ordre.....	1.348.854.633 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>70.676.818.212 »</u>

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications
émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bail (René-Edouard), comptable, décédé à Pointe-Noire le 7 août 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Pointe-Noire (B. P. 332).

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Theroy (Robert), gendarme du détachement de gendarmerie nationale de l'A. E. F.-Cameroun, section du Tchad, décédé le 4 octobre 1951 à Moundou.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres, dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

OUVERTURE DE VACANCE DE BIENS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées que les biens de :

M. Kerié (Jean), commerçant à Pointe-Noire, présumé disparu en mer début 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces biens vacants sont invitées à produire leurs titres au Curateur à Pointe-Noire (B. P. n° 332.)

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il sera procédé, le 18 janvier 1952, à 15 heures (heure locale), au bureau du directeur du S.M.B. à Brazzaville, à l'ouverture des soumissions pour la fourniture à la sous-direction du S.M.B. de Brazzaville des matériels ci-dessous désignés :

1^{er} lot :

2 hangars métalliques complets sans bardage de 10 mètres sur 20 mètres en 4 travées de 5 mètres, avec 2 auvents de 3 m. 60 ; couverture tôle ondulée galvanisée ; hauteur de passage sous entrant d'auvent : 4 m. 20.

2^e lot :

1 hangar métallique complet sans bardage de 8 mètres sur 35 mètres, en 10 travées de 3 m. 50 ; hauteur sous sablière : 4 mètres ; couverture tôle ondulée galvanisée.

Toute soumission non conforme aux spécifications ci-dessus, ne pourra être prise en considération.

Le cahiers des charges spéciales pourra être consulté tous les jours de 14 h. 30 à 17 h. 30, sauf le dimanche, au bureau du chef des détails des constructions à Brazzaville.

AVIS APPEL D'OFFRES

La Direction des Douanes et Droits indirects communique :

Un appel d'offres pour la fourniture d'une pinasse coloniale aménagée pour le service en mer est adressée au commerce.

L'embarcation à fournir doit présenter les principales caractéristiques suivantes :

Longueur de la coque : 10 mètres environ ;

Moteur à essence, puissance 30 CV. environ.

Suppléments :

Doublage cuivre jusqu'à 15 centimètres au-dessus de la ligne de flottaison ;

Phare électrique orientable ;

Accus au ferro-nickel.

Les délais de livraison, après notification de la commande ferme, sont fixés à cinq (5) mois au maximum, rendu Libre-ville.

Les offres adressées sous enveloppe cachetée portant la suscription « appel d'offres pour la fourniture d'une pinasse » seront reçues jusqu'au 31 décembre 1951, à la Direction des Douanes et Droits indirects à Brazzaville.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS

Jeanne-Valentine PIRAUBE & C^{ie}

Société anonyme au capital de 7.500.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

TITRE I

Aux termes d'un acte sous-seings privés dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet le commerce en général sous toutes ses formes, l'importation et l'exportation de tous produits et denrées et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, la participation de la société par moyens, à toutes entreprises créées ou à créer, notamment par voie de

création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Art. 3. — La société prend la dénomination suivantes :

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS Jeanne-Valentine PIRAUBE & C^{ie}

Art. 4. — Le siège social est fixé à Port-Gentil.

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société peut avoir, en outre, des succursales, bureaux et agences en France, dans les colonies, dans tous les pays de mandat, de protectorat français et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipés ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 7.500.000 francs C.F.A. et divisé en 7.500 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune dont 3.755 actions à souscrire et à libérer en numéraire, lors de la souscription, et en 3.745 actions d'apport gratuites dévolues à Mme PIRAUBE (Jeanne-Valentine), en rémunération de son apport en nature.

TITRE III

Art. 9. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Chacun des administrateurs doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions, de 5 actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Art. 11. — *Pouvoirs* : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération, fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Créer en France ou à l'étranger des ateliers, usines, bureaux, agences, succursales ou dépôts, les déplacer ou les supprimer ;

Faire toutes constructions, aménagements et tous travaux ;

Gérer les biens-meubles et immeubles de la société ;

Procéder à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens-meubles et immeubles ;

Consentir toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société ;

Autoriser toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garanties ;

Contracter tous emprunts ;

Autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;

Consentir toutes mainlevées d'inscriptions, saisies-oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'actif social ;

Déterminer les conditions des actes et des ventes et autoriser tout crédit ou avance ;

Fixer les dépenses générales d'administration ;

Statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises ;

Demander ou accepter toutes concessions ou adjudications et fournir tous cautionnements ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;

Faire ouvrir auprès de toute banque française ou étrangère ainsi que tous établissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes-courants et comptes d'avances sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

Toucher toutes sommes ;

Donner aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 4 mars 1945 et en aviser le ou les commissaires aux comptes ;

Arrêter les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ;

Statuer sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires ;

La Direction générale de la société est assurée dans les conditions fixées par la loi, par le président du Conseil d'administration, assisté éventuellement d'un directeur général adjoint. Le Conseil d'administration délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires à son président, et éventuellement au directeur général adjoint, et détermine le montant de leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices.

Tous actes et opérations de la société sont signés par le président ou l'administrateur en remplissant les fonctions provisoirement, soit par le directeur général adjoint, soit encore par tout mandataire ou fondé de pouvoir agissant chacun dans la limite de leur pouvoirs respectifs.

Art. 12. — *Responsabilité des administrateurs* : Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution de leur mandat.

Art. 14. — L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires associés ou non, remplissant les conditions légales, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société ; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des

informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Les commissaires sont nommés pour trois ans et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

TITRE VI

Art. 19. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 20. — Il est établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires et des actionnaires, le tout conformément à la loi.

Art. 21. — *Répartition des bénéfices* : Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ;

2° 8 % sur le montant non amorti des actions, à titre de premier dividende non cumulatif ;

3° Sur le surplus :

a) Il est prélevé 10 % au profit du Conseil d'administration qui en répartit le montant entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables après la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende ci-dessus prévu ;

b) Le solde, soit 77 % revient aux actions après constitution des réserves générales ou spéciales qui seraient décidées par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VII

Art. 22. — *Dissolution, liquidation, contestations* : En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. La résolution de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

L'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et éteindre le passif.

Art. 23. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil, le 13 novembre 1951, la fondatrice de la société a déclaré :

Que le capital de la société anonyme fondée par elle sous la dénomination de « Société des Etablissements Jeanne-Valentine Piraube et Compagnie », s'élevant

à sept millions cinq cent mille francs (7.500.000) C.F.A. représenté par 7.500 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune à souscrire en nature et en numéraire a été entièrement souscrit par sept personnes.

Et elle a présenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux, dont les originaux ont été déposés au rang des minutes de M^e DUCAM (Eugène), notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui le 20 novembre 1951, de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite « Société des Etablissements Jeanne-Valentine Piraube et Compagnie », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 13 novembre 1951 :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par la fondatrice de la société suivant acte précité du 13 novembre 1951 et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

Que l'assemblée générale a nommé M. JOSSE RAND (Henri), comme commissaire pour vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M^{me} PIRAUBE (Jeanne-Valentine), ainsi que les causes et avantages particuliers qui peuvent être stipulés aux statuts et de faire un rapport du tout à une subséquente assemblée.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 20 novembre 1951 :

1^o Que l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé par la première assemblée générale constitutive, lequel rapport a été tenu à la disposition des actionnaires pendant cinq jours qui ont précédé la réunion, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la société par M^{me} PIRAUBE (Jeanne-Valentine) et les avantages particuliers et les attributions tel que le tout résulte des statuts de la société ;

2^o Que l'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six années : M^{me} PIRAUBE (Jeanne-Valentine), née LACROUTS, M. WACK (Jean), et M. WACK (Marc) ;

3^o Qu'elle a nommé comme commissaire pour le premier exercice social et à charge pour lui de faire un rapport sur les comptes de cet exercice qu'il présentera à l'assemblée : M. Josseland (Henri) ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts de la société tels qu'ils ont été établis par acte sous signatures privées en date du 18 octobre 1951, reçus par M^e DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil, le 13 novembre 1951 ;

5^o Et enfin a constaté la constitution définitive de la société, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Des expéditions des statuts de la société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état des souscriptions y annexé, des copies des deux pro-

cès-verbaux des assemblées générales constitutives y annexés, ont été déposés le 20 novembre 1951, au Greffe commun de la justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

ETUDE DE M^e CHARLES BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR A BANGUI

Par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 22 novembre 1951, le *Journal officiel* de l'A.E.F. a été désigné pour publier l'extrait du jugement rendu par le même Tribunal, le 27 octobre 1951 dans le litige « Société Union Motor » contre Dean.

Aux termes de ce jugement, le sieur DEAN a été condamné par défaut au paiement de la somme de 49.229 francs, montant des factures afférentes aux réparations effectuées sur sa voiture par la société « Union Motor. »

Pour extrait conforme :

Ch. BOMEL.

MENDÈS & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e FORESTIER (Henri), notaire à Fort-Archambault, le 14 novembre 1951, enregistré, la société à responsabilité limitée « Mendès & C^{ie} », ayant son siège social à Fort-Archambault, constituée par acte reçu par M^e LÉONARDI, précédemment notaire à Fort-Archambault, le 27 mai 1950, a été dissoute purement et simplement à compter du 15 novembre 1951.

M. MENDÈS reprend seul l'affaire à son compte. La liquidation sera faite contradictoirement entre les associés qui se tiendront après respectivement quittes de tous droits et obligations vis-à-vis les uns des autres.

Deux expéditions dudit acte de dissolution ont été déposées au Greffe de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault le 20 novembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. FORESTIER.

SOCIÉTÉ CIGRAND & C^{ie}

Société en commandite simple
Siège social à POINTE-NOIRE

Du P. V. de la réunion des associés en date du 31 mai 1950, il résulte que la société a été dissoute à la date du 31 mai 1950, pour l'exploitation être continuée à compter de cette date par M. CIGRAND (Pierre), en son nom personnel.

MESSAGERIES ÉCLAIR

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : POINTE-NOIRE

D'un acte S.S.P., en date à Pointe-Noire du 16 novembre 1951, enregistré même ville le 17 novembre 1951, vol. 2, folio 85, case 1278, il appert que M. BETRAN (Jean), demeurant à Pointe-Noire, a cédé toutes les parts qu'il possédait dans la dite société et a démissionné à la date du 16 septembre 1951 des fonctions de gérant statutaire de la dite société, démission qui a été acceptée par les associés lesquels lui ont donné quitus de sa gestion.

En conséquence, la société reste gérée par M. LE BOUCHER (André) et par M. RENAUD (Jean-Claude), demeurant tous deux à Pointe-Noire.

Pour extrait :
LES GÉRANTS.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE NOIRE

Société anonyme au capital de 50 000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

Aux termes d'une délibération tenue le 9 novembre 1951, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie de l'Afrique Noire », a adopté à l'unanimité, une résolution modifiant l'article 2 des statuts, ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet :

« Toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, minières, mobilières, immobilières et financières pouvant permettre ou faciliter la mise en valeur et le développement de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Cameroun et des territoires limitrophes. »

Il n'a pas été autrement dérogé aux statuts de la société.

Deux expéditions du procès-verbal de l'assemblée générale, certifiées conformes, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 27 novembre 1951.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social : LÉOPOLDVILLE (Congo belge)
Siège administratif : BRUXELLES, 3, rue de Namur

RETRAIT DE POUVOIRS

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 3 octobre 1951.

Le Conseil prend acte de la démission, pour des raisons de convenances personnelles, de M. LEJONG (Raoul), directeur.

En conséquence les pouvoirs reconnus antérieurement à M. LEJONG (Raoul), et publiés au *Journal officiel* de l'A.E.F. du 15 avril 1950, page 651, ainsi que ceux qui furent déposés à l'Office notarial de Brazzaville en date du 2 mai 1949 (acte du 26 janvier 1949) sont annulés.

Extrait certifié conforme :
BANQUE BELGE D'AFRIQUE.
S. R. C. L.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE N'DJOLÉ

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : N'DJOLÉ (Gabon)

I

Aux termes d'un acte sous seing privé dont l'un des originaux est demeuré à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été établi les status d'une société anonyme, dont il a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet, directement ou indirectement, en A.E.F., dans les territoires d'outre-mer de l'Union française et pays de protectorat ou sous mandat français et à l'étranger, l'exploitation de gisement minier et plus spécialement l'exploitation de gisement aurifère de N'Djolé (Gabon) faisant l'objet des permis ci-après apportés.

La recherche, l'étude, l'obtention, l'acquisition sous toutes formes, l'amodiation, l'exploitation directe ou indirecte et la vente de tous autres gisements miniers.

L'édification de toutes usines, constructions ou aménagements quelconques intéressant les exploitations de la société.

L'extraction, le traitement ou la transformation par tous procédés et la vente des produits et sous-produits provenant de ces exploitations.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation.

Art. 3. — La société prend la dénomination suivante :

Société Minière de N'Djolé (Gabon)

Art. 4. — Le siège social est fixé à N'Djolé (Gabon).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'A.E.F. par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales et agences de la société en A. E. F., en France, dans les territoires d'outre-mer et l'Union française, pays de protectorat et sous mandat français et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — MM. DULOS (Jean et Raphaël), agissant au nom et comme seuls membres de la société en nom collectif « Société Minière Dulos Frères », font conjointement apport à la présente société :

1° Sous la seule garantie de leur existence des permis d'exploitation minière n° XXXVI-712, LXIX-713, LXX-714, LXXI-715, LXXII-716, CCLXXV-717, CCLXXVII-719, CCLXXVIII bis-720, CCLXXIX-721, CCLXXXI-764, CCLXXXIII-766, 825-E-611, et 860-E-610, accordés et renouvelés par M. le Gouverneur général de l'A.E.F., et plus amplement désignés dans l'annexe jointe aux présents statuts dont ils sont titulaires au Gabon ;

2° Des bâtiments existant sur le domaine minier défini ci-dessus qui appartiennent à la « Société Minière Dulos Frères » pour les avoir fait édifier avec ses deniers, ainsi que des droits que cette société pourrait détenir sur les routes existant sur ce même domaine.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les présents apports sont faits aux conditions ordinaires et de droit franc et quittes de toutes dettes et de tout passif.

La présente société aura, à compter du jour de sa constitution définitive, le droit d'exploiter les permis miniers dont il vient d'être parlé comme bon lui semblera, en se conformant toutefois à la réglementation minière en vigueur.

Elle aura, à compter de la même date, la propriété des biens et la jouissance des droits ci-dessus portés dans l'état où ils se trouveront à la date précitée, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

Elle acquittera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes ou cotisation d'assurances et, d'une façon générale toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété, leur jouissance ou leur exploitation.

Elle prendra, à compter du même jour, la suite de toutes polices d'assurances contre l'incendie, ou autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

JOUISSANCE

La présente société jouira et disposera, du jour de sa constitution définitive, des droits miniers et des droits qu'elle pourrait détenir sur les routes ainsi que des bâtiments définis au premier paragraphe du présent article, à l'effet de quoi MM. DULOS (Jean et Raphaël), ès qualité, la subrogent dans leurs droits de jouissance les plus étendus.

CONDITION SUSPENSIVE

De convention expresse entre les parties, la constitution de la présente société est soumise à la condition suspensive du transfert à son profit des droits miniers définis au premier paragraphe du présent article.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport desdits permis, il est attribué à MM. DULOS (Jean et Raphaël), ès qualité, deux mille parts bénéficiaires sans valeur nominale qui seront créées ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-après.

En rémunération de l'apport desdits bâtiments et des frais de construction des routes desservant le domaine minier dont la valeur nette est évaluée à huit millions de francs C.F.A., il est attribué à MM. DULOS (Jean et Raphaël), 8.000 actions gratuites d'apport en nature.

Les titres desdites actions d'apport ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la présente société. Pendant ce temps, ils devront à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant la nature et la date de la constitution définitive de la présente société.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de trente millions de francs C.F.A. et divisé en 30.000 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune, dont 22.000 actions à souscrire et à libérer en numéraire et 8.000 actions d'apport gratuites dévolues à MM. DULOS (Jean et Raphaël), comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Parts bénéficiaires.

1° Création de parts bénéficiaires : il est créé en outre du capital deux mille parts bénéficiaires qui ont été attribuées, savoir :

à M. DULOS (Jean), à concurrence de mille parts ;
à M. DULOS (Raphaël), à concurrence de mille parts.
apporteurs, en rémunération des apports en nature par eux faits ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 ci-dessus ;

2° Emission de titres, négociabilité ; ces parts seront émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur au gré du bénéficiaire.

Elles seront soumises à toutes les conditions de de forme, de validité et de transmission, prévues par les présents statuts pour les actions de la société. Toutefois, leur transmission ne sera soumise à aucune restriction.

Elles ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; toutefois, elles pourront être cédées par les voies civiles, à titre gratuit, ou à titre onéreux, mais sans que le cessionnaire puisse en exiger la remise matérielle avant l'expiration des deux années.

Art. 9. — Augmentation et réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles de la société en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions fixées sous l'article 40 ci-après.

Cette assemblée fixe les conditions de la création de ces actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire prise suivant les règles et après l'accomplissement des formalités déterminées par la législation alors en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés auront, en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, lequel droit s'exercera de la manière et dans le délai fixé par le Conseil d'administration, en conformité des dispositions légales et sera négociable, dans les mêmes conditions que les actions, pendant la durée de souscription.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Art. 17. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel prévu ci-après.

Les sociétés et les personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme, peuvent être nommées administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans que cette personne soit tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société.

Les trois quarts des membres du Conseil d'administration, dont le président, ainsi que le ou les administrateurs délégués et les directeurs devront être nationaux, sujets ou protégés français.

Art. 24. — *Pouvoirs du Conseil.*

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il passe et autorise les traités, marchés de toute nature ou entreprises à forfait, ou autrement, demande ou accepte toutes concessions ; il contracte à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations ;

2° Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société ;

3° Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes des ces terrains et immeubles ; il règle toutes les questions de servitude ; il consent et accepte tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux avec ou sans indemnité ;

4° Il acquiert, cède ou exploite, pour le compte de la société, tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet ; il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles et marques de fabrique ;

5° Il autorise tous achats, échanges ou ventes de tous biens, meubles et immeubles ;

6° Il fixe les dépenses générales d'exploitation ;

7° Il détermine le placement des fonds disponibles du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire prévue à l'article 46 ci-après, ainsi que les primes de souscription prévues aux présents statuts ;

8° Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières et immobilières ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale ;

9° Il contracte, autorise, donne et retire tous cautionnements ;

10° Il contracte toutes assurances ;

11° Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos et avals ; il peut se faire ouvrir tous comptes courants ou autres à la Banque de France et dans telles maisons de banque ou sociétés que bon lui semble ; il peut se faire délivrer tous carnets de chèques ;

12° Il consent et accepte toutes garanties ;

13° Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société ;

14° Il encaisse toutes sommes dues et en donne quitus ;

15° Il autorise toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions d'hypothèques et de saisies, avec désistements de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans contestation de paiement ; il consent toutes antériorités ; il fait, pour le compte de tiers ou de sociétés filiales, toutes fournitures relatives à l'objet social à forfait, sur séries de prix ou de toute autre manière et payables soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, ou autrement ;

16° Il participe à toutes adjudications, il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations ;

17° Il fonde toutes sociétés, filiales ou autres, françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation par apport contre titres ou argent, par souscriptions d'actions ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

18° Il nomme et révoque tous directeurs, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs tantièmes, leurs traitements, leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite, le tout par traités ou autrement, il décide la création ou la suppression de comités directeurs techniques ou consultatifs, dont il détermine les attributions et les émoluments fixes et proportionnels ;

19° Il représente la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations et, notamment, vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ; il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des Postes ;

20° Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays ou veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays et munis, à cet effet, de procuration constatant leur qualité d'agents responsables ;

21° Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il autorise tous compromis et toutes transactions ;

22° Il présente chaque année, à l'assemblée générale, les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ;

23° Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution de capital social, de prorogation, de fusion, dissolution anticipée de la société, de modifications ou additions aux présents statuts ; enfin, il exécute toutes décisions de l'assemblée générale ;

24° Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre, ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la société ;

25° Il a, en outre, le droit pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social ; de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires ; la stabilité et l'avenir de la société ;

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 25. — *Délégation et pouvoirs.*

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à telles personnes physiques ou morales qu'il juge à propos de choisir, sous réserve de l'observation de toutes dispositions légales, pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il peut aussi constituer tous comités d'études ou autres dans les conditions permises par la législation en vigueur.

Les attributions, pouvoirs et avantages spéciaux de ces délégués seront déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, les pouvoirs qu'il juge utiles pour la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Il est autorisé à passer avec le ou les directeurs ou fondés de pouvoirs ainsi nommés, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels ainsi que les autres conditions de leur retrait ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 26. — *Signature sociale.*

La société ne sera valablement engagée que par la signature du ou des délégués du Conseil. Toutefois, par dérogation à cette disposition, le Conseil d'administration pourra donner, s'il le juge utile, le pouvoir à une seule personne, administrateurs ou non, pour engager la société par sa seule signature.

Art. 27. — *Convention entre la société et les administrateurs.*

Conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient au préalable, autorisés par l'assemblée générale. Avis en est donné aux commissaires qui en font un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle, conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et tous autres textes modificatifs promulgués en A.E.F.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et éventuellement du Conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société, les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

.....

Art. 29. — Pouvoirs. — Rémunérations.

Il est nommé par l'assemblée générale un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, conformément aux articles 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1867.

La durée du mandat des commissaires est fixée par l'assemblée générale en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Le ou les commissaires sont investis des attributions déterminées par l'article 34 de cette loi.

Les commissaires ont le droit de requérir toute convocation extraordinaire de l'assemblée générale en cas d'urgence.

La rémunération des commissaires est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

S'il est nommé plusieurs commissaires, un seul d'entre-eux pourra opérer en cas de refus, décès, empêchement ou démission des autres.

Art. 44. — Année sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre mil neuf cent cinquante et un.

Art. 46. — Affectation et répartition des bénéfices.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le Conseil d'administration et du montant des amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1^o Cinq pour cent (5 %), pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant six pour cent (6 %) des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties étant entendu que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les sommes restant dues seront prélevées sur les bénéfices des années suivantes.

Le solde est réparti de la manière suivante :

30 % aux propriétaires de parts bénéficiaires et
70 % aux actionnaires.

Toutefois, sur la fraction revenant tant aux parts bénéficiaires qu'aux actions dans le solde bénéfices, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau soit pour être portées à des fonds de réserve ou extraordinaire ou de prévoyance dont l'assemblée générale pourra déterminer l'emploi et l'affectation comme bon lui semblera.

Les fonds de réserve et d'amortissement ne produiront aucun intérêt sauf décision contraire de l'assemblée ordinaire.

Le Conseil d'administration règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des réserves et comptes d'amortissement qui, sauf les dispositions particulières applicables à la réserve légale, sont à la disposition entière du Conseil d'administration pour tous les besoins sociaux.

L'assemblée générale peut toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices d'un exercice.

Art. 51. — Objet. — Siège. — Durée.

§ 1^{er}. — Il est formé entre tous les propriétaires actuels et futurs des parts créées ainsi qu'il est indiqué sous l'article 8 ci-dessus, un groupement dit « Groupement des propriétaires de parts bénéficiaires de la société »,

qui sera régi par les lois en vigueur et par les dispositions ci-après.

§ 2. — Ce groupement a pour objet la centralisation dans l'intérêt collectif de ses membres, de tous les droits et actions attachés aux parts bénéficiaires et qui leur seront communs.

Chaque propriétaire de parts bénéficiaires conserve toutefois la propriété personnelle et exclusive de ses parts. Il peut librement les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat par la société, mais ne peut s'opposer à leur rachat obligatoire ou à leur transformation en actions ou en obligations, décidé à titre de mesure générale par l'assemblée de porteurs de parts.

§ 3. — Le siège du groupement est fixé à N'Djolé (Gabon), au siège social de la société ; il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de ses représentants.

§ 4. — Le groupement existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution définitive de la société. Il prendra fin lors de l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs membres du groupement ne pourra entraîner sa dissolution avant l'expiration de sa durée.

§ 5. — Le groupement ne pourra émettre des titres particuliers, mais les titres de parts bénéficiaires énonceront son existence. La propriété d'une part bénéficiaire emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des propriétaires de parts. Les droits et actions attachés à la part suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e LÉONARDI, notaire à Libreville, le 13 septembre 1951, le fondateur de la société a déclaré que :

1^o Le capital de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société Minière de N'Djolé », et s'élevant à trente millions de francs C.F.A., représenté par 30.000 actions, dont 22.000 à souscrire et à libérer en numéraire, sans appel au public, a été entièrement souscrite par diverses parts ;

2^o Une somme égale au quart de la valeur des actions souscrites a été versée par chacun des souscripteurs, soit au total 5.500.000 francs C.F.A., et versée en un compte bloqué chez la Banque de l'Afrique Occidentale, agence de Port-Gentil.

Et il a été présenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions